

## **Rapport technique** PNUE-WCMC

---

# Rapport concernant les recommandations du Comité permanent (SC) de suspendre le commerce remontant à plus de deux ans, à travers l'Étude du commerce important : mise à jour à la suite de la session SC66

Projet CITES N° S-520

## Rapport concernant les recommandations du Comité permanent (SC) de suspendre le commerce remontant à plus de deux ans, à travers l'Étude du commerce important : mise à jour à la suite de la session SC66

### Préparé pour

Secrétariat de la CITES

### Publication

Août 2018

### Citation

PNUE-WCMC. 2018. Rapport concernant les recommandations du Comité permanent (SC) de suspendre le commerce remontant à plus de deux ans, à travers l'Étude du commerce important : mise à jour à la suite de la session SC66. PNUE-WCMC, Cambridge.

### Remerciements

Nous remercions tout particulièrement les spécialistes ayant fourni leurs précieuses données et leurs opinions concernant les espèces évaluées.

### Droits d'auteur

Secrétariat de la CITES, 2018

Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), basé à Cambridge, Royaume-Uni, est le centre spécialiste de l'évaluation de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la plus éminente organisation environnementale intergouvernementale du monde. Le Centre, qui opère depuis plus de 35 ans, allie la recherche scientifique et les conseils pratiques sur les politiques.

La présente publication peut être reproduite intégralement ou partiellement à des fins pédagogiques et non lucratives sans autorisation spéciale, à condition que sa source soit mentionnée. La réutilisation de toute donnée chiffrée est sujette à la permission de ses détenteurs de droits originels. Cette publication ne peut être ni vendue, ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans autorisation écrite préalable du PNUE. Les demandes d'autorisation, accompagnées d'une déclaration de l'intention et de l'étendue de la reproduction, doivent être envoyées au Directeur du PNUE-WCMC, 219 Huntingdon Road, Cambridge, CB3 0DL, Royaume-Uni.

Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement l'opinion ou la politique du PNUE, des organisations participantes ou des rédacteurs. Les désignations employées ou les présentations exposées ne sous-entendent aucunement l'expression d'une quelconque opinion de la part du PNUE, des organisations participantes, des rédacteurs ou des éditeurs sur le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ni la désignation de son nom ou de ses allégeances. La mention dans cette publication d'une entité ou d'un produit commercial n'implique aucunement que le PNUE s'en porte garant.



### UN Environment — World Conservation

**Monitoring Centre  
(UNEP — WCMC)**  
219 Huntingdon Road,  
Cambridge CB3 0DL, R.-U.  
Tél. : +44 1223 277314  
[www.unep-wcmc.org](http://www.unep-wcmc.org)

Le PNUE encourage les  
bonnes pratiques  
environnementales dans le  
monde comme dans ses  
propres activités. Veuillez  
imprimer cette publication  
sur du papier certifié FSC

## Sommaire

Résumé analytique et recommandations .....	i
Introduction .....	1
Méthodes .....	2
Études pays par pays.....	4
Belize ( <i>Myrmecophila tibicinis</i> ) .....	4
Côte d'Ivoire ( <i>Pericopsis elata</i> ).....	6
République démocratique du Congo ( <i>Poicephalus fuscicollis</i> , <i>Stigmochelys pardalis</i> ) .....	10
Guinée équatoriale ( <i>Triceros feae</i> , <i>Prunus africana</i> ) .....	15
La Grenade ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	18
Guinée ( <i>Balearica pavonina</i> ).....	20
Haïti ( <i>Strombus gigas</i> ).....	22
Madagascar ( <i>Coracopsis vasa</i> , <i>Furcifer labordi</i> , <i>Phelsuma borai</i> , <i>Phelsuma breviceps</i> , <i>Phelsuma gouldi</i> , <i>Phelsuma standingi</i> ) .....	25
Mali ( <i>Poicephalus fuscicollis</i> , <i>Uromastix dispar</i> ) .....	33
Mozambique ( <i>Smaug mossambicus</i> , <i>Cordylus tropidosternum</i> , Cycadaceae spp., Stangeriaceae spp., Zamiaceae spp.) .....	36
Niger ( <i>Chamaeleo africanus</i> ).....	40
Îles Salomon ( <i>Corucia zebrata</i> , <i>Ornithoptera priamus</i> , <i>Ornithoptera victoriae</i> ) .....	43
Soudan du Sud ( <i>Balearica pavonina</i> ) .....	47
Soudan ( <i>Balearica pavonina</i> ) .....	50
République unie de Tanzanie ( <i>Agapornis fischeri</i> , <i>Malacochersus tornieri</i> , <i>Prunus africana</i> , <i>Balearica regulorum</i> ) .....	52
Viêt Nam ( <i>Hippocampus kuda</i> ) .....	59

# Résumé analytique et recommandations

Le présent rapport fournit une mise à jour des fiches concernant les taxons ayant fait l'objet de suspensions de commerce établies à travers le processus d'Étude du commerce important (ÉCI) de la CITES depuis plus de deux ans. Il vise à assister le Comité permanent (SC), en consultation avec le Secrétariat de la CITES et la présidence du Comité pour les plantes ou pour les animaux (AC/PC), afin de déterminer si les suspensions de commerce doivent être maintenues ou non, ainsi que la nécessité d'adopter des mesures *ad hoc* pour faire face à la situation.

Le Secrétariat de la CITES a chargé le PNUÉ-WCMC de compiler les mises à jour des études concernant les 33 combinaisons taxons/pays ayant fait l'objet de suspensions de commerce depuis plus de deux ans sur la base des recommandations formulées à travers l'ÉCI, pour prise en considération lors de la session SC70<sup>1</sup>. Le présent document vient compléter les évaluations détaillées prises en considération lors de la session SC66<sup>2</sup>. Afin d'évaluer les raisons pour lesquelles les suspensions sont restées en vigueur et d'étudier si certaines pourraient être levées ou, au contraire, semblent encore justifiées, les États de l'aire de répartition ont été consultés ; il leur a été demandé de fournir toute mise à jour concernant le statut de protection et de conservation des espèces en question au sein de leurs territoires nationaux, ainsi que des informations sur le commerce et les actions de gestion, et tout progrès en matière de mise en œuvre des recommandations AC/PC. Par ailleurs, il a été demandé aux États des aires de répartition de clarifier s'ils avaient l'intention de reprendre les échanges à l'avenir et, le cas échéant, de confirmer s'ils considéraient qu'il était dorénavant possible d'établir des ACNP. Il leur était par ailleurs demandé, dans le cas où ils ne montreraient pas d'intérêt pour un futur commerce, de confirmer qu'ils ne prévoyaient pas de nouvelles exportations. Il a été finalement demandé aux États des aires de répartition de souligner tous les défis rencontrés dans le cadre de l'application des recommandations AC/PC, ainsi que toute raison sous-jacente à ces défis, et l'identification du type de soutien (le cas échéant) nécessaire afin d'appliquer les recommandations. Les résultats du présent rapport dépendant étroitement des réponses des États de l'aire de répartition, nous avons préféré les présenter pays par pays (16 pays en tout), plutôt qu'espèce par espèce. Sur les seize États des aires de répartition, six pays ont envoyé leur réponse par écrit, trois autres ont apporté des réponses verbales en marge des sessions AC30/PC24, et sept n'ont pas fourni de réponse à cette consultation. Parmi les facteurs ayant pu contribuer à ce faible taux de réponses, il convient de mentionner le laps de temps relativement court alloué aux réponses à la consultation. Des courriels avaient été adressés aux États des aires de répartition vers la mi-juin 2018, voire début juillet 2018 pour certaines Parties, compte tenu de la nécessité de traduction de l'étude préliminaire présentée lors de la session SC66<sup>3</sup>.

## Recommandations au Comité permanent, au Secrétariat et aux présidences des Comités pour les plantes et pour les animaux :

À partir des réponses à la consultation, de toute autre information ultérieure identifiée à travers des recherches dans la littérature, et en consultation avec des spécialistes, nous présentons les recommandations suivantes au titre de la présente étude :

- **La suppression des suspensions de commerce semble justifiée pour neuf combinaisons taxons/États de l'aire de répartition**, compte tenu soit de ce que l'on ne s'attend pas à un commerce (l'espèce n'étant plus considérée comme rencontrée dans le pays en question, ou celui-ci ayant indiqué qu'il n'autoriserait plus l'exportation de spécimens de source sauvage), soit parce que le pays a proposé un quota d'exportation prudent et probablement non-préjudiciable, soit parce qu'une suspension à un niveau taxonomique supérieur ne semble pas pertinente.

---

<sup>1</sup> Plusieurs autres combinaisons taxon/pays ont été traitées séparément par le Secrétariat

<sup>2</sup> Voir [SC66 Doc. 31.2 Annexe 2](#) (seulement en anglais) et [SC66 Compte-rendu résumé](#)

<sup>3</sup> Traduction assumée par le Secrétariat

- **Le maintien des suspensions de commerce actuelles pourrait être approprié pour les 24 autres combinaisons taxes/États des aires de répartition.** Une telle décision repose fondamentalement soit sur les incertitudes quant à la volonté des États des aires de répartition concernés d'exporter ces espèces (parce qu'ils n'ont pas répondu à la consultation), soit que les progrès accomplis vis-à-vis des recommandations *ad hoc* AC/PC aient été jugés insuffisants, soit que l'on ne dispose pas d'information suffisante pour prouver que les exportations des espèces ne nuiraient pas à leur survie, conformément à l'Article IV.

Le Tableau 1 présente l'ensemble des recommandations spécifiques aux 33 combinaisons taxon/pays.

Compte tenu du faible taux de réponses des Parties, il n'a pas toujours été possible de déterminer si les États des aires de répartition avaient une quelconque intention de reprendre les échanges à l'avenir pour un tiers (11) des espèces visées par des suspensions à long terme comprises dans ce rapport. Dans ces cas, il est recommandé aux États des aires de répartition de communiquer de toute urgence leur volonté éventuelle de commercialiser ces espèces. Il peut aussi être demandé aux représentants régionaux CITES de consulter les États des aires de répartition concernés afin d'aider à cette détermination.

- **Harmonisation des anciennes recommandations AC/PC aux États des aires de répartition avec l'approche actuelle.** Dans plusieurs cas, un manque de cohérence a été noté quant à l'approche retenue par les AC/PC pour formuler les recommandations au fil du temps. Plus particulièrement, les recommandations passées tendaient à favoriser les exportations zéro dans un cadre temporel très court, au lieu de mettre d'abord en place un niveau de quota réduit. Par exemple, l'AC7 avait enjoint la République unie de Tanzanie<sup>4</sup> de présenter, dans un délai de trois mois, un moratoire sur les exportations d'*Agapornis fischeri* jusqu'à ce qu'une étude de la population ait été présentée et ses résultats analysés, et lors de la session AC19, Haïti avait été enjoint de décréter un moratoire sur le commerce international de *Strombus gigas* dans un délai de quatre semaines après la formulation des recommandations. Dans des exemples comparables plus récents, les recommandations visaient à mettre en place des quotas provisoires prudents. De façon similaire, l'information détaillée sur la répartition et l'abondance des espèces, ainsi que les fondements scientifiques d'établissement des ACNP, avaient été demandés sous 90 jours dans certains cas, comme par exemple pour *Poicephalus (robustus) fuscicollis* (depuis RDC, Mali et Togo) ou *Chamaeleo africanus* (Niger), au lieu de laisser deux années pour mener ces actions à terme — ce qui est l'approche actuelle.

À la suite de l'Évaluation de l'Étude du commerce important, un certain nombre de recommandations-types avaient été définies<sup>5</sup>, ce qui fournit désormais un cadre plus cohérent. L'Annexe 3 de la Résolution 12.8 (Rév. CdP17) fournit les principes directeurs des recommandations : elles doivent être circonscrites dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnelles à la gravité du risque, transparentes, et visées à renforcer les capacités de l'État de l'aire de répartition.

Les comités AC et PC ont suivi cette approche lors de leurs sessions depuis la CdP17, et ne recommande l'établissement de quotas zéro que lorsqu'il existe un risque élevé pour l'espèce en question, et/ou faute d'engagement de la part de la Partie concernée. Les mesures à court terme ont visé à commencer par réduire le commerce et par établir des quotas plus prudents, y compris pour des espèces menacées à l'échelle mondiale, telles que définies par l'UICN<sup>6</sup>. Typiquement, les États des aires de répartition se sont vus allouer deux ans pour mettre en œuvre des actions plus substantielles, comme la réalisation d'études reposant sur des fondements scientifiques concernant le statut et les tendances, afin de les employer à

---

<sup>4</sup> Ci-après, « la Tanzanie ».

<sup>5</sup> Voir Annexe 5 du document CdP 17 Doc. 33

<sup>6</sup> Par. ex., *Anguilla anguilla* (CR) ; *Cuora amboinensis* (VU)

des fins d'établissement d'ACNP. Des considérations similaires peuvent entrer en ligne de compte lors de révisions des recommandations concernant des cas de suspensions de longue date.

Il convient aussi de remarquer qu'il avait récemment été demandé aux États des aires de répartition de mentionner tout besoin en termes de renforcement des capacités afin de soutenir la mise en œuvre de l'Article IV (voir document AC30 Com. 11), de manière à ce ces besoins soient détectés plus tôt lors du processus et, éventuellement, d'y apporter un remède.

Les recommandations AC/PC précédemment formulées sont pour la plupart jugées toujours appropriées, sauf dans quelques cas, comme par exemple lorsque la recommandation avait été suivie, qu'un quota proposé par l'AC ne semblait plus approprié, ou en cas de proposition de lever la suspension de commerce, sous réserve d'appliquer d'éventuelles recommandations de suivi. Une évaluation de la pertinence ou non du maintien des recommandations est fournie dans chacune des études de pays individuelles.

Tableau 1 : Recommandations aux États des aires de répartition soumis à des suspensions de commerce de longue date

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>	15/06/2010	-	✓	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Myrmecophila tibicinis</i> depuis le Belize ; le statut de la population du pays reste à préciser. Le Belize avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de <i>M. tibicinis</i> n'avait été signalé par le Belize ni par les pays d'importation sur 2014-2016. Le Belize avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. En réponse aux changements quant à l'usage des sols, on constate encore une collecte locale à des fins d'utilisation domestique, mais on constatait des difficultés à déterminer l'étendue de cette collecte. Le Belize a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli quant aux recommandations PC ni quant à la formulation d'ACNP à des fins d'exportation. Le manque de ressources financières a été identifié comme l'un des défis pour appliquer les recommandations PC. La nécessité d'un soutien financier pour aider le Belize à conduire des études exhaustives et celle d'un soutien technique en matière d'identification de l'espèce avait été soulignée dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, et ces soutiens sont toujours requis. Tant que l'on n'obtiendra pas de financement pour mettre en œuvre des études scientifiques bien conçues afin d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables conformément à l'Article IV, <b>la suspension semble toujours appropriée.</b>	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Myrmecophila tibicinis</i></b>
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i> (Afromosia)	07/09/2012	EN	✓	La Côte d'Ivoire a adopté des mesures visant à corriger la gestion inadéquate des ressources naturelles à l'intérieur du pays. Un Plan national de développement a été développé pour fournir un cadre permettant d'aborder l'usage durable. La Côte d'Ivoire avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Bien que des exportations de produits du bois tels que des lames de planchers aient été auparavant relevées malgré la suspension de commerce (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2), aucun commerce n'avait été signalé ni par la Côte d'Ivoire ni par les pays d'importation au cours de la période triennale 2014-2016. La Côte d'Ivoire avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Aucune exportation n'était prévue à court terme, mais des efforts de reboisement visaient à permettre d'envisager de futures transactions. Des informations supplémentaires ont été obtenues grâce à une proposition de financement soumise au Programme « Arbres » de l'OIBT-CITES, et acceptée par celui-ci, concernant l'exploitation durable de <i>Pericopsis elata</i> . Ce projet a pour principaux objectifs de conduire des inventaires forestiers et cartographiques, l'établissement d'ACNP, l'amélioration des capacités des autorités de ressort et de celles de l'AS CITES en vue d'établir des ACNP, et l'augmentation du degré d'engagement des parties prenantes. La durée prévue de ce projet est de deux ans, et il devrait débiter en octobre 2018. Tant qu'un ACNP n'aura pas été scientifiquement établi afin de prouver que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, <b>la suspension semble toujours appropriée.</b> S'il est d'ores et déjà prévu de soumettre l'ACNP au Secrétariat après l'avoir développé, il pourrait s'avérer pertinent de le soumettre également à l'attention de la Présidence du Comité pour les plantes, pour étude.	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Pericopsis elata</i></b>
République démocratique du Congo	<i>Stigmochelys pardalis</i> (Tortue-léopard du Cap)	09/07/2001		✓	À titre de mise à jour du document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2, <i>Poicephalus fuscicollis</i> a été séparée de <i>P. robustus</i> lors de la CdP17, cette dernière espèce n'étant rencontrée qu'en Afrique du Sud. L'aire de répartition de <i>Stigmochelys pardalis</i> avait fait l'objet d'une mise à jour en 2017, et la RDC n'est plus considérée comme un État de l'aire de répartition. La RDC avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de <i>P. fuscicollis</i> ou de <i>S. pardalis</i> n'avait été signalé ni par la RDC, ni par les pays d'importation sur 2014-2016. La RDC avait été consultée en marge des dernières sessions AC/PC. Aucun progrès quant aux recommandations n'avait été	<b>Supprimer la suspension concernant <i>Stigmochelys pardalis</i></b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
	<i>Poicephalus fuscicollis</i> (Perroquet robuste)	09/07/2001		✓	réalisé, et des doutes subsistaient quant à l'intention d'un commerce futur. D'après les conclusions 2008 du Secrétariat et de la présidence AC (si le commerce de <i>Poicephalus fuscicollis</i> était envisagé), la suspension de commerce pourrait être levée si la RDC publiait un quota d'exportation prudent, assorti d'une justification, et le soumettait à la considération du Secrétariat et de la présidence AC. La suspension pourrait être toujours appropriée tant qu'un tel quota provisoire et prudent n'aura pas été décidé. Toute augmentation de ce quota devra être justifiée et reposer sur la meilleure information scientifique disponible. Bien que cela n'ait pas été spécifié, la RDC pourrait avoir besoin d'expertise technique pour le développement d'études sur les Perroquets. Les recommandations AC à long terme à l'intention de la RDC concernant <i>Poicephalus gularis</i> (AC30 Com 11) pourraient également se révéler appropriées à titre de recommandations de rechange. Compte tenu de ce que la RDC n'est plus considérée comme un État de l'aire de répartition de <i>S. pardalis</i> et que l'on n'escompte pas de commerce international, la suppression de la suspension de commerce concernant <i>Stigmochelys pardalis</i> depuis la RDC semble justifiée.	<b>Si le commerce de <i>Poicephalus fuscicollis</i> est envisagé, la RDC doit proposer un quota provisoire prudent et le soumettre à la considération de la présidence AC et du Secrétariat. D'ici là, la suspension semble toujours appropriée.</b>
Guinée équatoriale	<i>Trioceros feae</i> (Caméléon de Fea)	07/09/2012		✗	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Trioceros feae</i> ou <i>Prunus africana</i> depuis la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de <i>T. feae</i> ou de <i>P. africana</i> n'avait été signalé ni par la Guinée équatoriale, ni par les pays d'importation, sur 2014-2016. La Guinée équatoriale n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC/PC, si l'on envisageait un commerce à l'avenir, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Comme noté dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, <i>Trioceros feae</i> est endémique de l'île de Bioko, en Guinée équatoriale, et affiche une répartition restreinte de 1000 km <sup>2</sup> . Toutefois, la densité de population est élevée, sans doute de « nombreuses centaines de milliers » d'après un auteur, et un certain niveau de commerce de <i>T. feae</i> pourrait par conséquent être durable. En première instance, la Guinée équatoriale devra confirmer son intention d'exporter l'espèce. Si des exportations de <i>T. feae</i> sont envisagées, un quota d'exportation prudent pourrait être proposé à titre de mesure provisoire, assorti d'une justification prouvant que cela ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, et soumis à la considération du Secrétariat et de la présidence AC. Avant toute future proposition d'augmentation, il conviendra de fournir une justification supplémentaire concernant les fondements scientifiques sur lesquels reposent les estimations de prélèvements non-préjudiciables. Bien que cela n'ait pas été spécifié, la Guinée équatoriale pourrait avoir besoin d'un soutien technique en matière d'étude des reptiles. D'autres États de l'aire de répartition <i>Prunus africana</i> exportent l'espèce au sein de la région, et conformément au point 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le mentoring, d'autres Parties (comme le Cameroun) apportent un soutien à la Guinée équatoriale en termes de formulation d'ACNP. Toutefois, jusqu'à ce que ce pays s'engage vis-à-vis de la CITES et fournisse plus ample information, la suspension semble toujours appropriée.	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Trioceros feae</i></b>
	<i>Prunus africana</i> (Prunier d'Afrique)	03/02/2009				<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Prunus africana</i></b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
Grenade	<i>Strombus gigas</i> (Lambis)	12/05/2006		*	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Strombus gigas</i> depuis la Grenade. La Grenade n'avait soumis aucun rapport annuel sur la période 2014-2016 et le pays fait l'objet d'une recommandation de suspension de commerce compte tenu de l'absence de soumission de rapports. Toutefois, des importations de chair de source « I » (saisie/confisquée) avaient été signalées tous les ans sur la période 2014-2016 par les ÉUA, ce qui indiquait que la Grenade avait récemment exporté l'espèce malgré la suspension de commerce en vigueur. La Grenade n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, bien que le commerce récent semble indiquer une volonté de commerce futur. À l'heure actuelle, la Grenade ne semble pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur de cette espèce, et <b>la suspension semble toujours appropriée</b> . En première instance, la Grenade devra confirmer son intention éventuelle d'exporter l'espèce. De nombreux autres États de l'aire de répartition de cette espèce l'exportent au sein de la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le <i>mentoring</i> , d'autres Parties, comme la Jamaïque, le Nicaragua, le Belize, les îles Turques et Caïques ou les Bahamas apportent leur soutien à la Grenade en termes de formulation d'ACNP si des exportations étaient envisagées. Cette espèce pourrait également être candidate aux débats lors du deuxième atelier ACNP proposé par le Secrétariat à la suite de la CdP18. Les éventuelles questions de non-respect devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Strombus gigas</i></b>
Guinée	<i>Balearica pavonina</i> (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan)	02/05/2013		*	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Balearica pavonina</i> depuis la Guinée. La Guinée avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de <i>Balearica pavonina</i> n'avait été signalé par la Guinée ni par les pays d'importation sur 2014-2016. La Guinée n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si l'on envisageait un commerce à l'avenir, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Comme noté dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, la population de cette espèce était estimée à 200 individus seulement en 2004, elle n'était que « rarement rencontrée », et l'on soupçonnait un déclin depuis cette date. La Guinée avait auparavant été impliquée dans le commerce illicite de cette espèce (SC66 Doc 31.2 Annexe 2). Rien ne semble indiquer actuellement qu'un commerce de <i>Balearica pavonina</i> originaire de Guinée serait durable. Si aucune exportation n'est prévue, la Guinée est encouragée à publier un quota zéro. Jusqu'à ce que le pays s'engage vis-à-vis de la CITES et fournisse plus ample information visant à prouver que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, <b>la suspension semble toujours appropriée</b> . La Guinée a aussi fait l'objet d'une suspension de commerce pour l'ensemble des transactions compte tenu du non-respect de la Convention depuis le 16 mai 2013.	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Balearica pavonina</i>, à moins qu'un quota zéro ne soit publié.</b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
Haïti	<i>Strombus gigas</i> (Lambis)	29/09/2003		✘	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Strombus gigas</i> depuis Haïti. En tant qu'État non-Partie, Haïti n'a pas à soumettre de rapports annuels, mais des importations de chair de source sauvage avaient été notifiées par les pays d'importation (principalement les ÉUA) au cours des trois années de la période 2014-2016, en contravention apparente avec la suspension de commerce. Haïti n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, bien que le commerce récent semble indiquer une volonté de commerce futur. À l'heure actuelle, Haïti ne semble pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2(a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur de cette espèce, et <b>la suspension semble toujours appropriée</b> . En première instance, Haïti devra confirmer son intention d'exporter cette espèce. Compte tenu de ce que de nombreux autres États de l'aire de répartition de cette espèce l'exportent au sein de la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le <i>mentoring</i> , d'autres Parties telles que la Jamaïque, le Nicaragua, le Belize, les îles Turques et Caïques ou les Bahamas apportent un soutien à Haïti en termes de formulation d'ACNP, si des exportations sont envisagées. Cette espèce pourrait également être candidate aux débats lors du deuxième atelier ACNP proposé par le Secrétariat à la suite de la CdP18. Les éventuelles questions de non-respect devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Strombus gigas</i></b>
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i> (Perroquet vaza) <i>Furcifer labordi</i> (Caméléon de Laborde) <i>Phelsuma borai</i> <i>Phelsuma breviceps</i> (Phelsume à courte tête) <i>Phelsuma gouldi</i>	20/01/1995 20/01/1995 20/01/1995 20/01/1995		✓	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Coracopsis vasa</i> , ni pour <i>Phelsuma borai</i> , <i>P. breviceps</i> , <i>P. gouldi</i> et <i>P. standingi</i> depuis Madagascar. La zone d'occurrence de <i>Furcifer labordi</i> est probablement plus réduite qu'on ne le pensait, <i>F. labordi</i> étant maintenant considérée comme une espèce différente ( <i>F. voeltzkowi</i> ) dans plusieurs localités du Nord-ouest. Madagascar avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de spécimens de source sauvage de <i>Coracopsis vasa</i> ou des quatre espèces de <i>Phelsuma</i> n'avait été signalé ni par Madagascar, ni par les pays d'importation sur 2014-2016 ; de faibles niveaux de transactions portant sur des spécimens scientifiques de source sauvage de <i>Furcifer labordi</i> avaient été notifiés par Madagascar et par les pays d'importation sur la période 2014-2016. Madagascar avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Un intérêt pour le commerce futur de toutes ces espèces avait été noté. Comme noté dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, <i>Coracopsis vasa</i> est répandue à Madagascar, et réputée commune dans de nombreuses régions.	<b>Pour <i>Coracopsis vasa</i>, Madagascar proposera un quota provisoire prudent et le soumettra à la considération de la présidence AC et du Secrétariat. D'ici là, la suspension</b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
	<i>Phelsuma standingi</i> (Gecko diurne de Standing)	20/01/1995			<p>Toutefois, les données concernant la population de ces espèces sont rares ; elle avait auparavant été surexploitée, et également massacrée en tant que nuisible pour les cultures. D'après la conclusion du Secrétariat et de la présidence AC de 2008, la suspension de commerce pourrait être levée si Madagascar publie un quota d'exportation prudent, assorti d'une justification, et le soumet à la considération du Secrétariat et de la présidence AC. D'ici à ce que ce quota provisoire soit autorisé, <b>la suspension semble toujours appropriée</b>. Avant toute proposition future d'augmentation, il conviendra de fournir une justification supplémentaire quant aux fondements scientifiques justifiant l'estimation de la durabilité des prélèvements.</p> <p>Madagascar continue de justifier un quota d'exportation de 50 <i>Phelsuma breviceps</i> et de 96 <i>P. standingi</i> compte tenu que ces deux espèces sont faciles à identifier et compte tenu de la répartition de ces espèces et, pour <i>Phelsuma breviceps</i>, de son adaptabilité à différents habitats. Bien que la détermination des quotas concernant <i>Phelsuma breviceps</i> et <i>P. standingi</i> ne semble pas reposer sur des fondements scientifiques, ils sont prudents, et un spécialiste UICN considèrerait que les quotas proposés étaient durables, sous réserve que les spécimens soient collectés à travers l'ensemble de l'aire de répartition. Aussi la suppression des suspensions concernant <i>Phelsuma breviceps</i> et <i>P. standingi</i> peut-elle être justifiée, sous réserve de respecter ces garanties.</p> <p>Concernant <i>Furcifer labourdi</i>, deux des spécialistes consultés indiquaient qu'un quota prudent (d'environ 50 spécimens) serait durable, mais uniquement si les spécimens étaient collectés à travers l'ensemble de l'aire de répartition. Il avait par ailleurs été noté que la collecte ne devrait se dérouler qu'en décembre, de manière à ne cibler que les sub-adultes (compte tenu de la faible longévité de l'espèce). Toutefois, Madagascar n'avait pas encore proposé de quota, et ces considérations devraient être satisfaites et présentées sous forme de justification pour l'exportation.</p> <p>Madagascar a noté que le manque de soutien financier pour appliquer les recommandations AC avait constitué un défi, mais devrait fournir davantage de détails concernant ses besoins spécifiques. Madagascar ne semblait pas en mesure, à elle seule, de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur, ni d'appliquer intégralement les recommandations AC, <b>et les suspensions sont peut-être toujours appropriées pour <i>Furcifer labourdi</i>, <i>Phelsuma borai</i> et <i>P. gouldi</i>.</b></p>	<p><b>semble toujours appropriée</b></p> <p><b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Furcifer labourdi</i>, <i>Phelsuma borai</i>, et <i>P. gouldi</i></b></p> <p><b>Supprimer la suspension concernant <i>Phelsuma breviceps</i> et <i>P. standingi</i>, sous réserve que les spécimens soient collectés depuis de nombreux sites des aires de répartition de ces espèces</b></p>
Mali	<i>Poicephalus fuscicollis</i> (Perroquet robuste)	09/07/2001		*	<p>L'aire de répartition de <i>Poicephalus fuscicollis</i> a fait l'objet d'une mise à jour, et le Mali n'est plus considéré comme un État de l'aire de répartition. Le Mali avait soumis son rapport pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. Aucun commerce de <i>P. fuscicollis</i> n'avait été signalé par le Mali ni par les pays d'importation sur 2014-2016. Toutefois, le Mali avait communiqué l'exportation commerciale de 250 spécimens vivants de source sauvage d'<i>Uromastix dispar</i> sur la période 2014-2016, et un commerce supplémentaire (sources I et F) avait été notifié par les pays d'importation. Le Mali n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, mais le commerce récent d'<i>U. dispar</i> indique une volonté de commerce futur. À l'heure actuelle, le Mali ne semble pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur d'<i>U. dispar</i>, et <b>la suspension concernant <i>U. dispar</i> semble toujours appropriée</b>. Le Mali n'étant plus considéré comme un État de l'aire de répartition de <i>P. fuscicollis</i>, et compte tenu de ce que l'on n'escompte pas de commerce international, <b>la suppression de la suspension de commerce concernant <i>P. fuscicollis</i> depuis le Mali semble justifiée</b>. Toute préoccupation concernant l'élevage en captivité d'<i>U. dispar</i> au Mali pourrait être considérée au titre de la Résolution 17.7 (<i>Review of animal specimens reported as produced in captivity</i>). Les éventuelles questions de non-respect de la part du Mali ou des pays d'importation devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.</p>	<p><b>Supprimer la suspension concernant <i>Poicephalus fuscicollis</i></b></p> <p><b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Uromastix dispar</i></b></p>
	<i>Uromastix dispar</i>	22/08/2008				

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
Mozambique	<i>Smaug mossambicus</i> (Lézard épineux d'Afrique australe)	07/09/2012		✓	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Cordylus tropidosternum</i> , <i>Smaug mossambicus</i> , les Cycadaceae, les Stangeriaceae ou les Zamiaceae depuis le Mozambique. Le Mozambique avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de <i>Cordylus tropidosternum</i> , <i>Smaug mossambicus</i> , de Cycadaceae, de Stangeriaceae ou de Zamiaceae n'avait été signalé ni par le Mozambique, ni par les pays d'importation, sur 2014-2016. Le Mozambique avait été consulté en marge des dernières sessions AC/PC. Le Mozambique a noté que les recommandations AC/PC n'avaient pas pu être appliquées, les principaux défis étant un manque de ressources financières et de connaissances techniques en rapport avec les techniques d'étude. Un intérêt concernant le commerce futur des deux reptiles, <i>Cordylus tropidosternum</i> et <i>Smaug mossambicus</i> , avait été noté, mais il était moins clair que le commerce futur de <i>Cycas thouarsii</i> (seule espèce de ces trois familles rencontrées au Mozambique à figurer à l'Annexe II) soit escompté. En première instance, d'autres Parties ou organisations pourraient proposer leur expertise en termes de développement de méthodologies d'étude des lézards. Il existe une volonté politique de soumettre des propositions de financement, mais une future assistance pourrait s'avérer nécessaire en vue d'aider le pays à formuler des mécanismes de financement pertinents, afin d'augmenter la probabilité de réussite. La Tanzanie avait communiqué des exportations de <i>Cordylus tropidosternum</i> (et publiait un quota annuel de 5000 spécimens sauvages), et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le <i>mentoring</i> d'autres Parties, la Tanzanie apporte son soutien au Mozambique en termes de formulation d'ACNP concernant cette espèce. Des doutes subsistaient quant à la volonté d'exporter <i>Cycas thouarsii</i> , mais si ce n'est pas le cas, le Mozambique est encouragé à publier un quota d'exportation zéro. Tant que l'on n'obtiendra pas de financement pour mettre en œuvre des études scientifiques bien conçues afin d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables conformément à l'Article IV, <b>les suspensions semblent toujours appropriées</b> . Si elle est maintenue, la suspension concernant les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae pourrait être remplacée par une suspension ne portant que sur <i>Cycas thouarsii</i> .	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Smaug mossambicus</i></b> <b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Cordylus tropidosternum</i></b> <b>Supprimer la suspension concernant les Stangeriaceae et les Zamiaceae, et remplacer la suspension pour les Cycadaceae par une suspension ne concernant que l'espèce <i>Cycas thouarsii</i></b>
	<i>Cordylus tropidosternum</i> (Lézard à queue épineuse de Cope)	10/08/2001				
	Cycadaceae	06/12/2006				
	Stangeriaceae	06/12/2006				
	Zamiaceae	06/12/2006				
Niger	<i>Chamaeleo africanus</i> (Caméléon africain)	07/09/2012		✓	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Chamaeleo africanus</i> depuis le Niger. Le Niger avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de <i>C. africanus</i> n'avait été signalé ni par le Niger, ni par les pays d'importation sur 2014-2016. Le Niger avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Bien que l'Organe de gestion du Niger ait signalé que cette espèce semblait afficher un état de conservation favorable d'après les connaissances locales, le manque de ressources financières a été identifié comme l'un des défis à relever pour entreprendre des évaluations quantitatives afin d'appliquer les recommandations AC. Comme noté dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2, cette espèce affiche une vaste répartition dans le pays, mais aucune information concernant le statut de sa population n'était disponible. Bien que cela n'ait pas été spécifié, le Niger pourrait également avoir besoin d'une expertise technique en matière de développement d'études sur les caméléons. Le Cameroun avait communiqué des exportations de <i>Chamaeleo africanus</i> , et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le <i>mentoring</i> , le Cameroun apporte son soutien au Niger en termes de formulation d'ACNP pour cette espèce. Jusqu'à plus ample information prouvant que le niveau d'exportation ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, <b>la suspension semble toujours appropriée</b> .	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Chamaeleo africanus</i></b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
Îles Salomon	<i>Corucia zebrata</i> (Scinque arboricole des Îles Salomon)	09/07/2001		✘	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Corucia zebrata</i> , <i>Ornithoptera priamus</i> ou <i>O. victoriae</i> depuis les Îles Salomon. Les Îles Salomon avaient soumis leur rapport pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. Bien que les Îles Salomon n'aient pas notifié d'exportations de ces espèces sur la période 2014-2016, des transactions commerciales portant sur des spécimens vivants ( <i>Corucia zebrata</i> ) et des corps ( <i>Ornithoptera priamus</i> et <i>O. victoriae</i> ) de source sauvage avaient été notifiées par les pays d'importation, en contravention apparente avec les suspensions de commerce. Les Îles Salomon n'avaient pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, bien que le commerce récent de ces trois espèces semble indiquer une volonté de commerce futur. Compte tenu que d'autres États de l'aire de répartition des <i>Ornithoptera</i> exportent ces taxons en Océanie et en Asie, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le <i>mentoring</i> , d'autres Parties (Australie, Papouasie Nouvelle-Guinée, Indonésie, Malaisie) fournissent un soutien aux Îles Salomon en termes de formulation d'ACNP. À l'heure actuelle, les Îles Salomon ne semblent pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur de ces taxons et <b>la suspension semble toujours appropriée</b> . Les éventuelles questions de non-respect de la part des Îles Salomon et des pays d'importation devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Corucia zebrata</i></b>
	<i>Ornithoptera priamus</i>	20/01/1995		<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Ornithoptera priamus</i></b>		
	<i>Ornithoptera victoriae</i> (Ornithoptère de la reine Victoria)	20/01/1995		<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Ornithoptera victoriae</i></b>		
Soudan du Sud	<i>Balearica pavonina</i> (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan)	02/05/2013		✓	Le Soudan du Sud dispose désormais d'une institution scientifique à même de fournir ses conseils en matière d'exportations d'espèces CITES non-préjudiciables auxdites espèces. Le Soudan du Sud étant Non-Partie, il n'a donc pas à soumettre de rapports annuels, et aucun commerce de <i>Balearica pavonina</i> n'avait été notifié par les pays d'importation sur la période 2014-2016. Le Soudan du Sud avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Les progrès de la mise en application des recommandations AC ont été ralentis par suite de l'instabilité politique dans le pays, et faute de ressources financières pour toute initiative de conservation. L'institution scientifique, jouant un rôle homologue à celui d'une AS CITES, considère que la suspension de commerce devrait être maintenue jusqu'à ce que l'on ait réuni suffisamment de données sur la répartition de l'espèce, la taille de sa population, et les conditions de son habitat. Tant que l'on n'obtiendra pas de financement pour mettre en œuvre des études scientifiques bien conçues afin d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables conformément à l'Article IV, <b>la suspension semble toujours appropriée</b> .	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Balearica pavonina</i></b>
Soudan	<i>Balearica pavonina</i> (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan)	02/05/2013		✘	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Balearica pavonina</i> depuis le Soudan. Le Soudan avait soumis son rapport pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. Un commerce de spécimens élevés en captivité (source « C ») avait été notifié par le Soudan et par les pays d'importation sur la période 2014-2016, bien que l'élevage en captivité de cette espèce soit réputé difficile. Le Soudan n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si l'on envisageait un commerce à l'avenir, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. En première instance, le Soudan devra confirmer son intention éventuelle d'exporter cette espèce. Jusqu'à ce que ce pays s'engage vis-à-vis de la CITES et fournisse plus ample information prouvant que le niveau d'exportation ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, <b>la suspension semble toujours appropriée</b> .	<b>La suspension semble toujours appropriée pour <i>Balearica pavonina</i></b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
République unie de Tanzanie	<i>Agapornis fischeri</i> (Inséparable de Fischer)	20/04/1993		✓	Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant <i>Balearica regulorum</i> ou <i>Prunus africana</i> depuis la Tanzanie. Depuis la session SC66, le statut d' <i>Agapornis fischeri</i> a de nouveau été confirmé comme « Quasi menacé » par l'UICN. Un commerce illicite récent de <i>Malacochersus tornieri</i> (non endémique) avait été relevé par un spécialiste, et avait également été documenté concernant <i>A. fischeri</i> (endémique de Tanzanie). La Tanzanie avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de spécimens de source sauvage n'avait été signalé par la Tanzanie ni par les pays d'importation pour <i>B. regulorum</i> , <i>A. fischeri</i> , <i>M. tornieri</i> ou <i>P. africana</i> sur la période 2014-2016. La Tanzanie avait été consultée en marge des dernières sessions AC/PC, et avait par la suite fourni des renseignements supplémentaires en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. La Tanzanie a noté que les recommandations AC/PC n'avaient pas pu être appliquées, le principal défi rencontré étant un manque de ressources financières. Un intérêt pour un commerce futur de <i>Balearica regulorum</i> et <i>Prunus africana</i> avait été noté, mais la Tanzanie ne semblait pas en mesure, à elle seule, de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) que ce soit pour le commerce à venir ou pour satisfaire aux recommandations AC/PC concernant <i>Balearica regulorum</i> et <i>Prunus africana</i> , et la suspension semble toujours appropriée. D'autres États de l'aire de répartition de <i>Prunus africana</i> exportent l'espèce au sein de la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le <i>mentoring</i> , d'autres Parties (comme le Cameroun) apportent un soutien à la Tanzanie en termes de formulation d'ACNP. Il n'y a pas d'intention de reprendre la commercialisation de spécimens de <i>Malacochersus tornieri</i> de source sauvage et, par conséquent, la suppression de la suspension concernant <i>M. tornieri</i> semble justifiée. La Tanzanie est encouragée à publier un quota d'exportation zéro annuel pour <i>M. tornieri</i> , et toute préoccupation future concernant l'élevage en captivité de cette espèce en Tanzanie pourrait être considérée au titre de la Résolution 17.7 ( <i>Review of animal specimens reported as produced in captivity</i> ). La Tanzanie propose un quota annuel de 200 spécimens vivants d' <i>Agapornis fischeri</i> (en principe pour 2020, après qu'une interdiction d'exporter des animaux vivants ait été levée). Bien que la population ait été notée comme affichant une décroissance, la population dans le pays est jugée élevée (290 205 -1 002 210 oiseaux) d'après l'évaluation UICN de 2016. Ainsi le quota proposé est-il prudent, et probablement non-préjudiciable. Par conséquent, la suspension concernant <i>Agapornis fischeri</i> pourrait ne plus être appropriée. Toute augmentation ultérieure du quota concernant cette espèce devra être communiquée au Secrétariat et à la Présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'une justification scientifiquement robuste garantissant que cette augmentation repose sur des estimations de prélèvements durables.	<b>Supprimer la suspension concernant <i>Agapornis fischeri</i></b>
	<i>Malacochersus tornieri</i> (Tortue à carapace souple)	20/04/1993				<b>Supprimer la suspension concernant <i>Malacochersus tornieri</i></b>
	<i>Prunus africana</i> (Prunier d'Afrique)	03/02/2009				<b>Maintenir les suspensions concernant <i>Prunus africana</i></b>
	<i>Balearica regulorum</i> (Grue couronnée de l'Afrique du Sud et de l'Est)	02/05/2013				<b>Maintenir les suspensions concernant <i>Balearica regulorum</i></b>

Pays	Taxon	Suspension en vigueur depuis	Statut UICN	Pays ayant répondu	Aperçu	Recommandation
Viêt Nam	<i>Hippocampus kuda</i> (Hippocampe du Pacifique)	02/05/2013		✓	Des recherches substantielles sur l'exploitation et le commerce des <i>Hippocampus</i> au Viêt Nam ont été entreprises depuis la session SC66, y compris en termes de collecte de données visant à produire des estimations quantitatives des taux de capture annuels, les volumes et les montants des transactions, et l'évaluation des tendances saisonnières des débarquements. D'après ces résultats, plus de 16 millions d'Hippocampes seraient annuellement capturés au Viêt Nam, la plupart sous forme de prise incidente par chalutage de fond. Il existe un commerce interne à des fins de consommation, et <i>H. kuda</i> est la troisième espèce d' <i>Hippocampus</i> la plus fréquemment rencontrée dans les installations commerciales. Le Viêt Nam avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de <i>H. kuda</i> n'avait été signalé par le Viêt Nam sur la période 2014-2016, mais des transactions ayant porté sur 280 spécimens vivants de source « F » originaires de ce pays avaient été notifiées par les pays d'importation en 2014-2015. Le Viêt Nam avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. L'OG vietnamien considérait qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour établir un ACNP en vue d'exporter des spécimens de source sauvage de <i>H. kuda</i> , et déclarait que les efforts visant à caractériser le statut de la population, la répartition et les tendances démographiques de <i>H. kuda</i> étaient géographiquement trop circonscrits, et que cette espèce « n'avait pas fait l'objet d'une étude dans son ensemble ». Les conclusions auxquelles avaient abouti Foster <i>et al.</i> (2017), selon lesquelles l'acquisition de quelques milliers de spécimens de source sauvage de <i>H. kuda</i> tous les ans afin d'augmenter les programmes d'élevage pourrait être tolérable (dans la mesure où il existe un suivi et une gestion adaptative en réponse aux indices en rapport avec la santé des populations sauvages [notamment la PUE]), ont été adoptées par l'OG vietnamien. Bien qu'il n'existe actuellement au Viêt Nam pas de système de suivi des captures d'Hippocampes, ni de réglementations en-dehors des aires protégées permettant de limiter les captures de <i>H. kuda</i> , ce pays développe actuellement un décret visant à inclure <i>H. kuda</i> dans une liste d'espèce aquatiques rares, précieuses et menacées dont toute exploitation à des fins commerciales est interdite (sauf à des fins scientifiques et pour le lancement d'élevages). Il ne semble pas y avoir d'intention de commercialiser des spécimens de source sauvage de cette espèce, et un quota zéro concernant les spécimens de source sauvage a été proposé, lequel, s'il entrait en vigueur, permettrait d'appliquer la recommandation à court terme AC (b). Par conséquent, <b>la suppression de la suspension semble justifiée</b> . La nécessité d'un système de suivi conforme à la recommandation à long terme AC (g) semble toujours pertinente. Il pourrait être demandé au Viêt Nam de fournir un rapport concernant ce système d'ici deux ans. Toute préoccupation supplémentaire concernant l'élevage en captivité de cette espèce pourrait être considérée au titre de la Résolution 17.7 ( <i>Review of animal specimens reported as produced in captivity</i> ). Des contradictions entre les exportations réelles d' <i>Hippocampus</i> spp. séchés (corps) depuis le Viêt Nam et celles signalées dans la base de données sur le commerce CITES ont également été relevées, ce qui tend à suggérer l'existence d'un commerce illicite, ou la non-déclaration de celui-ci.	<b>Supprimer la suspension concernant <i>Hippocampus kuda</i></b>

## Besoins des pays identifiés à travers la consultation

La consultation a permis de constater la nécessité manifeste de mesures supplémentaires afin de faire face aux suspensions à long terme, comme le révèle le manque général de progrès en termes d'application des recommandations AC/PC au sein des États des aires de répartition visés. Le Tableau 2 résume les types d'assistance requise, tels que notés par les Parties. Très peu d'États des aires de répartition avaient fourni des détails spécifiques concernant leurs besoins financiers, techniques ou en termes de renforcement des capacités. Au cours de la période entre la soumission du présent document et la session SC70, l'engagement approfondi vis-à-vis des Parties se poursuivra en vue d'identifier les besoins spécifiques. L'évaluation préliminaire des besoins exposée dans le Tableau 2 fournit une première mouture permettant d'aller de l'avant, ainsi qu'un projet de programme de travail pour faire face aux suspensions à long terme ; pour l'instant, celui-ci a ciblé en priorité les seules Parties ayant activement cherché à résoudre cette question (lorsqu'un souhait de reprendre les échanges avait été communiqué). Ce programme de travail pourrait prendre en compte des Parties supplémentaires s'engageant dans ce processus à un stade ultérieur.

**Tableau 2.** Types d'assistance requise pour faire face aux suspensions à long terme, tels qu'identifiés par les Parties ; ces éléments peuvent servir de base à une priorisation ultérieure des efforts.

Pays	Taxon	Assistance requise par l'État de répartition			Information fournie par l'Organe de gestion de l'État de l'aire de répartition
		Financière	Technique	Formation / renforcement des capacités	
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>	✓		✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ressources financières pour finaliser les ACNP</li> <li>Formation des agents d'exécution à l'identification des Orchidées</li> </ul>
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>				<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien déjà en place au titre du programme « Arbres » de l'OIBT-CITES (pour dresser des inventaires forestiers et établir des cartographies, développer un ACNP, améliorer la capacité des autorités en matière d'établissement d'ACNP, et accroître l'engagement des parties prenantes)</li> </ul>
République démocratique du Congo	<i>Poicephalus fuscicollis</i>			✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'OG de RDC a souligné que le manque général de capacités constituait le principal défi empêchant de respecter les dispositions ou de suivre pleinement les recommandations AC/PC</li> </ul>
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	✓		✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien financier pour satisfaire aux recommandations AC, et souhait de reprendre les échanges à l'avenir pour toutes les espèces</li> <li>Madagascar a noté qu'ils n'avaient pu compter sur aucun soutien en termes de renforcement des capacités pour satisfaire aux recommandations</li> </ul>
	<i>Furcifer labordi</i>	✓			
	<i>Phelsuma borai</i>	✓			
	<i>P. breviceps</i>	✓			
	<i>P. gouldi</i>	✓			
	<i>P. standingi</i>	✓			
Mozambique	<i>Smaug mossambicus</i>	✓	✓		<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien financier, y compris une assistance pour formuler des propositions de financement</li> <li>Soutien technique en matière de méthodologies d'études sur les Lézards</li> </ul>
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	✓	✓		
Niger	<i>Chamaeleo africanus</i>	✓			<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien financier pour entreprendre des évaluations quantitatives sur le statut de conservation</li> </ul>
Soudan du Sud	<i>Balearica pavonina</i>	✓	✓		<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien financier pour mettre en œuvre des études scientifiques en vue d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables, ainsi que pour acquérir divers équipements (spécifiquement, des bagues, des colliers-radio, ainsi que des guides de terrain)</li> <li>Assistance technique (travail sur le terrain)</li> </ul>
République unie de Tanzanie	<i>Prunus africana</i>	✓			<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien financier pour appliquer les recommandations AC/PC concernant le commerce de ces deux espèces</li> </ul>
	<i>Balearica regulorum</i>	✓			

Pays	Taxon	Assistance requise par l'État de répartition			Information fournie par l'Organe de gestion de l'État de l'aire de répartition
		Financière	Technique	Formation / renforcement des capacités	
Viêt Nam	<i>Hippocampus kuda</i>	✓	✓		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien financier pour études et évaluation des ressources en Hippocampes, ainsi que pour soutenir le coût de production d'un stock reproducteur élevé en captivité</li> <li>• Soutien technique (Secrétariat, Parties, organisations internationales, ONG) pour développer un projet et un Plan d'action pour déterminer le statut de la population sauvage, faire la synthèse des études existantes, et consulter des spécialistes pour développer des ACNP</li> </ul>

Lorsque les Parties avaient répondu et qu'un commerce futur était envisagé, mais que peu de progrès avaient été accomplis concernant les recommandations AC/PC, les raisons sous-jacentes à ce manque de progrès étaient souvent similaires, et principalement en rapport avec les besoins financiers (Tableau 2). Par conséquent, nous fournissons ci-dessous un certain nombre de recommandations générales pour une prise en considération ultérieure de la part du Comité permanent.

### Recommandations supplémentaires soumises à la considération du Comité permanent :

1. Nécessité d'un mécanisme stratégique de financement à long terme dédié au processus d'Étude du commerce important.

D'après les conclusions du document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, le principal facteur restrictif des États de l'aire de répartition pour atteindre des progrès significatifs en matière d'application des actions recommandées par les AC/PC était le manque de financement. Le processus d'Étude du commerce important est un mécanisme-clé de la CITES visant à assurer l'établissement d'ACNP reposant sur des bases scientifiques afin de garantir la durabilité du commerce, mais le niveau de financement disponible pour apporter un soutien complet aux pays à travers les différentes étapes du processus semble insuffisant. Il convient de remarquer que sur les seize pays visés par des suspensions de commerce de longue durée concernés par le présent rapport, neuf sont considérés par la Banque mondiale comme des pays « à revenu faible » (Tableau 3), et cinq d'entre eux font l'objet de plus d'une suspension. La capacité financière de ces pays pourrait s'avérer trop limitée pour faire face aux procédures liées au respect de la CITES.

**Tableau 3 :** Regroupement des pays soumis à des suspensions de longue date par niveaux de revenu, tels que définis par la Banque mondiale (2017). Aucune Partie appartenant au groupe de pays à haut revenu (RNB par habitant > 12235 USD) n'est soumise à des suspensions de commerce de longue durée. \* = pays actuellement visé par plus d'une suspension de commerce à long terme.

Source : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD?locations=XM-XD-XT-XN>

Revenu faible	Revenu intermédiaire-tranche inférieure	Revenu intermédiaire-tranche supérieure
Pays affichant un RNB par habitant de 1005 USD ou moins	Pays affichant un RNB par habitant d'entre 1006 et 3995 USD	Pays affichant un RNB par habitant d'entre 3956 et 12235 USD
<u>9 pays</u> : République démocratique du Congo*, Guinée, Haïti (Non-Partie), Madagascar*, Mali*, Mozambique*, Niger, Soudan du Sud (Non-Partie), République unie de Tanzanie*.	<u>4 pays</u> : Côte d'Ivoire, Îles Salomon*, Soudan, Viêt Nam.	<u>3 pays</u> : Belize, Guinée équatoriale*, la Grenade.

Plusieurs Parties ont fait remarquer que des tentatives infructueuses de s'assurer un financement avaient été entreprises, et deux Parties (le Mozambique et la République unie de Tanzanie<sup>7</sup>) ont relevé un certain biais taxonomique quant aux priorités des bailleurs de fonds, les financements pour certaines espèces emblématiques de grande taille (par exemple : hippopotames, éléphants et lions) étant plus facile à obtenir que pour des espèces plus discrètes, comme les reptiles éventuellement visés par des suspensions de commerce CITES.

Aussi un mécanisme de financement dédié visant à soutenir la gestion durable d'espèces concernées par l'ÉCI de la CITES (et peut-être tout processus à l'échelle d'un pays) semble-t-il nécessaire. Un tel mécanisme ne mettrait pas l'accent sur tel ou tel aspect taxonomique ou géographique, mais pourrait fournir un soutien financier et technique aux pays visés par le processus d'ÉCI (à toutes les étapes) lorsque la Partie concernée fait preuve d'un engagement ferme vis-à-vis de la Convention. Une approche similaire à celle du programme « Arbres » de la CITES financé par l'UE pourrait être adoptée, ce qui permettrait aux Parties de soumettre des propositions pertinentes et reposant sur des critères dénués d'ambiguïté, mais il convient de remarquer que le manque de capacités peut parfois empêcher certaines Parties de développer des plans adéquats et de formuler des propositions. Quoi qu'il en soit, il convient d'étudier davantage les approches stratégiques en termes de soutien des bailleurs de fonds à long terme (à travers des Parties donatrices ou, par exemple, à travers le FEM).

## 2. Nécessité d'un soutien accru en matière de renforcement des capacités.

Un manque de soutien technique et de renforcement des capacités afin de mener à bien les actions requises pour pouvoir lever les suspensions de commerce a été relevé (voir Tableau 2), ainsi que plus largement en rapport avec le processus d'Étude du commerce important (ÉCI). Certaines Parties ont en quelque sorte été abandonnées à leur sort pour appliquer les recommandations, ce qui a entraîné que la durée moyenne des suspensions pour les 33 combinaisons taxon/pays comprises dans cette étude soit de 14 ans, les plus anciennes étant en vigueur depuis 25 ans (*Agapornis fischeri* et *Malacochersus tornieri* depuis la Tanzanie). Aussi les mesures visant à lever les suspensions de longue date doivent-elles inclure des éléments de renforcement des capacités, et les questions liées à l'ÉCI doivent-elles être intégrées au sein d'une approche plus stratégique de renforcement des capacités CITES. Le mécanisme de financement mentionné ci-dessus permettrait de fournir un soutien accru en termes de renforcement des capacités. Les pays soumis à des suspensions de longue date étant géographiquement regroupés au sein de la région Afrique, cela pourrait avoir des implications en termes de priorisation de futures initiatives de renforcement des capacités (Figure 1). La Figure 1 inclut également des suspensions autres que celles « à long terme » (en vigueur depuis deux ans), ainsi que les suspensions traitées séparément par le Secrétariat (points jaunes) soit à travers une approche régionale (pour *Pandinus imperator* depuis trois pays limitrophes d'Afrique occidentale : le Bénin, le Ghana et le Togo), soit au titre des procédures d'application de l'Article XIII (RDP Lao).

---

<sup>7</sup> Ci-après, « la Tanzanie »

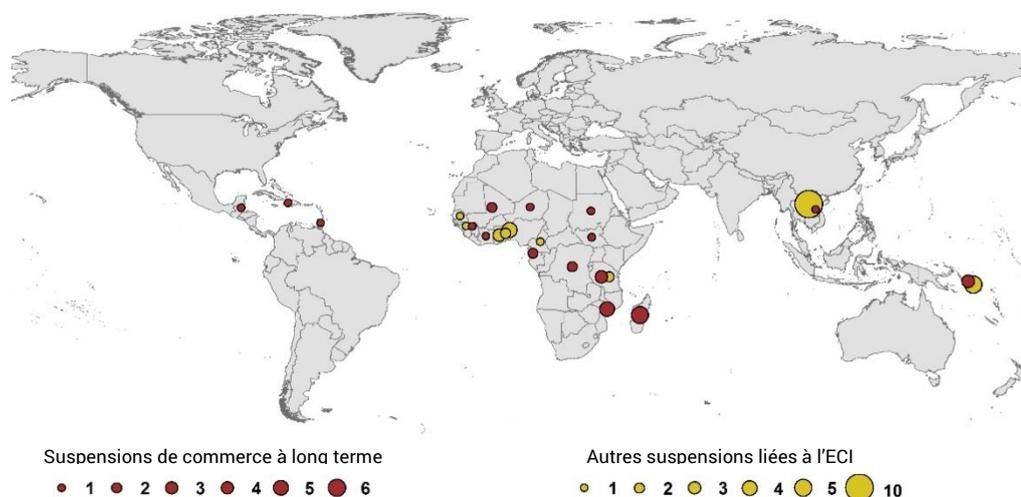


Figure 1. Situation géographique des pays soumis à des recommandations de suspension de commerce à travers le processus d'Étude du commerce important (les points rouges indiquent les combinaisons taxons-pays comprises dans le présent rapport)

### 3. Tout commerce apparemment non-respectueux devra faire l'objet d'une enquête.

Un commerce de spécimens sauvages d'*Uromastix dispar* depuis le Mali, de *Strombus gigas* depuis la Grenade et Haïti, et de *Corucia zebrata*, *Ornithoptera priamus* et *O. victoriae* depuis les Îles Salomon avait été signalé pendant la période triennale 2014-2016 soit par la Partie exportatrice, soit par les pays d'importation, malgré les recommandations de suspension de commerce dont ces taxons faisaient l'objet. Ces problèmes de non-respect potentiel devront être suivis par le Comité permanent/le Secrétariat. Le PNUE-WCMC et le Secrétariat de la CITES développent actuellement un mécanisme automatisé permettant le suivi des non-respects potentiels de la CITES<sup>8</sup>, ce qui aidera le Secrétariat à identifier plus rapidement de telles transactions à l'avenir.

### 4. Les directrices concernant la portée des suspensions peuvent être améliorées.

L'étape 4, point ii) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17) fait remarquer qu'en cas de non-application des recommandations AC/PC, ces Comités pourront recommander au Comité permanent une suspension de commerce des espèces en question avec les États concernés. La Résolution ne spécifie pas si la suspension de commerce s'applique quel que soit le but de la transaction, ou uniquement les échanges à des fins commerciales ; aussi l'interprétation de la portée des recommandations de suspension de commerce à la suite du processus d'Étude du commerce important est-elle variable selon les Parties (des exportations signalées sur 2014-2016 ayant concerné des échanges commerciaux, des échantillons scientifiques et des effets personnels). De nouvelles directrices concernant la portée des suspensions sont probablement nécessaires, soit sous forme de notifications communicant les suspensions dans le cadre d'une révision de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), soit sur le site web de la CITES<sup>9</sup> concernant les suspensions spécifiques à une espèce lorsque leur fondement réside dans le « commerce important ».

<sup>8</sup> Financé par le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis (USFWS)

<sup>9</sup> <https://www.cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>

### Observations complémentaires

Soulignons également que d'après le projet sur les législations nationales de la CITES, parmi les législations des Parties faisant actuellement l'objet de recommandation de suspension de commerce en vigueur depuis plus de deux ans, quatre sont classées dans la Catégorie n° 3 (c.-à-d. censée ne respecter globalement aucune des exigences pour la mise en œuvre de la CITES), six dans la Catégorie n° 2 (c.-à-d. censée ne pas réunir globalement toutes les exigences pour la mise en œuvre de la CITES), et celles des quatre autres sont classées dans la Catégorie n° 1 (c.-à-d. censée réunir globalement toutes les exigences pour la mise en œuvre de la CITES) (Tableau 4). Deux Parties (la République démocratique du Congo et les Îles Salomon) ont apporté des modifications améliorant leur législation nationale en termes de mise en œuvre de la CITES depuis la session SC66. Trois des États de l'aire de répartition visés par la présente étude ont été identifiés comme prioritaires à travers le projet CITES sur les législations (la Guinée, le Mozambique, et la République unie de Tanzanie). Il convient aussi de remarquer que deux des Parties étudiées dans le cadre du présent rapport (la RDC et la Guinée) sont actuellement assujetties à de mesures d'observation au titre de l'Article XIII de la Convention.

**Tableau 4.** Catégories de législations nationales actuellement assignées aux pays visés par des recommandations à long terme de suspendre le commerce (dernière mise à jour, décembre 2017).

Catégorie n° 1	Catégorie n° 2	Catégorie n° 3	Hors catégorie
Pays dont la législation est censée respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES	Pays dont la législation est censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES	Pays dont la législation est censée ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES	Non-Partie
<u>4 Parties</u> : République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Madagascar, Viêt Nam	<u>6 Parties</u> : Guinée, Mali, Mozambique, Îles Salomon, Soudan, République unie de Tanzanie	<u>4 Parties</u> : Belize, Côte d'Ivoire, la Grenade, Niger	<u>2 Non-Parties</u> : Haïti, Soudan du Sud

Source : [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf) (seulement en anglais)

# Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Les conditions concernant les échanges portant sur des espèces inscrites à l'Annexe II sont exposées à l'Article IV de la Convention. L'Étude du commerce important (ci-après, ÉCI) a été établie afin de garantir que ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a) de la Convention (Avis de Commerce Non-Préjudiciable (ACNP)), est correctement appliqué concernant les espèces inscrites à l'Annexe II, assurant ainsi la durabilité biologique des échanges dans le cadre de la CITES.

La procédure pour l'ÉCI est définie dans la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP17). Cette résolution « Charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) ».

La procédure d'ÉCI comprend de nombreuses étapes, y compris la formulation de recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition des espèces concernées lorsqu'une action est jugée nécessaire. Le paragraphe 1 k) ii) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17) stipule que « si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce de l'espèce concernée avec cet État ».

Conformément à la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), une recommandation de suspension de commerce des espèces visées avec l'État concerné ne peut être supprimée que si cet État prouve, à la satisfaction du Comité permanent, à travers le Secrétariat, qu'il respecte l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a). Un mécanisme de révision des suspensions de commerce est prévu au paragraphe 1 p) de la résolution, lequel stipule que « *le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation* ».

Afin d'aider le Secrétariat, le Comité permanent et les présidences des Comités pour les plantes et pour les animaux concernant les exigences du paragraphe 1 p) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), le PNUE-WCMC a été chargé de compiler des mises à jour des évaluations détaillées prises en considération lors de la session SC66 pour les taxons visés par des suspensions de commerce depuis plus de deux ans, compte tenu des recommandations formulées à travers l'ÉCI. Le présent rapport fournit une mise à jour de l'information sur le statut de conservation et du commerce concernant 33 de ces combinaisons taxons/pays, et inclut les réponses fournies par les États de l'aire de répartition.

# Méthodes

Chaque étude par pays fournit toute éventuelle mise à jour relative aux informations contenues dans le précédent rapport soumis lors de la session SC66 (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). Ces mises à jour concernent aussi bien des caractéristiques des espèces que leur répartition actuelle, leur statut de conservation, les tendances des populations et leurs menaces ; le commerce récent, y compris les données de commerce CITES et commerce illicite ; et la gestion de ces taxons, y compris toute législation pertinente. La catégorie de législation assignée à la législation nationale, telle que définie par le projet CITES sur les législations nationales<sup>10</sup> pour chaque État de l'aire de répartition, est également notée.

Les données sur le commerce CITES ne sont fournies que pour la seule période 2014-2016 (le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 tenait compte de données concernant 2014-2013). Les données ont été téléchargées le 10 juillet 2018. Sauf indication contraire, les tableaux sur le commerce ne reflètent que le commerce direct (c.-à-d. hors données de réexportations) des taxons visés par l'étude, et incluent toutes les sources, les termes et les unités notifiées dans les transactions. Les volumes de transactions sont fournis tels que communiqués aussi bien par les pays d'exportation que par ceux d'importation. Les données de réexportations sont notées séparément, le cas échéant.

Haïti et le Soudan du Sud n'étant actuellement pas Parties à la CITES, il ne leur était pas exigé de soumettre des rapports CITES annuels ou biennaux pour l'ensemble de la période. Aussi les données de commerce disponibles peuvent-elles ne pas brosser un tableau exact des échanges internationaux, surtout lorsque seules les données fournies par les pays d'importation étaient disponibles. Le Tableau 1 fournit la liste des rapports annuels CITES reçus de la part de chacun des États de l'aire de répartition pour les années 2014-2016, ainsi que la date à laquelle ces pays sont devenus Partie à la CITES.

**Tableau 1 : Aperçu des soumissions de rapports annuels de la part des États de l'aire de répartition visés par l'étude (2014-2016)**

Nom du pays	Entrée en vigueur de la CITES	2014	2015	2016
Belize	21/09/1981	✓	✓	✗
Côte d'Ivoire	19/02/1995	✓	✓	✓
RDC	18/10/1976	✓	✓	✓
Guinée équatoriale	08/06/1992	✓	✓	✓
La Grenade	28/11/1999	✗	✗	✗
Guinée	11/03/1976	✓	✓	✓
Haïti	Non-Partie	NP	NP	NP
Madagascar	18/11/1975	✓	✓	✓
Mali	16/10/1994	✓	✗	✗
Mozambique	23/06/1981	✓	✓	✗
Niger	07/12/1975	✓	✓	✗
Îles Salomon	24/06/2007	✓	✗	✗
Soudan du Sud	Non-Partie	NP	NP	NP
Soudan	24/01/1983	✓	✗	✗
Tanzanie	27/02/1980	✓	✓	✗
Viêt Nam	20/04/1994	✓	✓	✓

Légende : ✓ – rapport reçu. ✗ – rapport non reçu. NP – Non-Partie.

<sup>10</sup> <https://cites.org/fra/legislation>

Tous les rapports biennaux à la CITES<sup>11</sup> disponibles transmis par chacun des États des aires de répartition ont été consultés en quête d'informations concernant les confiscations/saisies. Aucune information concernant spécifiquement des saisies importantes de spécimens d'espèces visées par la présente étude n'avait été signalée.

Les OG et AS de la CITES (et les homologues Non-Parties des OG pour Haïti et le Soudan du Sud) de chaque État de l'aire de répartition ont été contactés par courriel en juin/juillet 2018. Il était demandé à ces AS/OG CITES d'apporter toute mise à jour concernant l'information en matière de statut de conservation, de commerce et de gestion de chaque taxon, y compris tout progrès spécifique réalisé en matière d'application des recommandations opportunes des Comités pour les plantes et pour les animaux formulées préalablement aux suspensions de commerce. Des sections sur la répartition, le statut de la population, la gestion, etc. n'ont été incluses dans les évaluations des espèces que lorsque de nouvelles informations étaient disponibles. Par ailleurs, il a été demandé aux États des aires de répartition de faire clairement état de leur éventuel souhait de reprendre le commerce de ces espèces à l'avenir et, le cas échéant, de confirmer soit s'ils considéraient qu'ils étaient désormais en mesure d'établir des ACNP, soit qu'ils n'escomptaient plus d'exportations. Il était finalement demandé aux États des aires de répartition de souligner tous les défis rencontrés dans le cadre de l'application des recommandations AC/PC, ainsi que toute raison sous-jacente à ces défis, et l'identification du type de soutien (le cas échéant) nécessaire afin d'appliquer les recommandations. Dans le présent rapport, les références aux réponses des États de l'aire de répartition renvoient exclusivement à celles à la consultation de juin/juillet 2018 sur les suspensions de longue date. Où possible, des spécialistes en taxonomie ont également été contactés pour fournir une expertise supplémentaire concernant certains pays.

---

<sup>11</sup> Consulté depuis <https://cites.org/eng/resources/reports/biennial.php> [consulté le 30 juillet 2018]

# Études pays par pays

## Belize

### *Myrmecophila tibicinis*

#### A. Aperçu

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Myrmecophila tibicinis* depuis le Belize ; le statut de la population du pays reste à préciser. Le Belize avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de *M. tibicinis* n'avait été signalé par le Belize ni par les pays d'importation sur 2014-2016. Le Belize avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. En réponse aux changements quant à l'usage des sols, on constate encore une collecte locale à des fins d'utilisation domestique, mais on constatait des difficultés à déterminer l'étendue de cette collecte. Le Belize a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli quant aux recommandations PC ni quant à la formulation d'ACNP à des fins d'exportation. Le manque de ressources financières a été identifié comme l'un des défis pour appliquer les recommandations PC. La nécessité d'un soutien financier pour aider le Belize à conduire des études exhaustives et celle d'un soutien technique concernant l'identification des Orchidées avait été soulignées dans le document SC66 Doc 31.2 A2 ; et ces soutiens sont toujours requis. Tant que l'on n'obtiendra pas de financement pour mettre en œuvre des études scientifiques bien conçues afin d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables conformément à l'Article IV, **la suspension semble toujours appropriée.**

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Myrmecophila tibicinis*

#### B. Recommandations PC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 2 : Recommandations du Comité pour les plantes (PC17) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la dix-septième session du Comité pour les plantes (avril 2008)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Myrmecophila tibicinis</i>	15 juin 2010	<p><b>Dans les trois mois</b> L'Organe de gestion devra confirmer au Secrétariat qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation pour <i>M. tibicinis</i> jusqu'à ce que des études permettent de confirmer l'espèce commercialisée et le statut de cette espèce. Le Secrétariat devra inclure cette information sur la liste de quotas volontaires d'exportation.</p> <p><b>Dans un délai de 2 ans</b> Concernant <i>Myrmecophila tibicinis</i> et autres espèces appartenant au même genre, et probablement confondues avec <i>M. tibicinis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener à bien un inventaire préliminaire des stocks sur pied, établir des estimations de prélèvement durable, et établir un programme scientifique de suivi des populations.</li> <li>- Établir un quota d'exportation révisé et prudent fondé sur l'inventaire du stock sur pied et sur les estimations de prélèvement durable.</li> <li>- L'Organe de gestion devra notifier au Secrétariat les résultats des points ci-dessus, avec une explication de la façon dont l'AS détermine que les niveaux d'exportation ne nuisent pas aux populations en question.</li> </ul>	<p>Le Belize a confirmé qu'il ne délivrait actuellement pas de permis d'exportation. Aucune information ne figurait sur la liste de quotas volontaires.</p> <p>Objectif non atteint. Aucune réponse reçue concernant les recommandations PC (SC59 Doc. 14.1).</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

Peu de renseignements supplémentaires concernant la biologie de l'espèce, sa répartition, le statut et les tendances de la population, ses menaces ou sa gestion ont été constatés. L'Organe de gestion (OG) du Belize (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que les changements d'usage des sols au sein de l'aire de répartition de l'espèce au Belize constituaient toujours une menace, et que les exportations de cette espèce ayant eu lieu préalablement à la suspension provenaient principalement de régions affectées par des changements d'usage des sols. Il était remarqué que la collecte locale se poursuivait à des fins de commerce interne là où des terres privées étaient converties à l'agriculture, les collecteurs récupérant éventuellement cette espèce dans les arbres tombés. Il était noté que l'on ne disposait que de peu d'information sur l'étendue actuelle de la zone de collecte à des fins domestiques, et des difficultés en termes de contrôle et d'application concernant la collecte et l'usage domestiques de cette espèce ont été soulignées (OG du Belize, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Commerce :** Le Belize avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *Myrmecophila tibicinis* en provenance ou originaire du Belize n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle du Belize comme législation censée ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 3) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée au Belize était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de septembre 2017 (CITES, 2017).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

**Progrès concernant les recommandations :** L'Organe de gestion (OG) du Belize (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a confirmé qu'aucun progrès n'avait été accompli quant aux recommandations, qu'aucune formulation d'ACNP concernant *M. tibicinis* n'avait été entreprise, et que l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait fait l'objet d'aucune mise à jour. Il était reconnu que les progrès dans le cadre de l'application des recommandations avaient été trop faibles pour demander à ce que la suspension de commerce de *M. tibicinis* soit levée (OG du Belize, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). La recommandation à court terme devrait être considérée comme « suivie » ou « désormais non pertinente » (certains doutes subsistant quant aux informations devant figurer sur la liste des quotas volontaires). Les recommandations à long terme sont toujours jugées appropriées.

**Commerce futur :** L'OG du Belize (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que *M. tibicinis* n'était pas une espèce affectée par un « impact dû au commerce important » dans le pays. Il était aussi communiqué qu'aucune demande de transaction n'avait été présentée depuis la suspension, et que l'on n'en escomptait pas.

**Défis à relever et identification des besoins :** L'OG du Belize (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que si les recommandations du Comité pour les plantes étaient les bienvenues, la principale limitation pour leur application et pour l'établissement d'un ACNP concernant *M. tibicinis* était le manque de ressources financières disponibles. La formation des agents d'application de la loi en matière d'identification de cette espèce et d'autres orchidées similaires a également été soulignée comme une nécessité dans le pays (OG du Belize, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

## E. Références bibliographiques

CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at:

[https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf).  
[Accédé le: 27/06/2018].

Management Authority of Belize. 2018. Wilber Sabido, Chief Forest Officer, *in litt.* to UNEP-WCMC. 4 July 2018, and 24 July 2018.

# Côte d'Ivoire

## *Pericopsis elata*

### A. Aperçu et recommandations

La Côte d'Ivoire a adopté des mesures visant à corriger la gestion inadéquate des ressources naturelles à l'intérieur du pays. Un Plan national de développement a été développé pour fournir un cadre permettant d'aborder l'usage durable. La Côte d'Ivoire avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Bien que des exportations de produits du bois tels que des lames de planchers aient été auparavant relevées malgré la suspension de commerce (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2), aucun commerce n'avait été signalé ni par la Côte d'Ivoire ni par les pays d'importation au cours de la période triennale 2014-2016. La Côte d'Ivoire avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Aucune exportation à court terme n'était prévue, mais des efforts de reboisement visaient à permettre d'envisager de futures transactions. Des informations supplémentaires ont été obtenues grâce à une proposition de financement soumise au Programme « Arbres » de l'OIBT-CITES, et acceptée par celui-ci, concernant l'exploitation durable de *Pericopsis elata*. Ce projet a pour principaux objectifs de conduire des inventaires forestiers et cartographiques, l'établissement d'un ACNP, l'amélioration des capacités des autorités de ressort et celles de l'AS CITES en vue d'établir des ACNP, et l'augmentation du degré d'engagement des parties prenantes. La durée prévue de ce projet est de deux ans, et il devrait débuter en octobre 2018. Tant qu'un ACNP n'aura pas été scientifiquement établi afin de prouver que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, **la suspension semble toujours appropriée**. S'il est d'ores et déjà prévu de soumettre l'ACNP au Secrétariat après l'avoir développé, il pourrait s'avérer pertinent de le soumettre également à l'attention de la Présidence du Comité pour les plantes, pour étude. La Côte d'Ivoire est encouragée à publier un quota d'exportation zéro jusqu'à ce qu'un quota reposant sur des fondements scientifiques ait été visé par le Secrétariat et par la présidence PC.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Pericopsis elata* (Afrormosia).

### B. Recommandations PC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 3 : Recommandations du Comité pour les plantes (PC19) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la dix-neuvième session du Comité pour les plantes (avril 2011)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Pericopsis elata</i>	7 septembre 2012	<b>Dans les trois mois :</b> L'Organe de gestion doit fixer un quota zéro et en informer le Secrétariat CITES pour qu'il l'ajoute aux quotas d'exportation nationaux sur le site de la CITES. Avant la reprise du commerce, l'Organe de gestion devra clarifier auprès du Secrétariat la façon dont il établit que le commerce n'est pas préjudiciable aux populations sauvages.	Objectif non atteint. Aucun quota d'exportation zéro n'avait encore été établi. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC62 Doc. 27.1 [Rév. 1]).	Suspension du commerce maintenue compte tenu du commerce actuel et l'insuffisance de la gestion à l'œuvre.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**État de la population :** L'Organe de gestion (OG) de Côte d'Ivoire (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté qu'il n'existait aucune nouvelle information concernant la répartition et le statut de la population de l'espèce depuis le rapport de 2015, qu'aucun nouveau programme de plantation ou d'exploitation n'avait été mis en œuvre, et que la tendance de la population était donc considérée stable.

**Commerce :** La Côte d'Ivoire avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *P. elata* en provenance ou originaire de Côte d'Ivoire n'avait été signalé sur 2014-2016. L'OG ivoirien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a informé que toutes les directions nationales de ressort avaient reçu instruction de veiller à l'application de la suspension de commerce, et que l'espèce ne faisait pas l'objet d'un commerce illicite spécifique dans le pays. Tout en admettant l'existence de marchés locaux pour le bois, il était suggéré que la rareté de *P. elata* signifiait que cette espèce ne revêtait pas un intérêt commercial particulier (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Menaces :** L'expansion agricole au sein de forêts classées gérées par la Société de Développement Forestier, (SODEFOR) était considérée comme la principale menace de l'espèce (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Gestion :** Une nouvelle politique de préservation forestière aurait été adoptée avec pour but de réhabiliter des forêts classées, ce qui pourrait aider au suivi du reboisement en *P. elata* (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

D'après l'information fournie dans la demande de financement soumise au Programme « Arbres » de l'OIBT-CITES (OG ivoirien, 2018), ce pays a mis en place un Plan national de développement pour la période 2016-2020 et s'est engagé à gérer durablement les ressources naturelles, ainsi qu'à améliorer l'adaptabilité au changement climatique. Depuis 2013, la Côte d'Ivoire a entamé la négociation d'un Accord de partenariat volontaire (APV) pour l'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Échanges Commerciaux de Bois et produits dérivés (FLEGT) afin de lutter contre l'abattage illicite et la commercialisation des produits de celui-ci. La gouvernance du secteur forestier fait également l'objet d'améliorations, notamment à travers le développement d'un Système de Vérification Légale (SVL) capable de vérifier la légalité et la traçabilité et pouvant, à long terme, relier numériquement des produits à des opérateurs légalement agréés. Il a par ailleurs été fait remarquer que la société civile réalisait une Observation indépendante (OI) visant à donner aux communautés rurales et aux ONG un droit de regard sur les activités forestières, afin d'en améliorer la transparence.

À travers la SODEFOR, environ 23 ha de plantations de cette espèce, en association avec d'autres cultures, ont été créées dans trois forêts classées (Bossematié, Sangoué et Ira) entre 1992 et 2015, mais la nécessité d'actions de conservation plus vigoureuses a été soulignée (OG ivoirien, 2018). La Banque mondiale a récemment alloué 15 millions USD à la Côte d'Ivoire pour inverser la tendance à la déforestation et à la dégradation de la forêt dans le pays<sup>12</sup>.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de la Côte d'Ivoire comme législation censée ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 3) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée à la Côte d'Ivoire était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale

---

<sup>12</sup> <http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/01/26/world-bank-allocates-15-million-to-help-cote-ivoire-reverse-the-trend-of-deforestation-and-forest-degradation>

date de septembre 2017 (CITES, 2017). L'OG de Côte d'Ivoire (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a accusé réception du financement du Secrétariat afin de préparer un avant-projet de loi sur le commerce international conforme à la CITES, à titre de contribution à la mise en œuvre de la Convention. Il a par ailleurs été fait remarquer que des changements législatifs et réglementaires visant à améliorer les règles d'abattage et à assurer la protection de certaines espèces étaient en cours, mais que ces modifications n'étaient pas terminées (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

La Côte d'Ivoire a répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI.

**Progrès concernant les recommandations :** La Côte d'Ivoire n'avait publié aucun quota zéro concernant cette espèce depuis que le PC avait établi ses recommandations en 2011, mais l'OG ivoirien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté qu'il prévoyait d'établir un quota zéro pour 2018, et qu'un inventaire forestier national était en cours afin d'estimer la population de *P. elata* dans le pays et de définir un plan de gestion.

La Côte d'Ivoire a bénéficié en 2018 d'un financement au titre du Programme « Arbres » de l'OIBT-CITES, pour un projet visant le renforcement de l'application de la CITES dans le pays pour *P. elata* (ainsi que pour *Pterocarpus erinaceus*). Le projet est mis en œuvre par le ministère des Eaux et Forêts (Organe de gestion CITES), et ses objectifs spécifiques sont les suivants :

- 1) Améliorer les connaissances concernant les peuplements à travers des inventaires forestiers et des cartographies, améliorer le statut de l'espèce grâce à la création de pépinières visant le reboisement de 100 ha, et entreprendre des études socio-économiques ;
- 2) Mettre en place des outils de gestion durable, y compris la vérification des plans de gestion pour chaque peuplement et l'établissement d'Avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) ;
- 3) Impliquer les principales parties prenantes dans la conservation et la gestion durable de l'espèce.

Pour ce qui a spécifiquement trait à l'établissement d'ACNP, les activités proposées sont la rédaction et la validation d'un document d'ACNP à l'échelon national reposant sur des inventaires, la formulation de plans de gestion simples, et la conduite d'études sur la biologie et l'écologie de l'espèce par des universitaires. Ceci serait soumis au Secrétariat de la CITES, et par la suite [en principe, après avoir reçu un retour d'information et avoir incorporé tout changement identifié] présenté aux parties prenantes. Les activités liées incluent la production de manuels et de brochures, ainsi que l'organisation de réunion des parties prenantes incluant l'Autorité scientifique, des chercheurs, des agences de contrôle, des autorités des administrations locales, des bûcherons, et des représentants de l'industrie du bois, des exportateurs et des communautés locales.

Le but recherché est que ce projet permette d'assurer que les procédures de traçabilité *ad hoc* soient à l'œuvre afin de garantir que les permis CITES délivrés par l'Organe de gestion portent exclusivement sur du bois prélevé depuis des concessions forestières, et s'inscrivent dans des plans de gestion. La nécessité de formation des capacités pour le personnel chargé de la vérification de la légalité de leur acquisition et celle du personnel de l'autorité scientifique chargée de l'établissement d'ACNP était également soulignée dans la proposition de projet. Il est prévu qu'à l'issue du projet, le pays disposera d'une Autorité scientifique opérationnelle, bien informée et compétente composée d'un comité de plusieurs spécialistes, et que le contrôle de *P. elata* sera efficacement réalisé par les personnels des agences douanières et forestières.

Ce projet devrait débuter en octobre 2018, et durer deux ans.

Tout en soulignant les progrès accomplis, l'OG ivoirien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que ce n'était pas encore suffisant pour demander à ce que la suspension de commerce soit levée, et que le Comité scientifique national (chargé du développement d'ACNP) n'était pas encore opérationnel.

Les recommandations PC semblent toujours appropriées.

*Commerce futur* : L'OG ivoirien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que ce pays n'envisageait pas actuellement d'établir un ACNP concernant *P. elata* parce que cette espèce ne peut pas être exploitée à court terme, mais des reboisements au sein de forêts classées avaient été entrepris en vue de futures collectes à des fins commerciales. Cette question ne pourra être reprise en considération qu'après la mise en œuvre d'un plan de gestion durable, qu'un ACNP aura été développé, et que la SODEFOR aura indiqué que l'exploitation serait possible compte tenu du programme de reboisement (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

*Défis à relever et identification des besoins* : Le manque de communication interne à l'échelon national et la rotation du personnel (ce qui avait entraîné une perte de connaissances et de capacités CITES) avaient été identifiés comme les principales difficultés ayant empêché l'application des recommandations PC (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Il était reconnu que ces obstacles auraient pu être surmontés à travers la promulgation d'un acte réglementaire (décret ou arrêté), ainsi que si le texte du Code forestier de 2014 avait été finalisé à temps. Il était reconnu qu'un soutien était en place pour permettre à la Côte d'Ivoire de suivre toutes les recommandations PC à travers le développement de la législation nationale et à travers le Programme « Arbres » de l'OIBT-CITES financé par l'UE (OG ivoirien, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

## E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at:  
[https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf).  
[Accédé le: 27/06/2018].
- Management Authority of Cote d'Ivoire, 2018. *Projet de sauvegarde de Pericopsis elata (assamela) et de Pterocarpus erinaceus (bois de vene) en Cote d'Ivoire*. Ministère des Eaux et Forêts 05/02/2018. Proposal to the CITES Trees programme.
- Management Authority of Cote d'Ivoire, 2018. *in litt.* to UNEP-WCMC, 29 July 2018.

# République démocratique du Congo

## *Poicephalus fuscicollis* et *Stigmochelys pardalis*

### A. Aperçu et recommandations

À titre de mise à jour du document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2, *Poicephalus fuscicollis* a été séparée de *P. robustus* lors de la CdP17, cette dernière espèce n'étant rencontrée qu'en Afrique du Sud. L'aire de répartition de *Stigmochelys pardalis* avait fait l'objet d'une mise à jour en 2017, et la RDC n'est plus considérée comme un État de l'aire de répartition. La RDC avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de *P. fuscicollis* ou de *S. pardalis* n'avait été signalé ni par la RDC, ni par les pays d'importation sur 2014-2016. La RDC avait été consultée en marge des dernières sessions AC/PC. Aucun progrès quant aux recommandations n'avait été réalisé, et des doutes subsistaient quant à l'intention d'un commerce futur. D'après les conclusions 2008 du Secrétariat et de la présidence AC (si le commerce de *Poicephalus fuscicollis* était envisagé), la suspension de commerce pourrait être levée si la RDC publiait un quota d'exportation prudent, assorti d'une justification, et le soumettait à la considération du Secrétariat et de la présidence AC. La suspension pourrait être toujours appropriée tant qu'un tel quota provisoire et prudent n'aura pas été décidé. Toute augmentation de ce quota devra être justifiée et reposer sur la meilleure information scientifique disponible. Bien que cela n'ait pas été spécifié, la RDC pourrait avoir besoin d'expertise technique pour le développement d'études sur les Perroquets. Les recommandations AC à long terme à l'intention de la RDC concernant *Poicephalus guillemi* (AC30 Com 11) pourraient également se révéler appropriées à titre de recommandations de rechange. Compte tenu de ce que la RDC n'est plus considérée comme un État de l'aire de répartition de *S. pardalis*, et que l'on n'escompte pas de commerce international, **la suppression de la suspension de commerce concernant *Stigmochelys pardalis* depuis la RDC semble justifiée.**

**RECOMMANDATION :**  
Si le commerce de *Poicephalus fuscicollis* (Perroquet robuste) est envisagé, la RDC propose un quota provisoire prudent à soumettre à la considération de la présidence AC et du Secrétariat. Dans l'intervalle, la suspension semble toujours appropriée.

Supprimer la suspension concernant *Stigmochelys pardalis* (Tortue-léopard du Cap)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 4 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC16) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la seizième session du Comité pour les animaux (décembre 2000)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Poicephalus fuscicollis</i>	9 juillet 2001	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion de la République démocratique du Congo devra fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la répartition géographique détaillée et l'abondance de cette espèce dans son pays ; et</li> <li>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.</li> </ul>	Aucune réponse concernant les recommandations initiales n'avait été reçue (AC17 Doc. 7.1 ; SC45 Doc12). Le Secrétariat et la présidence AC ont recommandé que le SC supprime sa recommandation de ne pas accepter d'importations de spécimens de <i>P. (robustus) fuscicollis</i> depuis la RDC si l'OG établit un quota d'exportation prudent, d'un commun accord	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

			avec le Secrétariat et la présidence AC (SC57 Doc 29.2) ; cela a été accepté par le SC (SC 57 Compte-rendu résumé). Aucune réponse n'ayant été reçue à ce sujet (SC62 Doc. 27.2 (Rév. 1), la suspension avait été maintenue.	
<b><i>Stigmochelys pardalis</i></b>	9 juillet 2001	L'Organe de gestion de la République démocratique du Congo doit fournir au Secrétariat CITES des informations détaillées sur : i) la répartition géographique et l'abondance de cette espèce dans son pays ; et ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.	Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (AC17 Doc. 7.1 ; SC45 Doc 12).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

### C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de la RDC comme législation censée respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 1) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée à la RDC a fait l'objet d'une mise à jour depuis la dernière évaluation de l'espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) ; auparavant, la législation était censée ne pas respecter toutes les exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de décembre 2017 (CITES, 2017).

#### *Poicephalus fuscicollis*

**Remarque taxonomique/Répartition :** La recommandation de suspension de commerce concernait au départ *Poicephalus robustus* depuis la RDC, mais depuis l'adoption de Coetzer *et al.* (2015) comme référence normalisée CITES lors de la CdP17 en 2016 (Résolution Conf. 12.11 [Rév. CdP17]), l'espèce est subdivisée : *P. robustus* est désormais considérée restreinte à l'Afrique du Sud, la nouvelle espèce, *Poicephalus fuscicollis*, étant rencontrée dans tous les autres États de l'aire de répartition. Aussi l'espèce incluse dans l'ÉCI depuis la RDC est-elle considérée comme étant *P. fuscicollis*. La Figure 1 représente la révision de la répartition de l'espèce.

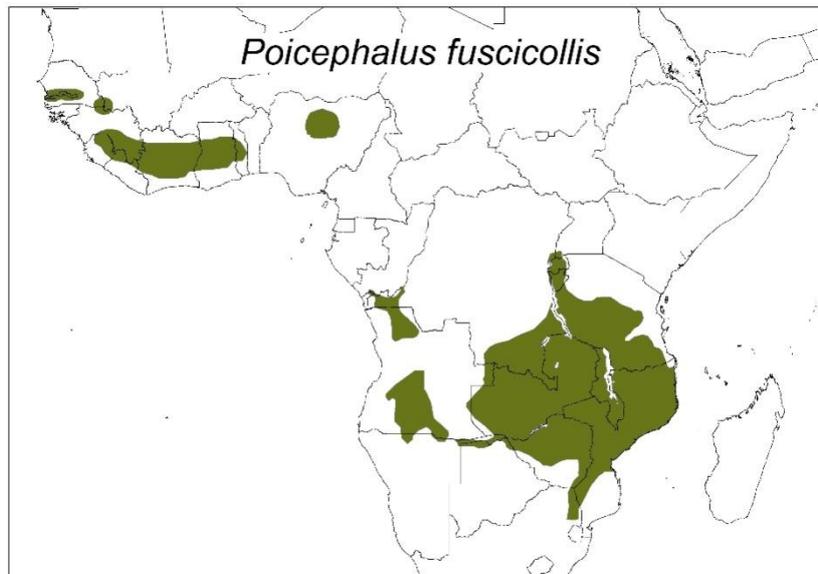
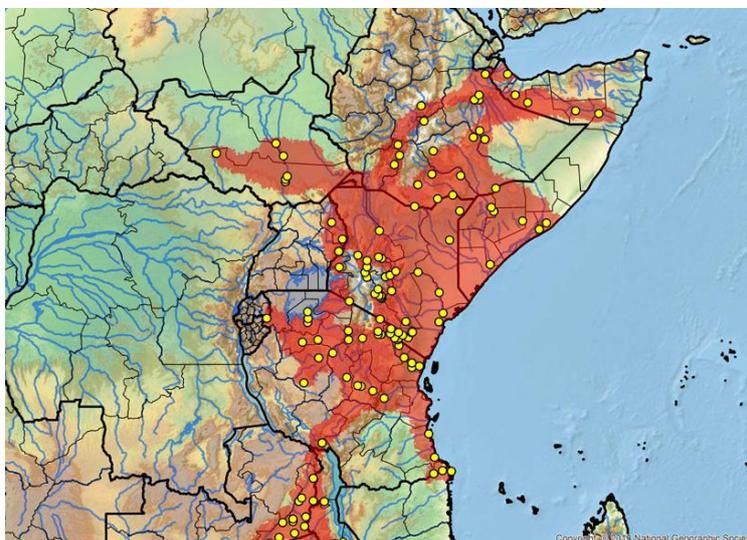


Figure 1. Répartition de *Poicephalus fuscicollis* en RDC (source: BirdLife International et Handbook of the Birds of the World, 2017).

**Commerce :** La RDC avait soumis tous ses rapports annuels sur 2014-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *P. fuscicollis* (ou de *P. robustus*) en provenance ou originaire de RDC n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

### *Stigmochelys pardalis*

**Répartition :** Le Groupe de travail sur la taxonomie des Tortues (TTWG) avait procédé à un raffinement des données concernant la répartition de *S. pardalis* (2017), et avait inclus celui-ci dans l'édition 2017 de sa liste « Turtles of the World ». Aucune occurrence confirmée de cette espèce en RDC n'ayant été documentée, ce pays n'est donc plus considéré comme un État de l'aire de répartition (TTWG, 2017). Une version antérieure de « Turtles of the World » incluait la RDC au sein de l'aire de répartition de cette espèce (Van Dijk *et al.*, 2011). La présence de l'espèce en RDC avait déjà été mise en question par Broadley (1989). La Figure 2 représente l'aire de répartition de l'espèce en Afrique centrale et orientale.



**Figure 2.** Répartition de *Stigmochelys pardalis* en Afrique centrale et orientale. Source : TTWG (2017). Reproduit avec l'autorisation du TTWG et d'Anders Rhodin.

**État et tendances de la population :** Cette espèce avait été classée comme « Moins préoccupante » au niveau mondial sur la Liste rouge de l'UICN de 2015 compte tenu de l'ampleur de son aire de répartition, où elle « demeure commune à de nombreux endroits », et parce qu'elle n'a pas subi de « déclin significatifs » jusqu'à présent (Baker *et al.*, 2015).

**Menaces :** *S. pardalis* figure souvent sur les listes de saisies de spécimens commercialisés illicitement, mais le pays d'origine n'était pas renseigné (TRAFFIC, 2010a, 2010b, 2014, 2016).

**Commerce :** La RDC avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *S. pardalis* en provenance ou originaire de la République démocratique du Congo n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

La RDC n'avait pas fourni de réponse à la consultation, mais une brève discussion a eu lieu entre l'Organe de gestion (OG) de la RDC et le PNUE-WCMC en marge de la session AC30 (juillet 2018).

**Progrès concernant les recommandations :** L'Organe de gestion (OG) de la RDC (*comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli quant aux recommandations AC concernant *Poicephalus fuscicollis* et *Stigmochelys pardalis*. Bien que les recommandations AC concernant *Poicephalus fuscicollis* soient toujours jugées appropriées, elles pourraient cependant être reformulées pour se conformer aux recommandations à l'intention de la RDC visant *Poicephalus gulielmi* (soulignées dans le document AC30 Com 11), et inclure la recommandation iii) « Toute proposition d'augmentation du quota provisoire devra être communiqué par l'OG de RDC au Secrétariat et à la présidence AC, en y joignant une justification prouvant que cette augmentation est prudente et qu'elle repose sur des estimations de prélèvement durable fondées sur la meilleure information scientifique disponible », outre les recommandations à long terme. Ceci permettrait à la RDC de mettre en œuvre, dans un délai de deux ans : des mesures sur la collecte, des études des statuts et menaces reposant sur des fondements scientifiques, un programme continu de suivi des populations, assorti d'un programme de gestion adaptative pour l'établissement d'ACNP, ainsi que de fournir un aperçu des besoins en termes de renforcement des capacités. Les recommandations AC concernant *Stigmochelys pardalis* ne sont plus considérées pertinentes (compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un État de l'aire de répartition, aucune exportation de source sauvage n'est escomptée).

**Commerce futur :** Des doutes subsistent quant à d'éventuelles exportations de *Poicephalus fuscicollis* depuis ce pays.

**Défis à relever et identification des besoins :** Le manque général de capacités en RDC constituait le principal défi souligné dans la mise en œuvre des recommandations (OG de RDC, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

## E. Références bibliographiques

- Baker, P.J., Kabigumila, J., Leuteritz, T., Hofmeyer, M. and Ngwava, J.M. 2015. *Stigmochelys pardalis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015: e.T163449A1009442. Available at: <http://www.iucnredlist.org/details/163449/0>. [Accédé le: 29/06/2018].
- BirdLife International and Handbook of the Birds of the World (2017) 2017. *Poicephalus fuscicollis*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2018-1. [Accédé le 8/8/2018].
- Broadley, D. 1989. *Geochelone pardalis* - Leopard turtle. In: Swingland, I.R. and Klemens, M.W. (Eds.). *The conservation biology of tortoises*.
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at:

- [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Coetzer, W.G., Downs, C.T., Perrin, M.R. and Willows-Munro, S. 2015. Molecular systematics of the Cape Parrot (*Poicephalus robustus*). Implications for taxonomy and conservation. *PLoS ONE*, 10(8).
- Turtle Taxonomy Working Group 2017. *Turtles of the world*. Annotated checklist and atlas of taxonomy, synonymy, distribution, and conservation status (8th Ed.). In: Rhodin, A.G.J., Iverson, J.B., van Dijk, P.P., Saumure, R.A., Buhlmann, K.A., Pritchard, P.C.H., and Mittermeier, R.A. (Ed.). *Conservation biology of freshwater turtles and tortoises: a compilation project of the IUCN/SSC Tortoise and Freshwater Turtle Specialist Group*. Chelonian Research Monographs 7:1–292. 296.
- TRAFFIC 2010a. Seizures and prosecutions. *TRAFFIC Bulletin*, 22(3): 129–140.
- TRAFFIC 2010b. Seizures and prosecutions. *TRAFFIC Bulletin*, 23(1): 29–41.
- TRAFFIC 2016. Seizures and prosecutions. *TRAFFIC Bulletin*, 28(2): 74–79.
- TRAFFIC 2014. *TRAFFIC Bulletin: Seizures and prosecutions March 1997-October 2014*. Cambridge, UK. 276 pp.
- Van Dijk, P.P., Iverson, J.B., Shaffer, H.B., Bour, R. and Rhodin, A.G.J. 2011. Turtles of the world, 2011 update: Annotated checklist of taxonomy, synonymy, distribution, and conservation status, V4. *Chelonian Research Monographs*, 165–242.

# Guinée équatoriale

## *Trioceros feae* et *Prunus africana*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Trioceros feae* ou *Prunus africana* depuis la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de *T. feae* ou de *P. africana* n'avait été signalé par la Guinée équatoriale ni par les pays d'importation sur 2014-2016. La Guinée équatoriale n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations des AC/PC, si l'on envisageait un commerce à l'avenir, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Comme noté dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, *Trioceros feae* est endémique de l'île de Bioko, en Guinée équatoriale, et affiche une aire de répartition restreinte de 1000 km<sup>2</sup>. Cependant, la densité de population est élevée, sans doute de « nombreuses centaines de milliers » d'après un auteur, aussi un certain niveau de commerce international de *T. feae* serait-il probablement durable. En première instance, la Guinée équatoriale devra confirmer son souhait d'exporter l'espèce. Si des exportations de *T. feae* sont envisagées, un quota d'exportation prudent pourrait être proposé à titre de mesure provisoire, assorti d'une justification prouvant qu'il ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, et soumis à la considération du Secrétariat et de la présidence AC. Avant toute proposition future d'augmentation, il conviendra de fournir une justification supplémentaire quant aux fondements scientifiques justifiant l'estimation de la durabilité des prélèvements. Bien que cela n'ait pas été spécifié, la Guinée équatoriale pourrait avoir besoin de soutien technique en matière d'étude des Reptiles. Compte tenu de ce que d'autres États de l'aire de répartition de *Prunus africana* exportent cette espèce dans la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, d'autres Parties (comme par exemple le Cameroun) fournissent un soutien à la Guinée équatoriale en termes de formulation d'ACNP. Toutefois, tant que ce pays ne s'engagera pas plus fermement vis-à-vis de la CITES et ne fournira pas plus ample information, **la suspension semble toujours appropriée.**

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée aussi bien pour *Trioceros feae* (Caméléon de Fea) que pour *Prunus africana* (Prunier d'Afrique)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 5 : Recommandations des Comités pour les animaux (AC25) et pour les plantes (PC16), et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-cinquième session du Comité pour les animaux (juillet 2011)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Trioceros feae</i>	7 septembre 2012	<p><b>Dans un délai de 90 jours</b></p> <p>a) L'Organe de gestion devra confirmer qu'aucun permis d'exportation pour cette espèce n'a été délivré depuis 1999, et fournir une explication au Secrétariat au sujet des contradictions détectées entre les données douanières communiquées (importations) et les données</p>	<p>Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC62 Doc 27.1 Rév.1). L'OG de Guinée équatoriale (<i>in litt.</i> au PNUE-</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne</p>

		<p>CITES (exportations) mentionnées dans le document AC25 Doc. 9.4 ;</p> <p>b) S'il n'existe pas d'intention d'autoriser l'exportation de cette espèce dans un proche avenir, établir un quota zéro qui devra être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p> <p>c) Si le commerce est autorisé, fournir la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis de déterminer que les quantités de <i>Trioceros (Chamaeleo) feae</i> exportées ne causent pas de préjudice à la survie de l'espèce, et qu'elles respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>	<p>WCMC, 2015) avait auparavant confirmé qu'aucune étude de l'espèce n'avait été entreprise (SC66 Doc 31.2 Annexe 2)</p>	<p>nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>
Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la seizième session du Comité pour les plantes (juillet 2006)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Prunus africana</i>	3 février 2009	<p><b>Dans les trois mois :</b></p> <p>En consultation avec le Secrétariat de la CITES et le président du Comité pour les plantes, établir un quota prudent pour l'exportation d'écorce et d'autres parties et produits de <i>P. africana</i>. Ce quota devra reposer sur les résultats d'études menées dans les nouvelles zones de collecte.</p> <p>Clarifier, parmi les exportations notifiées, celle concernant probablement de la poudre, et informer le Secrétariat de toute installation produisant des extraits à l'intérieur du pays.</p> <p><b>Dans un délai d'un an :</b></p> <p>Mener à bien un inventaire préliminaire des stocks sur pied, établir des estimations de prélèvement durable, en tenant compte de la nécessité de conserver des semenciers de grande taille, et établir un programme scientifique de suivi des populations de <i>P. africana</i> collectées et non-collectées.</p> <p>Établir un quota d'exportation révisé et prudent fondé sur l'inventaire du stock sur pied et sur les estimations de prélèvement durable.</p> <p>Fournir un calendrier afin de mener des études écologiques révisées par des pairs, ainsi que pour modéliser correctement la population de <i>P. africana</i>, en vue d'établir un plan de gestion à long terme pour l'utilisation durable de cette espèce.</p> <p><b>Dans un délai de 2 ans :</b></p> <p>L'OG et l'AS devront notifier au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme, ainsi que les progrès accomplis concernant ledit plan.</p>	<p>Action à court terme partiellement menée à bien. Un quota de 197 tonnes d'écorce et de produits a été proposé (SC57 Doc. 29.1 (Rév. 2)). Ni le Secrétariat, ni la présidence PC n'étaient convaincus que les recommandations aient été suivies.</p> <p>Des inventaires de zones forestières représentatives avaient été entrepris. Les estimations du rendement en écorce pour l'ensemble de la population n'étaient pas terminées (SC66 Doc 31.2 Annexe 2)</p> <p>Aucun plan de gestion n'avait été adopté (SC66 Doc 31.2 Annexe 2).</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>

### C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

Aucune nouvelle information concernant la répartition de l'espèce, le statut et la tendance de la population, les menaces ou la gestion n'était disponible concernant *Trioceros feae* ou *Prunus africana*. Faute de nouvelles informations disponibles concernant *Trioceros feae*, le Groupe de spécialistes des Caméléons de l'UICN (*comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018) suggérait que cette espèce ne devait pas faire l'objet d'une reprise du commerce.

**Commerce :** La Guinée équatoriale avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou

indirect de *Trioceros feae* ou de *Prunus africana* en provenance ou originaire de Guinée équatoriale n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de la Guinée équatoriale comme législation censée respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 1) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée à la Guinée équatoriale était la même que lors de la dernière évaluation de l'espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de décembre 2017 (CITES, 2017).

#### D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

La Guinée équatoriale n'ayant pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI, il n'a pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations AC/PC avaient été accomplis, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 faisait remarquer qu'une société commerciale espagnole, EUROMED, était intéressée par la commercialisation de *Prunus africana* en Guinée équatoriale, et qu'il existait une possibilité de financement pour la poursuite des inventaires au titre du programme OIBT-CITES. Au cours d'une mission au titre de l'étude des suspensions de longue date en 2015, J. Lagarde Betti avait cherché à engager le dialogue avec les OG et AS CITES (SC66 Doc 31.2 Annexe 2), mais aucune réponse n'avait été reçue. La Guinée équatoriale ne fait actuellement pas partie des cibles prioritaires du programme « Arbres » de la CITES (J. Lagarde Betti, *comme. pers.* au PNUE-WCMC, 2018). Concernant *Prunus africana*, les recommandations PC sont toujours jugées appropriées. Pour *Trioceros feae*, la recommandation a) ne semble plus pertinente, compte tenu de ce qu'elle renvoie à des exportations remontant à près de 20 ans.

#### E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at:  
[https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf).  
[Accédé le: 27/06/2018].
- IUCN Chameleon Specialist Group, 2018. Colin Tilbury, *in litt.* to UNEP-WCMC, 23/7/2018.
- Betti, J. L. 2018. Jean Lagarde Betti. *pers. comm.* to UNEP-WCMC, 21/7/2018.

# La Grenade

## *Strombus gigas*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Strombus gigas* depuis la Grenade. La Grenade n'avait soumis aucun rapport annuel sur la période 2014-2016 et le pays fait l'objet d'une recommandation de suspension de commerce compte tenu de l'absence de soumission de rapports. Toutefois, des importations de chair de source « I » (saisie/confisquée) avaient été signalées tous les ans sur la période 2014-2016 par les États-Unis, ce qui indique que la Grenade a exporté récemment cette espèce malgré la suspension de commerce en vigueur. La Grenade n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, bien que le commerce récent semble indiquer une volonté de commerce futur. À l'heure actuelle, la Grenade ne semble pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur de cette espèce, et **la suspension semble toujours appropriée**. En première instance, la Grenade devra confirmer son intention d'exporter cette espèce. Compte tenu de ce que de nombreux autres États de l'aire de répartition de cette espèce l'exportent au sein de la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, d'autres Parties telles que la Jamaïque, le Nicaragua, le Belize, les îles Turques et Caïques ou les Bahamas apportent leur soutien à la Grenade en termes de formulation d'ACNP, si des exportations étaient envisagées. Cette espèce pourrait également être candidate aux débats lors du deuxième atelier ACNP proposé par le Secrétariat à la suite de la CdP18. Les éventuelles questions de non-respect devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Strombus gigas* (Lambis)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 6 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC19) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la dix-neuvième session du Comité pour les animaux (août 2003)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Strombus gigas</i>	12 mai 2006	<p><b>Dans les douze mois :</b></p> <p>a) Établir dans les douze mois des quotas de prises et d'exportation prudents, les communiquer au Secrétariat, et fournir l'information ayant permis d'établir ces quotas.</p> <p>b) Établir un poids de chair normalisé minimum correspondant à des spécimens adultes pour la chair traitée et non-traitée.</p> <p>c) Concevoir et mettre en œuvre un programme de collecte des données des pêcheries. Ce programme visera à collecter des données sur les efforts de pêche et les captures, et devra inclure 1.) un système de permis et de licences à l'intention des collecteurs et des pays d'exportation, et 2.) une notification régulière des données concernant les débarquements et les exportations.</p> <p>d) Conception et mise en œuvre d'un programme de suivi de la population à long terme au sein des zones de pêche</p>	Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC54 Doc 42).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations concernant le format préliminaire et les directives en matière d'évaluations à des fins d'ACNP pour <i>S. gigas</i> proposées lors de la session AC28, y compris le statut des stocks, d'appliquer les recommandations AC, et de tenir compte des recommandations émanant de la 2 <sup>ème</sup> réunion du groupe de

commerciale en question. Ce programme vise à fournir des estimations fiables des densités d'adultes et de juvéniles au sein des zones de pêche commerciale, au minimum.

travail  
CFMC/OSPESCA/WECAFC/  
CRFM sur les lambis.

**Dans un délai de 24 mois :**

- a) Mise en œuvre de procédures de gestion adaptative afin de garantir que toute décision ultérieure en matière de collecte et de gestion des espèces en question reposera sur le suivi de l'impact de collectes antérieures, entre autres facteurs.
- b) Accorder la plus haute considération aux recommandations de la réunion de l'IQCI en juin 2003, et s'engager spécifiquement vis-à-vis des recommandations concernant :
  - i) le développement d'un régime de gestion régionale, y compris l'établissement coopératif de quotas,
  - ii) les capacités et l'efficacité des moyens d'application de la loi
  - iii) les évaluations de la population, et autres recherches en rapport avec la gestion du lambis

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Commerce :** La Grenade n'avait soumis aucun rapport annuel sur la période 2014-2016 ; le pays fait l'objet d'une recommandation de suspension de commerce compte tenu de la non-soumission de rapports annuels (Notification 2016/022). D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, les exportations directes de *S. gigas* depuis la Grenade sur 2014-2016 avaient porté sur 23.5 kg de chair supposément de source « I » (saisie/confisquée) et obéissant à des fins personnelles, et qui n'avaient été notifiées que par le seul pays d'importation, les États-Unis d'Amérique (ÉUA). Le volume de commerce officiel était supérieur en 2016 (15.5 kg), mais des niveaux plus faibles avaient été communiqués en 2014 et en 2015 (respectivement, 0.5 et 7.6 kg). Les exportations indirectes de *S. gigas* originaires de la Grenade sur 2014-2016 avaient porté sur 12.2 kg de chair de source « I » obéissant à des fins personnelles, réexportés via Haïti en 2015 et notifiés par le seul pays d'importation, les ÉUA.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de la Grenade comme législation censée ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 3) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée à la Grenade était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de l'évaluation de la législation nationale remonte à la CdP17 (CITES, 2017).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

La Grenade n'ayant pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI, il n'a pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès avaient été réalisés concernant l'application des recommandations AC, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées.

## E. Références bibliographiques

CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].

# Guinée

## *Balearica pavonina*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Balearica pavonina* en Guinée. La Guinée avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de *Balearica pavonina* n'avait été signalé ni par la Guinée, ni par les pays d'importation sur 2014-2016. La Guinée n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si l'on envisageait un commerce à l'avenir, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Comme noté dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, en 2004 l'estimation de la population de cette espèce n'était que d'environ 200 individus, elle était signalée comme « rarement rencontrée », et l'on soupçonnait un déclin depuis lors. La Guinée avait autrefois été impliquée en matière de commerce illicite de cette espèce (SC66 Doc 31.2 Annexe 2). Aucun indice ne permettant actuellement de penser qu'un commerce de *Balearica pavonina* en provenance de la Guinée puisse être durable, ce pays est encouragé à publier un quota d'exportation zéro s'il ne n'envisage pas d'exporter cette espèce. Jusqu'à ce que le pays s'engage vis-à-vis de la CITES et fournisse plus ample information prouvant qu'aucune prévision d'exportation ne causerait de préjudice à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la **suspension semble toujours appropriée**. La Guinée avait aussi fait l'objet d'une suspension de commerce pour l'ensemble des transactions compte tenu du non-respect de la Convention depuis le 16 mai 2013.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Balearica pavonina* (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan), à moins qu'un quota zéro ne soit publié.

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 7 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC26) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-sixième session du Comité pour les animaux (mars 2012)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Balearica pavonina</i>	2 mai 2013	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel zéro, en tant que mesure intérimaire, qui sera communiqué aux Parties par le Secrétariat ;</li> <li>b) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce en Guinée et indiquera au Secrétariat dans quelles circonstances la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce ;</li> <li>c) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la répartition, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce, ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Balearica pavonina</i> en Guinée ; et</li> <li>d) justifiera, avec des détails, la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées (entre 2001 et 2009) n'ont pas nui à la survie</li> </ul>	Objectif non atteint. La Guinée n'avait publié aucun quota d'exportation zéro. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC63 Doc 14).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

**Dans un délai de deux ans, l'Organe de gestion :**

- e) conduira une évaluation de la situation au niveau national, y compris une évaluation des menaces pour l'espèce et informera le Secrétariat des mesures de gestion prises sur la base de l'évaluation de la situation ;
- f) établira un quota d'exportation annuel révisé (au besoin) pour des spécimens prélevés dans la nature, d'après les résultats de l'évaluation ; et
- g) communiquera le quota d'exportation annuel au Secrétariat (y compris un quota zéro) et fournira une justification, ainsi que les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

Les informations contenues dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 étaient jugées toujours exactes en ce qui concerne cette combinaison espèce/pays (Morrison, *comm. pers.* au PNUÉ-WCMC, 2018 ; Dodman, *comm. pers.* au PNUÉ-WCMC, 2018).

**Commerce :** La Guinée avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *B. pavonina* en provenance ou originaire de Guinée n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de la Guinée comme censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée à la Guinée était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de décembre 2017 (CITES, 2017).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

La Guinée n'ayant pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI, il n'a pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations AC/PC avaient été accomplis, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées, mais elles pourraient donc ne plus être pertinentes, les transactions visées par la recommandation d) ayant eu lieu voilà neuf ans, voire davantage.

## E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Dodman, T. 2018. Tim Dodman. pers. comm. to UNEP-WCMC, 31/7/2018.
- Morrison, K. 2018. Kerry Morrison. (International Crane Foundation/IUCN Crane Specialist Group) pers. comm. to UNEP-WCMC, 11/7/2018.

# Haïti

## *Strombus gigas*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Strombus gigas* depuis Haïti. En tant qu'État non-Partie, Haïti n'a pas à soumettre de rapports annuels, mais des importations de chair de source sauvage avaient été notifiées par les pays d'importation (principalement les ÉUA) au cours des trois années de la période 2014-2016, en contravention apparente avec la suspension de commerce. Haïti n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, bien que le commerce récent semble indiquer une volonté de commerce futur. À l'heure actuelle, Haïti ne semble pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2(a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur de cette espèce, et **la suspension semble toujours appropriée**. En première instance, Haïti devra confirmer son intention d'exporter cette espèce. Compte tenu de ce que de nombreux États de l'aire de répartition exportent cette espèce au sein de la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, d'autres Parties, comme la Jamaïque, le Nicaragua, le Belize, les îles Turques et Caïques ou les Bahamas, apportent un soutien à Haïti en termes de formulation d'ACNP, si des exportations devaient être envisagées. Cette espèce pourrait également être candidate aux débats lors du deuxième atelier ACNP proposé par le Secrétariat à la suite de la CdP18. Les éventuelles questions de non-respect devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Strombus gigas* (Lambis)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 8 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC19) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la dix-neuvième session du Comité pour les animaux (août 2003)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Strombus gigas</i>	29 septembre 2003	<p><b>1) Dans les six mois :</b></p> <p>a) Établir un moratoire volontaire sur la pêche à des fins commerciales (à l'exclusion de la pêche légale dans les eaux territoriales des Parties concernées) et le commerce international de <i>Strombus gigas</i> <b>dans les quatre semaines</b> suivant la formulation de cette recommandation (à compter de sa communication par le Comité pour les animaux aux Parties) ;</p> <p>b) Identifier les zones à désigner pour la pêche commerciale ;</p> <p>c) Entreprendre des études de densité dans ces zones désignées ;</p>	Des doutes subsistent quant aux progrès réalisés concernant les recommandations, car cela ne semble pas avoir été notifié. Toutefois, le Secrétariat et la présidence AC ont déterminé que les recommandations n'avaient pas été suivies dans les délais impartis (voir Notification N° 2003/057).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations concernant le format préliminaire et les directrices en matière d'évaluations à des fins d'ACNP pour <i>S. gigas</i> proposées lors de la session AC28, y compris le statut des stocks, d'appliquer les

<p>d) Identifier et analyser les tendances dans les données de débarquement disponibles ;</p> <p>e) Établir un poids minimal normalisé de chair correspondant aux spécimens adultes pour la chair non transformée et transformée ;</p> <p>f) Sur la base des résultats des études de densité, de l'analyse des tendances des débarquements et du poids normalisé de chair, établir des quotas de pêche et d'exportation prudents d'un commun accord avec le Secrétariat ;</p> <p>g) Démontrer que les points 2a) et 2b) ci-dessous ont été initiés.</p> <p><b>2) Dans les 18 mois :</b></p> <p>a) Concevoir et mettre en œuvre un programme de collecte des données halieutiques. Ce programme visera à collecter des données concernant les efforts de pêche et les captures et devra inclure 1.) un système de permis et de licences à l'intention des collecteurs et des exportateurs à des fins commerciales, et 2.) une notification régulière des données concernant les débarquements et les exportations ;</p> <p>b) Conception et mise en œuvre d'un programme de suivi de la population à long terme au sein des zones de pêche commerciale en question. Ce programme visera, au minimum, à fournir des estimations fiables des densités d'adultes et de juvéniles au sein des zones de pêche commerciale.</p> <p>c) Accorder la plus haute considération aux recommandations de la réunion de l'IQCI en juin 2003, et s'engager spécifiquement vis-à-vis des recommandations concernant :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) l'élaboration d'un régime de gestion régional, incluant l'établissement coopératif de quotas,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) le renforcement des capacités et de l'efficacité en matière de lutte contre la fraude,</p> <p style="padding-left: 40px;">iii) l'évaluation des populations et autres recherches relatives à la gestion du lambis.</p>	<p>recommandations AC, et de tenir compte des recommandations émanant de la 2<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail CFMC/OSPESCA/W ECAFC/CRFM sur les lambis.</p>
--	--

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

Haïti est un État Non-Partie à la Convention.

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, la totalité du commerce direct de *S. gigas* depuis Haïti sur 2014-2016 n'avait été notifiée que par les pays d'importation (la grande majorité signalée par les ÉUA), et principalement constitué de chair de source « I » renseignée en poids et obéissant à des fins personnelles (Tableau 1). Toutefois, un commerce de source sauvage avait porté sur 1.9 kg de chair et trois coquilles, à des fins personnelles. La totalité du commerce indirect de *S. gigas* originaire d'Haïti sur 2014-2016 avait porté sur des coquilles de source « I » (10) et de la chair (0.3 kg) obéissant à des fins personnelles, et il n'avait été notifié que par les ÉUA.

**Tableau 1** : Exportations directes de *Strombus gigas* depuis Haïti 2014-2016. Le commerce n'avait été notifié que par les pays d'importation.

Terme	Unité	But	Source	2014	2015	2016	Total
chair	kg	P	I	265.5	225.7	164.8	655.9
			W	0.454	1	0.454	1.908
		T	C			100	100
			I	12.908	37.816	6.18	56.904
	-	P	I	11.66	3.4		15.06
coquilles	-	P	I	66	22	7	95
			W			3	3
		T	I		33		33
Total				356.481	322.931	281.393	960.805

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUF-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargées le 10/07/2018

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

En tant qu'État non-Partie, Haïti n'a pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a donc pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès avaient été réalisés concernant l'application des recommandations AC, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées.

## E. Références bibliographiques

CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].

# Madagascar

## *Coracopsis vasa*, *Furcifer labordi*, *Phelsuma borai*, *P. breviceps*, *P. gouldi*, et *P. standingi*.

### A. Aperçu

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Coracopsis vasa*, ni pour *Phelsuma borai*, *P. breviceps*, *P. gouldi* et *P. standingi* depuis Madagascar. La zone d'occurrence de *Furcifer labordi* est probablement plus réduite qu'on ne le pensait, *F. labordi* étant maintenant considérée comme une espèce différente (*F. voeltzkowi*) dans plusieurs localités du Nord-ouest. Madagascar avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de spécimens de source sauvage de *Coracopsis vasa* ou des quatre espèces de *Phelsuma* n'avait été signalé ni par Madagascar, ni par les pays d'importation sur 2014-2016 ; de faibles niveaux de transactions portant sur des spécimens scientifiques de source sauvage de *Furcifer labordi* avaient été notifiés par Madagascar et par les pays d'importation sur la période 2014-2016. Madagascar avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Un intérêt pour le commerce futur de toutes les espèces avait été noté.

Comme le signale le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, *Coracopsis vasa* est répandue à Madagascar, et considérée comme « commune » dans de nombreuses régions. Toutefois, les données concernant la population de cette espèce sont rares. Elle avait auparavant été surexploitée, et également massacrée en tant que nuisible pour les cultures. D'après les conclusions du Secrétariat et de la présidence AC de 2008, la suspension de commerce concernant cette espèce pourrait être levée si Madagascar publiait un quota d'exportation prudent, assorti d'une justification, et les soumettait à la considération du Secrétariat et de la présidence AC. La suspension pourrait être toujours appropriée tant qu'un tel quota n'aura pas été décidé. Avant toute proposition future d'augmentation, il conviendra de fournir une justification supplémentaire quant aux fondements scientifiques justifiant l'estimation de la durabilité des prélèvements.

Madagascar continue de justifier un quota d'exportation de 50 *Phelsuma breviceps* et de 96 *P. standingi* compte tenu que ces deux espèces sont faciles à identifier et compte tenu de la répartition de ces espèces et, pour *Phelsuma breviceps*, de son adaptabilité à différents habitats. Bien que la détermination des quotas concernant *Phelsuma breviceps* et *P. standingi* ne semble pas reposer sur des fondements scientifiques, ils sont prudents, et l'un des spécialistes UICN considérerait que les quotas proposés seraient durables, mais seulement si les spécimens étaient prélevés à travers l'ensemble des aires de répartition de ces espèces. La suppression des suspensions concernant *Phelsuma breviceps* et *P. standingi* peut par conséquent être justifiée, sous réserve de respecter ces garanties.

Concernant *Furcifer labordi*, deux des spécialistes consultés avaient indiqué qu'un quota prudent (d'environ 50 spécimens) serait durable, dans la mesure où ces spécimens auraient été prélevés à travers l'ensemble de l'aire de répartition. Il avait par ailleurs été fait remarquer que la collecte ne devrait se dérouler qu'en décembre, de manière à ne cibler que les sub-adultes (compte tenu de la faible longévité de l'espèce). Madagascar n'avait pas proposé de quota, mais ces considérations devront cependant être prises en compte dans toute justification à des fins d'exportation.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Furcifer labordi* (Caméléon de Laborde), *Phelsuma borai*, *P. breviceps* (Phelsuma à courte tête), et *P. gouldi*.

Pour *Coracopsis vasa* (Perroquet vaza), Madagascar propose un quota provisoire prudent, et le soumet à la considération de la présidence AC et du Secrétariat. Dans l'intervalle, la suspension semble toujours appropriée.

Suppression de la suspension pour *Phelsuma breviceps* et *P. standingi* (Gecko diurne de Standing) sous réserve de garantir que les spécimens soient prélevés depuis de nombreux sites à travers les aires de répartition de ces espèces.

Madagascar a noté que le manque de soutien financier pour appliquer les recommandations AC avait constitué un défi, mais devrait fournir davantage de détails sur ses besoins spécifiques. Madagascar ne semblait pas en mesure, à elle seule, de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur, ni d'appliquer intégralement les recommandations AC, **aussi les suspensions semblent-elles toujours appropriées pour *Furcifer labourdi*, *Phelsuma borai* et *P. gouldi*.**

## B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 9 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC9) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la neuvième session du Comité pour les animaux (septembre 1993)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Coracopsis vasa</i>	20 janvier 1995	<p><b>(AC9) Dans les trois mois Madagascar devra :</b> Donner des informations détaillées sur la base biologique ayant permis de déterminer que les exportations de spécimens de cette espèce ne nuiraient pas à sa survie.</p> <p><b>(SC 57) Avant le 23 décembre 1994, l'Organe de gestion devra :</b> Établir un quota d'exportation annuel prudent ou appliquer les principales recommandations du Comité pour les animaux qui ne sont pas encore appliquées, notant que, si le Secrétariat n'a pas la conviction que cette recommandation a été appliquée, il enverra une notification aux Parties en janvier 1995 pour les informer que le Comité permanent a recommandé aux Parties de ne pas accepter d'importations de ce pays pour des spécimens de cette espèce jusqu'à ce que les principales recommandations du Comité pour les animaux aient été appliquées.</p>	Objectif partiellement atteint. Madagascar a établi un Plan d'action CITES visant à traiter les exportations commerciales, y compris pour <i>C. vasa</i> (SC57 Doc. 29.2). Le Secrétariat a demandé si une étude concernant cette espèce était nécessaire, compte tenu de la faible demande. Le Secrétariat et la présidence AC ont recommandé la suppression de la suspension si l'OG établit un quota d'exportation prudent en consultation avec AC (SC57 Doc. 29.2). Le quota prudent n'avait pas encore été proposé.	Suspension du commerce maintenue faute d'avoir mis en place un quota d'exportation prudent, et compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.
<i>Furcifer labordi</i>	20 janvier 1995	<p><b>Dans les trois mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir les détails des fondements biologiques ayant permis d'établir que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce ;</li> <li>Ne plus délivrer de permis d'exportation ne spécifiant pas l'espèce visée par l'expédition ;</li> <li>Mettre en place un système afin de vérifier l'identification des spécimens avant l'exportation ;</li> <li>Suspendre les exportations jusqu'à ce que les fondements scientifiques des quotas de collecte durable aient été établis ;</li> <li>Soumettre au Secrétariat les copies de tous les permis d'exportation délivrés.</li> </ul> <p><b>Dans les douze mois :</b> Entreprendre des études de terrain avant de reprendre les exportations.</p>	Objectif partiellement atteint. Bien que la Notification 800 indique qu'aucune action n'ait été entreprise, l'OG avait par la suite communiqué au Secrétariat que les exportations n'auraient pas lieu sans spécifier l'espèce (SC57 Doc. 29.2). Madagascar a établi un Plan d'action CITES visant à traiter les exportations commerciales, y compris les Caméléons.	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, et de ce qu'aucun quota zéro n'avait été publié afin d'indiquer qu'aucun commerce n'était prévu.
<i>Phelsuma borai</i> , <i>P. breviceps</i> , <i>P. gouldi</i> et <i>P. standingi</i>	20 janvier 1995	<p><b>Dans les trois mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>suspendre les exportations de toutes sauf quatre espèces du genre <i>Phelsuma</i> jusqu'à ce que l'on dispose de quotas de collecte reposant sur des fondements scientifiques ;</li> <li>fournir les fondements biologiques ayant permis de déterminer que les exportations de ces espèces ne seraient pas préjudiciables ;</li> <li>ne plus délivrer de permis d'exportation ne spécifiant pas l'espèce visée par l'expédition ;</li> </ul>	Objectif partiellement atteint. L'OG a par la suite communiqué au Secrétariat que les exportations n'auraient pas lieu sans spécifier l'espèce (SC57 Doc. 29.2). Madagascar a établi un Plan d'action CITES visant à traiter les exportations commerciales, y compris <i>Phelsuma</i> spp. Les suspensions concernant plusieurs espèces de	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la neuvième session du Comité pour les animaux (septembre 1993)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
		<ul style="list-style-type: none"> <li>mettre en place un système afin de vérifier l'identification des spécimens avant qu'ils ne soient exportés ; et</li> <li>afin d'améliorer l'efficacité de l'application de la Convention, soumettre régulièrement au Secrétariat les copies de tous les permis d'exportation délivrés</li> </ul> <p><b>Dans les douze mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>entreprendre sur le terrain des évaluations scientifiquement fondées des espèces avant d'autoriser la reprise des exportations</li> </ul>	<p><i>Phelsuma</i> avaient été levées lors de la session SC66, compte tenu de ce que Madagascar avait tantôt proposé des quotas jugés non-préjudiciables, tantôt confirmé son absence d'intention de commercialiser ces espèces (soit parce qu'elles affichent un statut menacé à l'échelle mondiale, soit faute d'information pour permettre la reprise des échanges).</p>	<p>à la survie de l'espèce, et de ce qu'aucun quota zéro n'avait été publié afin d'indiquer qu'aucun commerce n'était prévu.</p>

### C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de Madagascar comme législation censée respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 1) (CITES, 2017) ; il s'agit de la même catégorie que lorsque l'espèce avait été évaluée la dernière fois dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de décembre 2017 (CITES, 2017).

#### *Coracopsis vasa*

**Répartition :** La zone d'occurrence de cette espèce a été estimée à 928 000 km<sup>2</sup> (BirdLife International, 2016), et la Figure 1 représente sa répartition.



Figure 1. Zone d'occurrence (en vert) de *C. vasa* à Madagascar (recréé d'après BirdLife International et Handbook of the Birds of the World, 2016).

**État de la population :** *Coracopsis vasa* (Perroquet vaza) avait été classée « Moins préoccupante » par l’UICN dans la mise à jour de son évaluation en 2016 (BirdLife International, 2016), faute d’avoir atteint les seuils pour être classée « Vulnérable » au regard des critères (taille de l’aire de répartition, étendue et qualité de l’habitat, taille de la population et nombre d’emplacements).

**Commerce :** Madagascar avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. D’après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *C. vasa* en provenance ou originaire de Madagascar n’avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Progrès concernant les recommandations :** Aucun progrès n’a été accompli en termes de mise en œuvre d’un suivi de la population de *Coracopsis vasa* ni quant à l’évaluation de l’impact de la collecte (OG de Madagascar, *in litt.* au PNUE-WCMC, 201). En cas d’acceptation d’un quota provisoire, une nouvelle recommandation pourrait être formulée comme suit : « *Toute proposition d’augmentation du quota provisoire devra être communiqué par l’OG malgache au Secrétariat et à la présidence AC, en y joignant une justification prouvant que cette augmentation est prudente et qu’elle repose sur des estimations de prélèvement durable fondées sur la meilleure information scientifique disponible* ».

## *Furcifer labordi*

**Remarque taxonomique :** Les populations de cette espèce rencontrées dans le Nord-ouest de Madagascar (à Katsepy et peut-être à Soalala) sont maintenant considérées comme appartenant à une espèce ressuscitée : *Furcifer voeltzkowi* (Sentis *et al.*, sous presse); aussi la zone d’occurrence de 16,649 km<sup>2</sup> pour *F. labordi* identifiée chez Jenkins *et al.* (2011) pourrait-elle requérir une révision.

**Caractéristiques de l’espèce :** *Furcifer labordi* (Caméléon de Laborde) affiche la plus courte durée de vie de tous les tétrapodes — seulement de quatre à cinq mois pendant la saison des pluies, ayant passé de huit à neuf mois au stade d’embryon en développement (Eckhardt *et al.*, 2017). Aussi la première jeunesse de cette espèce se caractérise-t-elle par une croissance rapide, et la maturité sexuelle est-elle atteinte dès l’âge de deux mois (Eckhardt *et al.*, 2017). La longévité des individus semble dépendre de facteurs écologiques (durée de la saison des pluies), et lorsqu’ils sont conservés en captivité dans des conditions ambiantes, leur espérance de vie est prolongée (jusqu’à 11.5 mois pour les femelles, et jusqu’à 16 mois pour les mâles), parfois jusqu’à atteindre une période de reproduction supplémentaire (Eckhardt *et al.*, 2017).

**Commerce :** D’après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, la totalité du commerce direct de *F. labordi* depuis Madagascar 2014-2016 avait porté sur des spécimens scientifiques de source sauvage, renseignés en nombre, en poids et en volume aussi bien par Madagascar que par les pays d’importation (Tableau 1). Aucun commerce indirect de *F. labordi* originaire de Madagascar n’avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Tableau 1 :** Exportations directes de *Furcifer labordi* depuis Madagascar, 2014-2016.

Terme	Unité	But	Source	Notifié par	2014	2015	2016	Total
Spécimens	kg	S	W	Pays d’exportation	0.007			0.007
				Pays d’importation	0.007			0.007
	l	S	W	Pays d’exportation	0.007	0.00023		0.00723
				Pays d’importation	0.007	0.00023		0.00723
	-	S	W	Pays d’exportation	200	250		450
				Pays d’importation	200	250	9	459

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargées le 10/07/2018

**Progrès concernant les recommandations :** Aucun progrès quant aux recommandations ne semble avoir été accompli, l’OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) ayant reconnu que l’information disponible n’était pas suffisante pour déterminer si la collecte à des fins d’exportation commerciale devrait être autorisée. Il était noté que des recherches sur la démographie, la physiologie et la sénescence étaient en cours (OG de

Madagascar, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), mais des doutes subsistaient quant à la contribution de ces recherches à la formulation d'ACNP. La recommandation concernant l'autorisation des exportations uniquement au niveau de l'espèce n'est plus considérée pertinente.

L'un des spécialistes consultés a fait remarquer que « compte tenu de la vaste taille de son aire d'occurrence, un quota de commerce modéré ne causerait fort probablement pas de préjudice à la survie de l'espèce » (Glaw, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), et un deuxième spécialiste souscrivait à ce point de vue (Eckhardt, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018). Il a aussi été fait remarquer que seuls des spécimens de juvéniles sub-adultes devraient être collectés dans la nature, compte tenu de la faible longévité de l'espèce et de la sensibilité au stress des jeunes adultes ; aussi toute collecte autorisée ne devrait-elle avoir lieu qu'en décembre (Eckhardt, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018). Toutefois, aucun quota prudent n'a été proposé.

### *Phelsuma* spp.

L'OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que d'après l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2, aucune nouvelle information concernant la répartition, la taille de la population ou le statut et les tendances des quatre espèces (*Phelsuma borai*, *P. breviceps*, *P. gouldi*, et *P. standingi*) n'était disponible. Il était noté que si *P. standingi* était principalement associée à des forêts relativement intactes, cette espèce survivait également en milieu urbain après une migration assistée (Raselimanana, *comm. pers.* à l'OG de Madagascar, 2011 ; *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), tandis que *P. breviceps* était principalement associée à la végétation de forêt épineuse.

**Menaces** : *Phelsuma standingi* était signalée comme « si prisée des collectionneurs de reptiles du monde entier qu'elle avait été presque totalement chassée au niveau local » (Tyson, 2013). Tout en faisant remarquer l'absence générale de réglementation dans le pays, Raxworthy (*in* : Tyson, 2013) avait commenté qu'environ 150 spécimens avaient été capturés sur la foi de permis délivrés pour la capture de 10 ou 20 animaux.

**Commerce** : D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *P. borai*, *P. breviceps*, *P. gouldi* ou de *P. standingi* en provenance ou originaire de Madagascar n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

L'OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a déclaré que d'après ses archives, aucun enregistrement des permis délivrés n'avait été trouvé, et que le commerce illicite de cette espèce n'était pas documenté (les recommandations de suspendre le commerce des quatre *Phelsuma* spp. sont en vigueur depuis le 20 janvier 1995).

**Progrès concernant les recommandations** : Compte tenu de l'absence de progrès quant aux recommandations concernant *Phelsuma borai* et *P. breviceps*, l'OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a reconnu que les fondements scientifiques étaient insuffisants pour déterminer des quotas d'exportation non-préjudiciables pour ces deux espèces. Toutefois, il semblerait que cela concerne en fait *P. borai* et *P. gouldi*, la réponse fournissant immédiatement après une justification concernant des quotas d'exportation pour *P. breviceps* et *P. standingi* préalablement proposés en 2012 (respectivement, 50 et 96), et toujours soutenus par l'OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Sur la période 2012-2014, des quotas d'exportation pour les reptiles avaient été obtenus à partir d'une formule adoptée par l'Autorité scientifique, laquelle incluait, entre autres paramètres, les suivants : la zone d'occurrence de l'espèce, la fragmentation de l'habitat, le type d'habitat occupé (primaire, secondaire ou anthropogène), l'abondance de l'espèce, la mortalité au cours de la collecte et du transport (estimée à 10 %) et un « coefficient de collecte » (OG de Madagascar, *in litt.* au Secrétariat de la CITES, 2017). Lorsque les quotas reposant sur cette formule étaient jugés trop élevés, ils étaient diminués en tenant compte de la catégorie sur la Liste rouge de l'UICN, une espèce « Vulnérable » se voyant, par exemple, allouer un quota de 50-250 spécimens (OG de Madagascar, *in litt.* au Secrétariat de la CITES, 2017). Cette approche d'ajustement des quotas avait récemment été soulignée dans le document AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 concernant le commerce

des *Brookesia* spp. Il n'était pas fait mention d'un ajustement du quota tenant compte de la catégorie de l'espèce sur la Liste rouge de l'UICN dans la réponse de Madagascar concernant *Phelsuma breviceps* et *P. standingi*.

Un quota de 50 individus avait été considéré non-préjudiciable pour *Phelsuma breviceps*, étant donné que cette espèce est facile à identifier (taches dorsales claires et régulières, et peau flasque et fragile), et qu'elle est rencontrée dans différentes localités et différents types d'habitat au sein de son aire de répartition — laquelle a enregistré une augmentation de près de 170 km au nord de sa limite connue précédente (OG de Madagascar, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Une justification identique a été soumise à la considération du Comité permanent (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). L'OG malgache a également fourni une cartographie de l'aire de répartition montrant la zone d'occurrence dans le Sud-ouest de Madagascar (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) (Figure 2).

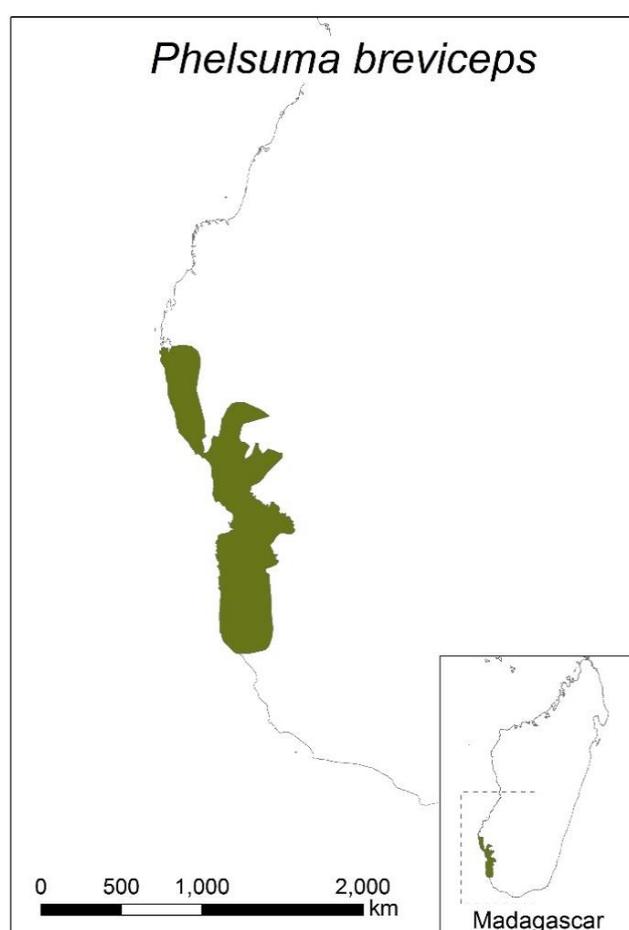


Figure 2. Zone d'occurrence de *P. breviceps* à Madagascar (recréé d'après Madagasikara Voakajy, 2011).

Un quota de 96 individus avait été considéré non-préjudiciable pour *Phelsuma standingi* compte tenu de l'aire de répartition de l'espèce, de la quantité de forêt restante, de ce que le quota ne couvre qu'une très faible proportion de la population nationale, et de ce que sa taille et la coloration de sa tête la rendent facile à identifier (OG de Madagascar, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). L'OG malgache a également fourni une cartographie de l'aire de répartition montrant la zone d'occurrence de *P. standingi* au Sud-ouest de Madagascar fondée sur l'évaluation de l'UICN (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), toutefois celle-ci a fait l'objet d'une mise à jour dans la version recréée de la Figure 3.

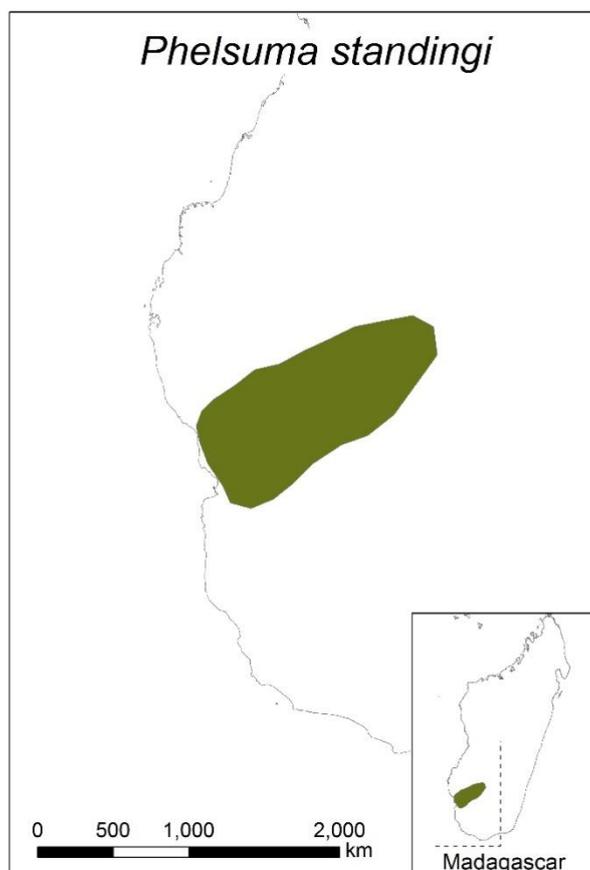


Figure 3. Zone d'occurrence de *P. standingi* à Madagascar (recr  e   partir de l'index de la Liste rouge, 2010).

Dans le document SC66 Doc. 31. 2 Annexe 2 (p.165) il  tait not  que Frank Glaw, (Herp tologiste, Zoologische Staatssammlung M nchen, et ayant particip    l' valuation de l'UICN concernant *P. breviceps*) consid rait que l'exportation de 50 individus de *P. breviceps* et de pas plus de 100 individus de *P. standingi* serait durable et ne constituerait pas une menace importante pour ces esp ces (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2015). Bien que la suppression de la suspension de commerce ait  t  sugg r e (SC66 Doc. 31. 2 Annexe 2), la suspension de commerce de ces deux esp ces depuis Madagascar avait  t  maintenue suite aux pr occupations manifest es par des Parties (Compte-rendu de s ance SC66).

La recommandation AC   long terme ( ch ance   12 mois) concernant *Phelsuma borai* et *P. gouldi* est toujours jug e appropri e.

#### D. Consultation aupr s de l' tat de l'aire de r partition

**Commerce futur :** L'OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a not  un int r t pour le commerce futur de toutes les esp ces vis es par les suspensions de commerce, mais reconnaissait que le principal obstacle r sidait dans le manque de donn es concernant l'abondance, la taille et la densit  des populations.

**D fis   relever et identification des besoins :** Concernant les esp ces vis es par les recommandations de suspension de commerce du Comit  permanent, l'OG malgache (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a signal  que les  tudes de suivi de la population mettant l'accent sur les impacts de la collecte n'avaient pas  t  r alis es, et que l'on ne disposait donc pas de r sultats sur lesquels fonder des ACNP. Un soutien financier permettant des  valuations d taill es des populations  tait jug  n cessaire. Il  tait not  que les chercheurs et les autorit s scientifiques malgaches n'avaient pas  t  en mesure d'organiser leurs propres missions de terrain. Il  tait not 

que les recherches malgaches bénéficiant de financement mettaient davantage l'accent sur les inventaires biologiques et l'écologie des espèces que sur les études en rapport avec la collecte.

## E. Références bibliographiques

- BirdLife International 2018. Species factsheet: *Coracopsis vasa*. Available at: <http://datazone.birdlife.org/species/factsheet/vasa-parrot-coracopsis-vasa/details>. [Accédé le: 28/06/2018].
- BirdLife International and Handbook of the Birds of the World 2016. *Coracopsis vasa*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2018-1 <http://maps.iucnredlist.org/map.html?id=22685261> [Accédé le 9/8/2018].
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Glaw, F. 2018. Frank Glaw, *pers. comm.* to UNEP-WCMC (via IUCN), 20/7/2018.
- Eckhardt, F., Kappeler, P.M. and Kraus, C. 2017. Highly variable lifespan in an annual reptile, Labord's chameleon (*Furcifer labordi*). *Scientific Reports*, 7(1): 7–11.
- Eckhardt, F. 2018. Falk Eckhardt, *pers. comm.* to UNEP-WCMC, 10/8/2018.
- Madagasikara Voakajy 2011. *Phelsuma breviceps*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2018-1 <http://maps.iucnredlist.org/map.html?id=172824> [Accédé le 25/7/2018]
- Management Authority of Madagascar, 2018. *in litt.* to UNEP-WCMC 19/07/2018.
- Red List Index (Sampled Approach), Zoological Society of London 2010. *Phelsuma standingi*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2018-1 <http://maps.iucnredlist.org/map.html?id=16947> [Accédé le 25/7/2018]
- Sentis, M., Y. Chang, M. D. Scherz, D. Prötzel & F. Glaw. *in prep.* Rising from the ashes: Resurrection of the Malagasy chameleons *Furcifer monoceras* and *F. voeltzkowi* (Squamata: Chamaeleonidae), based on micro-CT scans and external morphology.
- Tyson, P. 2013. *Madagascar: The eighth continent: life, death and discovery in a lost world*. Bradt Travel Guides, Chalfont St Peter, UK. 440 pp.

# Mali

## Poicephalus fuscicollis et Uromastyx dispar

### A. Aperçu et recommandations

L'aire de répartition de *Poicephalus fuscicollis* a fait l'objet d'une mise à jour, et le Mali n'est plus considéré comme un État de l'aire de répartition. Le Mali avait soumis son rapport pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. Aucun commerce de *P. fuscicollis* n'avait été signalé par le Mali ni par les pays d'importation sur 2014-2016, bien que le Mali ait communiqué l'exportation commerciale de 250 spécimens vivants de source sauvage d'*Uromastyx dispar* sur la période 2014-2016 (ce qui indique une certaine volonté de commercialiser l'espèce à l'avenir), et qu'un commerce supplémentaire (sources « I » et « F ») ait été notifié par les pays d'importation. Le Mali n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, mais le commerce récent d'*U. dispar* indique une volonté de commerce futur. À l'heure actuelle, le Mali ne semble pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur d'*U. dispar*, et la suspension concernant *U. dispar* semble toujours appropriée. Le Mali n'étant plus considéré comme un État de l'aire de répartition de *P. fuscicollis*, et compte tenu de ce que l'on n'escompte pas de commerce international, la suppression de la suspension de commerce concernant *P. fuscicollis* depuis le Mali semble justifiée. Toute préoccupation concernant l'élevage en captivité d'*U. dispar* au Mali pourrait être considérée au titre de la Résolution 17.7 (*Review of animal specimens reported as produced in captivity*). Les éventuelles questions de non-respect de la part du Mali ou des pays d'importation devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.

#### RECOMMANDATION :

Supprimer la suspension concernant *Poicephalus fuscicollis* (Perroquet robuste)

La suspension semble toujours appropriée pour *Uromastyx dispar*

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 2 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC16, AC22) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la seizième session du Comité pour les animaux (décembre 2000)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Poicephalus fuscicollis</i>	9 juillet 2001	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion du Mali devra communiquer au Secrétariat des informations détaillées concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la répartition et l'abondance détaillées de cette espèce dans son pays ; et</li> <li>ii) les raisons ou la base scientifique lui ayant permis de déterminer que les quantités actuellement exportées ne nuiront pas à la survie de cette espèce.</li> </ul>	<p>Objectif non atteint. Aucune réponse aux recommandations n'avait été fournie (AC17 Doc. 7.1 ; SC45 Doc12). Lors d'une précédente révision des suspensions de longue date, le Secrétariat avait recommandé le maintien de la suspension (SC57) ; aucun changement concernant ce cas</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de confirmer l'occurrence de l'espèce dans le pays, et de prouver que les exportations prévues ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-deuxième session du Comité pour les animaux (juillet 2006)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Uromastix dispar</i>	22 août 2008	<p><b>Dans les six mois :</b></p> <p>Préciser au Secrétariat la base scientifique du quota d'exportation annuel.</p> <p>Préciser au Secrétariat si l'élevage en captivité d'<i>U. dispar</i> ou d'autres espèces d'<i>Uromastix</i> a lieu au Mali, et dans l'affirmative, donner des détails sur la nature et la portée de cet élevage.</p> <p><b>Dans les 18 mois :</b></p> <p>Conduire une évaluation de l'état de l'espèce et des menaces pesant sur elle ; élaborer et appliquer un programme de suivi de ses populations, et indiquer au Secrétariat le détail de l'évaluation et du programme.</p> <p>Établir un quota d'exportation annuel fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme</p>	<p>n'avait été communiqué (SC65 Doc. 26.1).</p> <p>Objectif non atteint. Aucune réponse aux recommandations (SC57 Doc. 29.1 [Rév. 2]).</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle du Mali comme censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée au Mali était la même que lors de la dernière évaluation de l'espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date d'août 2017 (CITES, 2017).

### *Poicephalus fuscicollis*

**Remarque taxonomique :** La recommandation de suspension de commerce concernait au départ *Poicephalus robustus* depuis le Mali, mais depuis l'adoption de Coetzer *et al.* (2015) comme référence normalisée CITES lors de la CdP17 en 2016 (Résolution Conf. 12.11 [Rév. CdP17]), l'espèce est subdivisée : *Poicephalus robustus* est désormais considérée restreinte à l'Afrique du Sud, tandis que la nouvelle espèce *Poicephalus fuscicollis* est rencontrée dans tous les autres États de l'aire de répartition. Aussi l'espèce incluse dans l'ÉCI depuis le Mali est-elle considérée comme étant *P. fuscicollis*.

**Répartition :** Le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2 fait remarquer que l'occurrence de cette espèce au Mali était sujette à caution. Le document SC57 Doc. 29.2 faisait remarquer que cette espèce n'était rencontrée que comme vagabonde dans le pays. À partir d'une recommandation formulée par Dowsett-Lemaire et Dowsett (2005), Kirwan (2018) considérait que les enregistrements de *P. fuscicollis* au Mali devraient être « rejetés », et BirdLife International (2017) ne considère plus cette espèce comme vagabonde au Mali et ne s'y reproduisant pas.

**Commerce :** Le Mali avait soumis son rapport annuel pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *P. fuscicollis* en provenance ou originaire du Mali n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

## *Uromastix dispar*

**Menaces :** *Uromastix dispar* est l'une des espèces de lézards à queue épineuse employées pour élaborer des produits médicinaux en Malaisie, et elle est disponible sous de nombreuses formes : capsules, huiles, graisses, mélanges de café, voire des peaux complètes (Ching et Chng, 2016). Les prix de marché de divers produits à base de lézard à queue épineuse allaient depuis 3 MYR (0.64 EUR) pour un sachet d'un mélange de café censé contenir des extraits de lézard à queue épineuse, jusqu'à 50-90 MYR (10-20 EUR) pour un flacon de 60 capsules, voire 7000 MYR (1500 EUR) pour un animal vivant (Ching et Chng, 2016). Les capsules étaient semble-t-il le produit le plus communément rencontré au cours des études sur les marchés, d'après les communications directes des distributeurs, ainsi que lors du Salon *Malaysia Agriculture, horticulture and Agrotourism* (MAHA) de 2014 (Ching et Chng, 2016).

**Commerce :** Le Mali avait soumis son rapport annuel pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015-2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, les exportations directes d'*U. dispar* depuis le Mali 2014-2016 avaient porté sur 250 animaux vivants de source sauvage exportés à des fins commerciales en 2014, d'après le Mali, et l'échange commercial de 122 animaux vivants de source « I » en 2014 et de 15 animaux vivants de source « F » en 2015, selon les données notifiées par le pays d'importation (les ÉUA). Des exportations indirectes d'*U. dispar* originaires du Mali sur 2014-2016 avaient été notifiées en 2014 ; elles obéissaient à des fins commerciales et avaient porté sur 400 animaux sauvages vivants réexportés, via le Togo, vers l'Indonésie, et sur 200 animaux vivants de source « F » réexportés via le Togo vers les ÉUA, notifiés par le seul Togo.

### D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

Le Mali n'a pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a donc pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations AC/PC avaient été accomplis, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées.

### E. Références bibliographiques

- BirdLife International. 2017. *Poicephalus fuscicollis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2017. [Accédé le 27/7/2018].
- Ching, O.O. and Chng, S.C.L. 2016. The use of spiny-tailed lizards *Uromastix* spp. for medicinal purposes in Peninsular Malaysia. *TRAFFIC Bulletin*, 28(1): 35–40.
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Coetzer, W.G., Downs, C.T., Perrin, M.R. and Willows-Munro, S. 2015. Molecular systematics of the Cape Parrot (*Poicephalus robustus*). Implications for taxonomy and conservation. *PLoS ONE*, 10(8).
- Dowsett-Lemaire, F. and Dowsett, R.J. 2005. The avifauna of the dry evergreen forests of Mali. 77-111- pp.
- Kirwan, G.M. 2018. Brown-necked Parrot (*Poicephalus fuscicollis*). In: del Hoyo, J., Elliott, A., Sargatal, J., Christie, D.A. & de Juana, E. (Ed.). *Handbook of the Birds of the World Alive*. Lynx Edicions, Barcelona.

# Mozambique

## *Cordylus tropidosternum*, *Smaug mossambicus*, Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Cordylus tropidosternum*, *Smaug mossambicus*, les Cycadaceae, les Stangeriaceae ou les Zamiaceae depuis le Mozambique. Le Mozambique avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de *Cordylus tropidosternum*, *Smaug mossambicus*, de Cycadaceae, de Stangeriaceae ou de Zamiaceae n'avait été signalé ni par le Mozambique, ni par les pays d'importation sur 2014-2016. Le Mozambique avait été consulté en marge des dernières sessions AC/PC. Le Mozambique a noté que les recommandations AC/PC n'avaient pas pu être appliquées, les principaux défis rencontrés étant un manque de ressources financières et de connaissances techniques en rapport avec les techniques d'étude. Un intérêt concernant le commerce futur des deux reptiles — *Cordylus tropidosternum* et *Smaug mossambicus* — avait été noté, mais des doutes subsistaient quant au commerce futur de *Cycas thouarsii* (seule espèce de ces trois familles végétales inscrite à l'Annexe II et rencontrée au Mozambique). En première instance, d'autres Parties ou organisations pourraient proposer leur expertise en termes de développement de méthodologies d'étude des lézards. Il existe une volonté politique de soumettre des propositions de financement, mais une future assistance pourrait s'avérer nécessaire en vue d'aider le pays à formuler des mécanismes de financement pertinents, afin d'augmenter la probabilité de réussite. Compte tenu de ce que la Tanzanie avait communiqué des exportations de *Cordylus tropidosternum* (et affiche un quota annuel de 5000 spécimens sauvages), et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, la Tanzanie apporte un soutien au Mozambique en termes de formulation d'ACNP pour cette espèce. Des doutes subsistaient quant à la volonté d'exporter *Cycas thouarsii* à l'avenir, mais si ce n'est pas le cas, le Mozambique est encouragé à publier un quota d'exportations zéro. Tant que l'on n'obtiendra pas de financement pour mettre en œuvre des études scientifiques bien conçues afin d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables conformément à l'Article IV, **les suspensions semblent toujours appropriées**. Si elle est maintenue, la suspension concernant les familles Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae pourrait être remplacée par une suspension ne portant que sur une seule espèce, *Cycas thouarsii*.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Cordylus tropidosternum* (Lézard à queue épineuse de Cope) et *Smaug mossambicus* (Lézard épineux d'Afrique australe)

Supprimer la suspension concernant Stangeriaceae et Zamiaceae et remplacer la suspension sur les Cycadaceae par une suspension ne portant que sur l'espèce *Cycas thouarsii*

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 11 : Recommandations des Comités pour les animaux (AC16 et AC25) et pour les plantes (PC 15), et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la seizième session du Comité pour les animaux (décembre 2000)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Cordylus tropidosternum</i>	10 août 2001	L'Organe de gestion du Mozambique devra communiquer au Secrétariat des informations détaillées concernant : i) la répartition et l'abondance de cette espèce dans son pays ;	Objectif partiellement atteint. Le Mozambique avait fourni au Secrétariat des informations	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de

		<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) la justification, ou les fondements scientifiques ayant permis d'établir que les quantités actuellement exportées ne causeront pas de préjudice à la survie de l'espèce ;</li> <li>iii) les procédures suivies afin d'identifier correctement l'espèce [par ex., la clé d'identification et les caractéristiques permettant de distinguer cette espèce d'autres appartenant au même genre] ; et</li> <li>iv) la justification concernant l'autorisation d'exporter cette espèce à des niveaux qui excédaient régulièrement les quotas d'exportation annuels déclarés.</li> </ul>	concernant la répartition et l'abondance relative de l'espèce au sein du pays (SC45 Doc 12). D'autres recommandations, en rapport avec une explication claire de la façon dont l'espèce était distinguée d'autres espèces voisines, les questions d'ACNP, ou la justification des dépassements habituels des quotas d'exportation, n'avaient pas été suivies.	prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.
Taxon		Recommandations et délais issus de la vingt-cinquième session du Comité pour les animaux (juillet 2011)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Smaug mossambicus</i>	7 septembre 2012	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion devra fournir au Secrétariat des informations détaillées sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la répartition et l'abondance de <i>Cordylus mossambicus</i> dans son pays ; et</li> <li>ii) la justification, ainsi que les fondements scientifiques, ayant permis d'établir que les quantités exportées ne causeront pas de préjudice à la survie de l'espèce, et qu'elles respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ; et</li> <li>iii) fournir une explication concernant les dépassements apparents de quota en 2003, 2004 et 2007.</li> </ul> <p><b>Dans un délai de 2 ans, l'Organe de gestion devra :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Réaliser une évaluation du statut de l'espèce à l'échelle nationale, y compris une évaluation de ses principales menaces, et tenir le Secrétariat au courant de toute mesure de gestion à l'œuvre ;</li> <li>b) établir un quota annuel révisé pour les spécimens prélevés à l'état sauvage reposant sur les résultats de l'évaluation ;</li> <li>c) l'Organe de gestion devra transmettre au Secrétariat les détails des quotas (y compris les quotas zéro) et fournir une explication de la façon dont l'Autorité scientifique a déterminé que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce à l'état sauvage ; et</li> <li>d) le Secrétariat, en consultation avec la Présidence du Comité pour les animaux, prendra en considération l'information fournie et publiera, s'il le juge adéquat, le quota d'exportation proposé.</li> </ul>	Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC62 Doc. 27.1 (Rév 1) ; SC62 Compte-rendu résumé).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.
Taxons		Recommandations et délais issus de la quinzième session du Comité pour les plantes (mai 2005)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae ( <i>Cycas thouarsii</i> est la seule espèce de ces familles inscrite à l'Annexe II et rencontrée au Mozambique).	6 décembre 2006	<p><b>Dans les six mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'Organe de gestion devra fournir au Secrétariat de la CITES ses informations concernant les saisies de spécimens de <i>Cycas</i>, y compris les cargaisons provenant d'Afrique du Sud et les plantes confisquées à l'intérieur du pays.</li> <li>b) L'Organe de gestion devra fournir au Secrétariat de la CITES l'information concernant les mesures à l'œuvre ou adoptées pour assurer le suivi et la réglementation du commerce des Cycadaceae</li> </ul>	Objectif non atteint. Aucune réponse aux recommandations (SC54 Doc. 42).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations prouvant que les exportations prévues ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle du Mozambique comme censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2). La catégorie de législation assignée au Mozambique était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de l'évaluation de la législation nationale du Mozambique remonte à mai 2017 (CITES, 2017).

### *Cordylus tropidosternum*, *Smaug mossambicus* et Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae

La recommandation de suspension de commerce de *Smaug mossambicus* concernait au départ l'espèce *Cordylus mossambicus*, mais à la suite de l'adoption de Stanley *et al.* (2011) en tant que référence normalisée CITES lors de la CdP17 en 2016 (Résolution Conf. 12.11 [Rév. CdP17]), cette espèce avait été réassignée au genre *Smaug*.

Aucune nouvelle information concernant la répartition de l'espèce, le statut et la tendance de la population, ses menaces ou sa gestion n'était disponible.

**Commerce :** Le Mozambique avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *S. mossambicus* en provenance ou originaire de Mozambique n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

Aucun commerce direct de *C. tropidosternum* depuis le Mozambique n'avait été notifié sur la période 2014-2016. Le commerce indirect de *C. tropidosternum* 2014-2016 avait porté sur deux spécimens scientifiques de source sauvage signalés en 2015, l'un réexporté via l'Afrique du Sud, et l'autre via les ÉUA.

Aucun commerce direct ou indirect de *Cycas thouarsii* en provenance ou originaire de Mozambique n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

Bien que le Mozambique n'ait pas fourni de réponse écrite à la consultation sur l'ÉCI, l'Organe de gestion a rencontré le Secrétariat et le PNUE-WCMC en marge de la session AC30 (juillet 2018). Les informations suivantes, en rapport avec les recommandations à long terme de suspendre le commerce depuis le Mozambique, ont été fournies par l'OG du Mozambique (*comm. pers.* au Secrétariat et PNUE-WCMC, 2018).

**Progrès concernant les recommandations :** Il était noté que l'espèce prioritaire concernant l'application des recommandations de suspendre le commerce à l'intérieur du pays était *Hippopotamus amphibius*, et qu'à la suite d'une étude nationale et d'un ACNP détaillé (voir document SC69 Doc. 30 Annexes 1 et 4), la combinaison *H. amphibius* depuis le Mozambique avait désormais été supprimée du processus d'ÉCI lors de la session SC69 (voir Compte-rendu de séance SC69). Toutefois, les progrès concernant les autres espèces se faisaient toujours attendre. Concernant *Cordylus tropidosternum*, on peut considérer que la recommandation i) a été suivie, et que la recommandation iv) ne semble plus pertinente compte tenu de ce qu'elle renvoie à un contrôle du commerce remontant à 18 ans auparavant ; quant aux recommandations ii) et iii), elles sont toujours jugées appropriées. Concernant *Smaug mossambicus*, la recommandation iii) requérant l'explication des dépassements de quotas remontant à plus de 10 ans ne semble plus pertinente ; toutes les autres recommandations concernant cette espèce sont toujours jugées appropriées.

Les recommandations visant les Cycadaceae (surtout *Cycas thouarsii*) sont probablement obsolètes, et pourraient être remplacées. Si aucune exportation n'est envisagée, le Mozambique pourrait être encouragé à publier un quota zéro. Si des exportations de *Cycas thouarsii* sont envisagées, un quota d'exportation prudent pourrait être proposé à titre de mesure provisoire, assorti d'une justification prouvant que celui-ci ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, et soumis à la considération du Secrétariat et de la présidence PC.

**Commerce futur** : Un intérêt pour un commerce futur des deux espèces de lézards, *Cordylus tropidosternum* et *Smaug mossambicus*, a été noté. Quant à un commerce futur de *Cycas thouarsii*, l'intérêt était moins clair ; aucune compagnie ne semble actuellement afficher un intérêt pour la commercialisation de cette espèce.

**Défis à relever et identification des besoins** : Il était reconnu qu'au moment de l'entrée en vigueur des recommandations de suspension de commerce depuis le Mozambique, la mise en œuvre de la CITES à l'intérieur du pays n'était pas effective. Toutefois, il était noté que le Mozambique avait désormais renforcé sa législation afin d'appliquer la CITES, que le pays avait clairement défini les points d'entrée de produits de source sauvage, et qu'il avait clairement défini les rôles respectifs de l'AS et de l'OG.

Le principal défi rencontré dans le cadre de l'application des recommandations était le manque de financement. Bien que des demandes de financement aient été soumises (avec succès dans le cas de la Banque mondiale, dans le contexte des études sur *Hippopotamus amphibius*), il était reconnu que les organisations souhaitant financer des recherches sur les espèces de lézards étaient moins nombreuses que celles se consacrant aux éléphants ou aux hippopotames. Toutefois, un soutien technique en termes de conception d'études pour *Cordylus tropidosternum* et *Smaug mossambicus* était également considéré comme une étape préliminaire indispensable afin de renforcer les propositions de financement pour développer des ACNP.

## E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Management Authority of Mozambique, 2018. Francisco Augusto Pariela. pers. comm. to Secretariat and UNEP-WCMC, 17 July 2018.
- Stanley, E.L., Bauer, A.M., Jackman, T.R., Branch, W.R. and Mouton, P.N. 2011. Between a rock and a hard polytomy: Rapid radiation in the rupicolous girdled lizards (Squamata: Cordylidae). *Molecular Phylogenetics and Evolution*, 58: 53–70.

# Niger

## *Chamaeleo africanus*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Chamaeleo africanus* depuis le Niger. Le Niger avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de *C. africanus* n'avait été signalé ni par le Niger ni par les pays d'importation sur 2014-2016. Le Niger avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Bien que l'Organe de gestion du Niger ait signalé que cette espèce semblait afficher un état de conservation favorable d'après les connaissances locales, le manque de ressources financières a été identifié comme l'un des défis à relever pour entreprendre des évaluations quantitatives afin d'appliquer les recommandations AC. Comme le reflète le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2, cette espèce affiche une vaste répartition au sein du pays, mais aucune information concernant le statut de la population dans le pays n'était disponible. Bien que cela n'ait pas été spécifié, le Niger pourrait également avoir besoin d'une expertise technique pour le développement des études sur les caméléons. Compte tenu de ce que le Cameroun a notifié des exportations de *Chamaeleo africanus*, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé que le Cameroun, à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, apporte un soutien au Niger en termes de formulation d'un ACNP pour cette espèce. Jusqu'à plus ample information prouvant que le niveau d'exportation ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, la suspension semble toujours appropriée.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Chamaeleo africanus* (Caméléon africain)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 12 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC25) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-cinquième session du Comité pour les animaux (juillet 2011)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Chamaeleo africanus</i>	7 septembre 2012	<b>Dans un délai de 90 jours</b>	Objectif non atteint. Aucune réponse aux recommandations (SC62 Doc. 27.1)	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.
		a) L'Organe de gestion du Niger doit fournir au Secrétariat l'information disponible sur :		
		i) la répartition et l'abondance de <i>Chamaeleo africanus</i> dans son pays ; et ii) la justification et la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ; et		
		b) L'Organe de gestion doit établir un quota intérimaire prudent pour cette espèce d'après les estimations de prélèvement durable et l'information scientifique disponible et communiquer les détails au Secrétariat.		
		<b>Dans un délai de 2 ans</b>		
		a) Conduire une évaluation de l'état de l'espèce au niveau national, y compris une évaluation des menaces pour		

l'espèce ; et informer le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion adoptée ;

- b) établir un quota d'exportation annuel révisé pour les spécimens sauvages prélevés d'après les résultats de l'évaluation ;
- c) l'Organe de gestion doit communiquer les détails sur les quotas au Secrétariat (y compris les quotas zéro) et fournir une explication sur la méthode ayant permis à l'autorité scientifique de déterminer que les quantités ne nuiraient pas à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- d) le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, devra examiner l'information fournie et, s'il s'estime satisfait, publier le quota d'exportation proposé.

### C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Remarque taxonomique :** Il était noté que si le nom « *C. africanus* » s'appliquait aux populations de cette espèce à travers l'ensemble de sa vaste aire de répartition, il existait des lacunes en termes d'études approfondies de la population et de sa génétique, ce qui laisserait envisager la découverte de nouvelles espèces (Groupe de spécialistes des Caméléons de l'UICN, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Répartition :** Cette espèce est répandue au Niger, comme le montre la Figure 1.

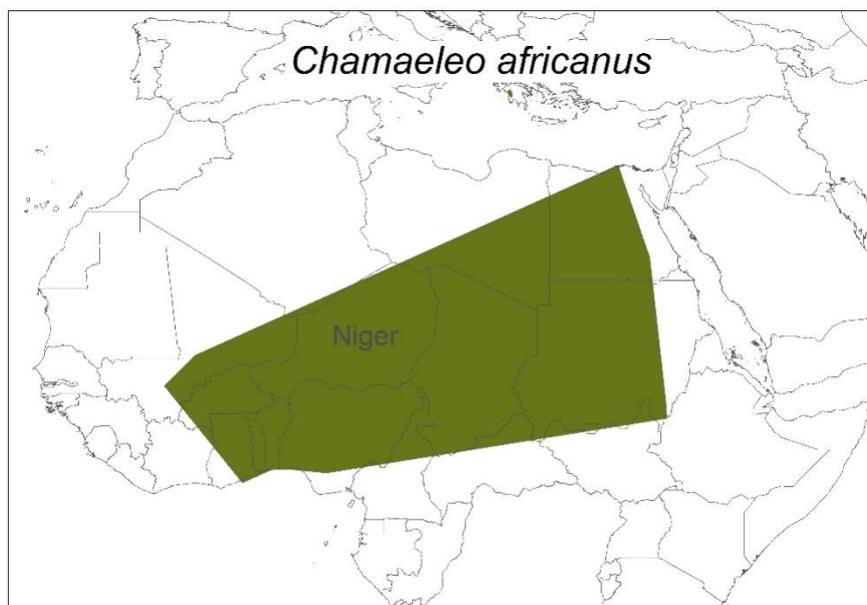


Figure 1. Répartition de *C. africanus* au Niger (d'après l'UICN, 2014)

**Menaces :** Compte tenu de l'ampleur de son aire de répartition, il est peu probable que *C. africanus* fasse l'objet de menaces au Niger, en dehors de l'attrition de populations locales (Groupe de spécialistes des Caméléons de l'UICN, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Commerce :** Le Niger avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *C. africanus* en provenance ou originaire de Niger n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle du Niger comme législation censée ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre

efficace de la CITES (Catégorie n° 3) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée au Niger était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de juin 2017 (CITES, 2017).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

L'Organe de gestion (OG) du Niger (*in litt.* au PNUJ-WCMC, 2018) a répondu à la consultation sur les suspensions de longue date.

**Progrès concernant les recommandations :** Il a été confirmé qu'aucune recherche scientifique concernant la répartition ou les dynamiques de population de *Chamaeleo africanus* n'avait été entreprise dans le pays. Toutefois, compte tenu des observations des communautés locales, il a été noté que la population semblait afficher un état de conservation favorable. Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées.

**Commerce futur :** Le Niger a confirmé son souhait de commercialiser internationalement *C. africanus* à l'avenir.

**Défis à relever et identification des besoins :** Le principal défi identifié par l'OG du Niger était le manque de ressources financières requises pour entreprendre des recherches scientifiques permettant de fournir des éléments dans le sens d'une suppression de la recommandation de suspendre le commerce de cette espèce. Un soutien supplémentaire était demandé au Secrétariat de la CITES ou à d'autres partenaires potentiels afin de mener des recherches scientifiques, et il était fait remarquer que la période hivernale (août-septembre) était celle qui fournissait les meilleures conditions pour les études sur le terrain, l'observation des cohortes de juvéniles étant alors plus facile.

## E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- IUCN 2014. *Chamaeleo africanus*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2018-1 <http://maps.iucnredlist.org/map.html?id=157273> [Accédé le 1/8/2018].
- IUCN Chameleon Specialist Group, 2018. Colin Tilbury, *in litt.* to UNEP-WCMC, 23/7/2018.

# Îles Salomon

## *Corucia zebrata*, *Ornithoptera priamus* et *O. victoriae*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Corucia zebrata*, *Ornithoptera priamus* ou *O. victoriae* depuis les Îles Salomon. Les Îles Salomon avaient soumis leur rapport pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. Bien que les Îles Salomon n'aient pas notifié d'exportations de ces espèces sur la période 2014-2016, des transactions commerciales portant sur des spécimens vivants (*Corucia zebrata*) et des corps (*Ornithoptera priamus* et *O. victoriae*) de source sauvage avait été notifiées par les pays d'importation, en contravention apparente avec les suspensions de commerce. Les Îles Salomon n'avaient pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce, bien que le commerce récent de ces trois espèces semble indiquer une volonté de commerce futur. Compte tenu que d'autres États de l'aire de répartition des *Ornithoptera* spp. exportent ces espèces en Océanie et en Asie, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, d'autres Parties (Australie, Papouasie Nouvelle-Guinée, Indonésie, Malaisie) apportent leur soutien aux Îles Salomon en termes de formulation d'ACNP. À l'heure actuelle, les Îles Salomon ne semblent pas en mesure de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) concernant le commerce futur de ces taxons, et **la suspension semble toujours appropriée**. Les éventuelles questions de non-respect de la part des Îles Salomon et des pays d'importation devront être examinées ultérieurement par le Comité permanent et par le Secrétariat.

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Corucia zebrata* (Scinque arboricole des Îles Salomon), *Ornithoptera priamus* (Papillon "à ailes d'oiseau") et *O. victoriae* (Ornithoptère de la reine Victoria)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 13 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC9 et AC16) et conclusions de la session SC66.

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la seizième session du Comité pour les animaux (décembre 2000)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Corucia zebrata</i>	9 juillet 2001	<p><b>L'autorité de ressort des Îles Salomon devra :</b></p> <p>i) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur la répartition et l'abondance de cette espèce dans son pays, et la justification, ou les fondements scientifiques ayant permis d'établir que les quantités actuellement exportées ne causeront pas de préjudice à la survie de l'espèce ; et</p> <p>ii) expliquer les fondements scientifiques et biologiques sur lesquels reposaient les autorisations d'exportation de spécimens de cette espèce pour chaque année de la période 1993-1996, au cours de</p>	<p>Objectif non atteint : Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (AC17 Doc. 7.1 ; SC45 Doc. 12). Le Secrétariat et la présidence AC considéraient que la suspension devait être maintenue (SC57 Doc. 29.2).</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>

laquelle les quotas annuels déclarés avaient été largement dépassés.				
Taxon		Recommandations et délais issus de la neuvième session du Comité pour les animaux (septembre 1993)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Ornithopter a priamus</i> et <i>O. victoriae</i>	20 janvier 1995	<p><b>Dans les trois mois, l'autorité de ressort des Îles Salomon devra :</b></p> <p>Fournir les détails des fondements biologiques ayant permis d'établir que les exportations de spécimens de cette espèce ne nuiraient pas à la survie de ladite espèce.</p>	<p>Les Îles Salomon avaient proposé un « quota prudent » de 4000 papillons, mais sans fournir les fondements de ce quota (SC57 Doc. 29.2). Le Secrétariat et la présidence AC ont recommandé le maintien de la suspension de commerce (SC57 Doc. 29.2).</p>	<p>Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver que les exportations prévues de spécimens sauvages et élevés en ranch ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.</p>

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle des Îles Salomon comme censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée aux Îles Salomon avait fait l'objet d'une mise à jour depuis la dernière évaluation de l'espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) : auparavant, elle était censée ne respecter globalement aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 3) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de mai 2017 (CITES, 2017).

### *Corucia zebrata*

**Commerce :** Les Îles Salomon avaient soumis leurs rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *C. zebrata* depuis les Îles Salomon 2014-2016 n'avait été notifié que par les pays d'importation, et il avait principalement porté sur 135 animaux vivants élevés en captivité (Tableau 1). Les exportations d'animaux de source sauvage obéissant à des fins commerciales avaient porté en 2016 sur huit spécimens vivants, d'après les seuls ÉUA, et sur 10 autres spécimens obéissant à des fins scientifiques sur la période 2014-2016, toujours communiqués par les ÉUA.

**Tableau 1 :** Exportations directes de *Corucia zebrata* depuis les Îles Salomon, 2014-2016. L'ensemble du commerce avait été renseigné en nombre de spécimens, et n'avait été notifié que par les pays d'importation.

Terme	But	Source	2014	2015	2016	Total	
vivants	T	C			10	10	
				30	95	125	
		W				6	6
							8
spécimens	S	W	4	2	4	10	

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargées le 10/07/2018

Le commerce indirect de *C. zebrata* originaire des Îles Salomon avait porté sur des spécimens vivants et obéissait à des fins commerciales, réexportés via le Canada en 2016 : 10 de source sauvage et deux élevés en captivité d'après le Canada, et huit « saisis/confisqués » (Source « I ») selon les pays d'importation.

## Ornithoptera priamus

**Remarque taxonomique :** *Ornithoptera priamus* et *Ornithoptera urvillianus* étaient auparavant traitées comme des espèces différentes, mais la référence normalisée CITES, Matsuka (2001), considère *urvillianus* comme une sous-espèce de *O. priamus* (*O. p. urvillianus*) (Résolution Conf. 12.11 [Rév. CdP17]).

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *O. priamus* depuis les Îles Salomon 2014-2016 avait porté sur des spécimens vivants, obéissant à des fins commerciales, et importés par le Japon ; ils étaient pour la plupart nés en captivité (source « F »), mais onze étaient de source sauvage (Tableau 2). La totalité du commerce direct n'avait été notifiée que par les pays d'importation en 2015-2016.

**Tableau 2 :** Exportations directes d'*Ornithoptera priamus* depuis les Îles Salomon 2015-2016. L'ensemble du commerce avait été renseigné en nombre de spécimens, et n'avait été notifié que par les pays d'importation. Aucun commerce n'avait été signalé en 2014.

Terme	But	Source	2015	2016	Total
corps	T	F	684	78	762
		W		11	11
		-		19	19

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargées le 10/07/2018

Le commerce indirect de *O. priamus* originaires de Îles Salomon 2014-2016 était constitué d'un corps de source inconnue et obéissant à des fins personnelles, réexporté via le Canada en 2015, d'après les rapports des pays d'importation, et de trois corps de spécimens élevés en ranch à des fins commerciales réexportés via l'Allemagne en 2015 (un) et en 2016 (deux).

## Ornithoptera victoriae

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *O. victoriae* depuis les Îles Salomon 2014-2016 avait porté sur des corps de spécimens à des fins commerciales, et n'avait été notifié que par le pays d'importation (le Japon). La plupart des spécimens étaient nés en captivité (source « F »), mais une vingtaine de spécimens étaient de source sauvage (Tableau 3). Aucun commerce n'avait été signalé en 2014.

**Tableau 3 :** Exportations directes d'*Ornithoptera victoriae* depuis les Îles Salomon 2015-2016. L'ensemble du commerce avait été renseigné en nombre de spécimens, et n'avait été notifié que par les pays d'importation. Aucun commerce n'avait été signalé en 2014.

Terme	But	Source	2015	2016	Total
corps	T	F	91	88	179
		W		20	20
		-		53	53

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargées le 10/07/2018

Le commerce indirect de *O. victoriae* originaire des Îles Salomon avait porté sur deux corps de spécimens élevés en ranch à des fins personnelles réexportés via l'Autriche en 2015, et sur 13 corps de spécimens élevés en ranch à des fins commerciales réexportés via l'Allemagne en 2015 (huit) et en 2016 (cinq) ; la totalité du commerce indirect avait été notifié par les pays de réexportation.

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

Les Îles Salomon n'ont pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a donc pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès avaient été réalisés concernant l'application des recommandations AC, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce.

Pour *C. zebra*, la recommandation AC ii) peut ne plus être pertinente, car elle renvoie à des transactions remontant à plus de 20 ans. La recommandation i) est jugée toujours appropriée. Pour les *Ornithoptera*, les recommandations sont toujours jugées appropriées.

## E. Références bibliographiques

CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at:  
[https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf).  
[Accédé le: 27/06/2018].

Matsuka, H. 2001. *Natural history of birdwing butterflies*. Tokyo, Japan.

# Soudan du Sud

## *Balearica pavonina*

### A. Aperçu et recommandations

Le Soudan du Sud dispose désormais d'une institution scientifique à même de fournir ses conseils en matière d'exportations d'espèces CITES non-préjudiciables aux dites espèces. Le Soudan du Sud étant Non-Partie, il n'a donc pas à soumettre de rapports annuels, et aucun commerce de *Balearica pavonina* n'avait été notifié par les pays d'importation sur la période 2014-2016. Le Soudan du Sud avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Les progrès de la mise en application des recommandations AC ont été ralentis par suite de l'instabilité politique dans le pays, et faute de ressources financières pour toute initiative de conservation. L'institution scientifique, jouant un rôle homologue à celui d'une AS CITES, considère que la suspension de commerce devrait être maintenue jusqu'à ce que l'on ait réuni suffisamment de données sur la répartition de l'espèce, la taille de sa population, et les conditions de son habitat. Tant que l'on n'obtiendra pas de financement pour mettre en œuvre des études scientifiques bien conçues afin d'établir des quotas d'exportation non-préjudiciables conformément à l'Article IV, **la suspension semble toujours appropriée.**

**RECOMMANDATION :**  
La suspension semble toujours appropriée pour *Balearica pavonina* (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

**Tableau 14 :** Recommandations du Comité pour les animaux (AC26) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-sixième session du Comité pour les animaux (mars 2012)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Balearica pavonina</i>	2 mai 2013	<p><b>Dans un délai de 90 jours, les autorités de ressort devront :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir au Secrétariat l'information détaillée concernant les mesures de gestion mises en œuvre pour assurer le suivi des populations sauvages de l'espèce, et afin de respecter les exigences de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 de la Convention lorsque les exportations seront autorisées.</li> <li>b) Fournir au Secrétariat les informations disponibles concernant la répartition, l'abondance et le statut de conservation de <i>Balearica pavonina</i> au Soudan du Sud ; et</li> <li>c) fournir la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis de déterminer que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne causent pas de préjudice à la survie de l'espèce, et qu'elles respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</li> </ul>	Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC63 Doc 14).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

Le Soudan du Sud est un État Non-Partie à la Convention. Depuis la date de la dernière révision des suspensions de commerce de longue durée (octobre 2015), ce pays a désigné une institution scientifique à même d'apporter ses conseils pour que les exportations d'espèces CITES ne nuisent pas à la survie des espèces concernées ; l'institution en question est l'Université de Djouba.

**Répartition :** Cette espèce est rencontrée sous forme de sous-populations à travers la plus grande partie du Soudan du Sud (Nikolaus, 1987). Sa présence é enregistrée aux emplacements suivants : à Panyidui le long du fleuve Sobat (*obs. pers.*, Ding, 2008, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), à Bentiu (Jarvel, 2010), Padak et Jalle (PNUE, 2007 ; *obs. pers.*, Lado *et al.*, 2013, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), ainsi que dans un certain nombre d'aires protégées y compris (mais sans s'y limiter) le Parc national de Nimule (poste de Phanjalla et rivière Onyma) (Simon et Oyoo-Okoth, 2016, *comm. pers.* à Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), le Parc national du Sud, le Parc national de Bandingilo (zones humides de Mongalla, Terekeka et Kuda), et dans les Réserves de chasse de Zeraf, Fanyikang, Shambe et Mashra (Tor, 2016, *comm. pers.* à Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

**État et tendances de la population :** La taille de la population de *B. pavonina* au Soudan du Sud n'est pas connue (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). L'espèce était autrefois considérée « très commune » (Nikolaus, 1987), et de vastes populations avaient été signalées dans les prairies inondables près de Padak, dans l'État de Jonglei (PNUE, 2007). Sinclair et Ryan (2010) avaient signalé que l'espèce était localement commune à l'Est, mais plus rare à l'Ouest. Des vocalisations de nombreux individus au fin fond des marécages de Padak et Jalle avaient été entendues (*obs. pers.*, Lado et Ding, 2013, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Des rassemblements de plusieurs centaines d'individus avaient été observés dans la Réserve de chasse de Mashra (Tor, 2016, *comm. pers.* à Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), ainsi qu'aux alentours du fleuve Sobat, à une vingtaine de kilomètres au sud de la ville de Malakal (*obs. pers.*, Ding, 2008, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Toutefois, aucune étude systématique visant à évaluer la répartition et la taille et les tendances de la population à travers le pays n'a été entreprise, et un certain nombre d'indices laissent à penser que l'aire de répartition cette espèce subit une contraction par suite de projets de développement et de l'instabilité politique (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Menaces :** La perte et la dégradation de l'habitat faisaient partie des principales menaces de l'espèce au Soudan du Sud, par suite d'une sécheresse prolongée (ayant entraîné l'assèchement d'habitats marécageux, comme les rives du Nil à Djouba), du surpâturage, des feux et de la pollution par hydrocarbures depuis les sites de production (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). L'instabilité politique et les conflits armés faisaient également partie des menaces soulignées, les gens cherchant refuge dans les habitats où *B. pavonina* a coutume de se nourrir (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *B. pavonina* en provenance ou originaire du Soudan du Sud n'avait été signalé sur 2014-2016.

**Gestion :** D'après Lado et Ding (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), la chasse de tous les animaux est généralement interdite au Soudan du Sud, conformément à un arrêté ministériel (2006) et à un arrêté présidentiel (2012).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

**Progrès concernant les recommandations :** Aucun progrès spécifique concernant les recommandations AC n'était mentionné dans la réponse à la consultation fournie par Lado et Ding (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), mais une initiative de conservation plus générale concernant cette espèce était néanmoins proposée. Les activités prévues étaient les suivantes :

- a) Étude visant à déterminer la taille de la population, les conditions d'habitat et la répartition de l'espèce à travers l'ensemble de son aire de répartition au Soudan du Sud ;
- b) Études de suivi annuelles, et mise en place d'une base de données permettant le suivi des tendances de la population de cette espèce, ainsi que celui de l'impact des projets de développement ;
- c) Étude du suivi de la dissémination d'espèces étrangères introduites, afin de déterminer si elles sont devenues envahissantes ou non, et si elles affectent l'habitat de *B. pavonina* ;
- d) Collaboration avec le Soudan afin de suivre la migration de l'espèce et d'identifier les aires de reproduction, ainsi que les zones le long de la route où des spécimens sont tués, par ex. par radiopistage de quelques oiseaux individuels ;
- e) Campagnes de sensibilisation accompagnée d'aides visuelles.

Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées, bien que la recommandation c) puisse être reformulée de manière à renvoyer à d'éventuelles exportations futures, plutôt qu'aux exportations passées.

**Commerce futur** : L'institution scientifique à même d'apporter ses conseils pour que les exportations d'espèces CITES ne nuisent pas à la survie des espèces a recommandé le maintien de la suspension jusqu'à ce que suffisamment de données aient été collectées (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) ; ce qui indique la possibilité d'échanges à l'avenir, sous réserve d'établir un ACNP.

**Défis à relever et identification des besoins** : Des défis importants ont été identifiés lors de la mise en œuvre d'initiatives de conservation significatives à l'intérieur du pays, dont notamment l'instabilité politique et le mépris de l'autorité de la loi, ainsi qu'un manque de financement (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Il était noté que la politique et les lois en matière de vie sauvage n'avaient pas été mises en œuvre à cause d'autres priorités gouvernementales, et que l'application des lois de transition était faible. La situation politique à l'intérieur du pays constitue actuellement un obstacle en matière d'éducation à la conservation, de campagnes de vulgarisation et de patrouilles chargées de l'application des lois (Lado et Ding, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018). Outre la nécessité de financement, ce pays a aussi besoin de certains éléments d'équipement (bagues ou colliers émetteurs pour oiseaux, guides de terrain), ainsi que d'une assistance technique.

## E. Références bibliographiques

- Lado and Ding, 2018. Thomas Francis Lado, Department of Wildlife Science, University of Juba, and Khamis Ding, Directorate of External Relations, Ministry of Wildlife Conservation and Tourism, *in litt.* to UNEP-WCMC. 2 July 2018 and 1 August 2018.
- Jarvel, F. 2010. IBC989266. Accessible at [hbw.com/ibc/989266](http://hbw.com/ibc/989266). [Accédé le 1/8/2018]
- Nikolaus, G. 1987. *Distribution atlas of Sudan's birds with notes on habitat and status*. Bonner Zoologische Monographien No. 25. Zoologisches Forschungsinstitut und Museum Alexander Koenig, Bonn, Germany. 328 pp.
- Sinclair, I. and Ryan, P. 2010. *Birds of Africa south of the Sahara*. 2nd Ed. Struik Nature, Cape Town. 767 pp.
- UNEP 2007. Wildlife and Protected Areas Management. In: *Sudan. Post-conflict environmental assessment*. UNEP, Nairobi, Kenya. 250–273.

# Soudan

## *Balearica pavonina*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Balearica pavonina* depuis le Soudan. Le Soudan avait soumis son rapport pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. Un commerce de spécimens élevés en captivité (source « C ») avait été notifié par le Soudan et par les pays d'importation sur la période 2014-2016, bien que l'élevage en captivité de cette espèce soit réputé difficile. Le Soudan n'avait pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a pas été possible de déterminer si des progrès avaient été accomplis quant aux recommandations AC, si l'on envisageait un commerce à l'avenir, si tous les défis à relever avaient été identifiés, ni en termes d'identification des besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. En première instance, le Soudan devra confirmer s'il envisage d'exporter cette espèce. Jusqu'à ce que ce pays s'engage vis-à-vis de la CITES et fournisse plus ample information prouvant que le niveau d'exportation ne nuirait pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV, **la suspension semble toujours appropriée.**

#### RECOMMANDATION :

La suspension semble toujours appropriée pour *Balearica pavonina* (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest et du Soudan)

### B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

Tableau 15 : Recommandations du Comité pour les animaux (AC26) et conclusions de la session SC66

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-sixième session du Comité pour les animaux (mars 2012)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Balearica pavonina</i>	2 mai 2013	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir au Secrétariat l'information concernant les mesures de gestion mises en œuvre pour assurer le suivi des populations sauvages de l'espèce, et afin de respecter les exigences de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 de la Convention lorsque les exportations seront autorisées ;</li> <li>b) fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles concernant la répartition, l'abondance et le statut de conservation de <i>Balearica pavonina</i> au Soudan, en expliquant la date où ce statut a été établi et la méthodologie ayant permis d'obtenir cette information ; et</li> <li>c) fournir la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis de déterminer que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne causent pas de préjudice à la survie de l'espèce, et qu'elles respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</li> </ul>	Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC63 Doc 14).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**État et tendances de la population :** L'espèce était autrefois considérée « très commune » (Nikolaus, 1987). D'après Sinclair et Ryan (2010) l'espèce était localement commune à l'Est, mais rare à l'Ouest.

**Commerce :** Le Soudan avait soumis son rapport annuel pour 2014, mais toujours pas ceux de 2015 et de 2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *B. pavonina* depuis le Soudan 2014-2016 avait porté sur des spécimens vivants élevés en captivité (source « C ») importés par le Qatar : le Soudan avait communiqué quatre oiseaux en 2014, sans but déclaré, et les pays d'importation en avaient notifié dix à des fins commerciales en 2015. Le commerce indirect de *B. pavonina* originaire du Soudan 2014-2016 avait porté sur dix spécimens vivants élevés en captivité réexportés à des fins commerciales via le Qatar aux Émirats arabes unis en 2015, et il n'avait été communiqué que par le Qatar. Il était noté que les grues ne se reproduisaient que rarement, voire pas du tout, en captivité (Williams *et al.*, 2003) ; aussi le code de source du commerce officiel est-il sujet à caution.

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle du Soudan comme législation censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée au Soudan était la même que lors de la dernière évaluation de cette espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de l'évaluation de la législation nationale remonte à la CdP17 (CITES, 2017).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

Le Soudan n'a pas répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. Il n'a donc pas été possible de déterminer si de nouveaux progrès avaient été réalisés concernant l'application des recommandations AC, et si l'on envisageait un commerce à l'avenir, d'identifier les défis à relever, ni d'identifier les besoins nationaux du pays en rapport avec la levée des suspensions de commerce. Les recommandations AC sont toujours jugées appropriées, bien que la recommandation c) puisse être reformulée de manière à renvoyer à d'éventuelles exportations futures, plutôt qu'aux exportations passées.

## E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at:  
[https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf).  
[Accédé le: 27/06/2018].
- Nikolaus, G. 1987. *Distribution atlas of Sudan's birds with notes on habitat and status*. Bonner Zoologische Monographien No. 25. Zoologisches Forschungsinstitut und Museum Alexander Koenig, Bonn, Germany. 328 pp.
- Sinclair, I. and Ryan, P. 2010. *Birds of Africa south of the Sahara*. 2nd Ed. Struik Nature, Cape Town. 767 pp.
- Williams, E., Beilfuss, R. and Dodman, T. 2003. *Status survey and conservation action plan for the Black Crowned Crane *Balearica pavonina**. 72 pp.

# République unie de Tanzanie

## *Balearica regulorum*, *Agapornis fischeri*, *Malacochersus tornieri*, *Prunus africana*

### A. Aperçu et recommandations

Aucune mise à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc 31.2 Annexe 2 n'avait été rencontrée concernant *Balearica regulorum* ou *Prunus africana* depuis la Tanzanie. Depuis la session SC66, *Agapornis fischeri* a de nouveau été confirmée comme espèce « Quasi menacée » par l'UICN. Un commerce illicite récent de *Malacochersus tornieri* (non endémique) avait été relevé par un spécialiste, et avait également été documenté concernant *A. fischeri* (endémique de Tanzanie). La Tanzanie avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. Aucun commerce de spécimens de source sauvage n'avait été signalé par la Tanzanie ni par les pays d'importation pour *B. regulorum*, *A. fischeri*, *M. tornieri* ou *P. africana* sur la période 2014-2016. La Tanzanie avait été consultée en marge des dernières sessions AC/PC, et avait par la suite fourni des renseignements supplémentaires en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. La Tanzanie a noté que les recommandations AC/PC n'avaient pas pu être appliquées, le principal défi rencontré étant un manque de ressources financières. Un intérêt pour un commerce futur d'*A. fischeri*, *Balearica regulorum* et *Prunus africana* avait été noté, mais la Tanzanie ne semblait pas en mesure, à elle seule, de respecter ce que dispose l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) que ce soit pour le commerce à venir ou pour satisfaire aux recommandations AC/PC concernant ***Balearica regulorum* et *Prunus africana*, et la suspension semble encore appropriée.** Compte tenu de ce que d'autres États de l'aire de répartition de *Prunus africana* exportent l'espèce dans la région, et conformément au paragraphe 3c) de la Rés. Conf. 12.8 (Rév. CdP17), il est recommandé qu'à travers la coopération régionale et/ou le *mentoring*, d'autres Parties (comme par exemple le Cameroun) apportent leur soutien à la Tanzanie en termes de formulation d'ACNP.

Il n'y a pas d'intention de reprendre la commercialisation de spécimens de source sauvage de *Malacochersus tornieri* et, par conséquent, la **suppression de la suspension pour *M. tornieri* semble justifiée.** La Tanzanie est encouragée à publier un quota d'exportation zéro annuel pour *M. tornieri*, et toute préoccupation future concernant l'élevage en captivité de cette espèce en Tanzanie pourrait être considérée au titre de la Résolution 17.7 (*Review of animal specimens reported as produced in captivity*).

La Tanzanie propose un quota annuel de 200 spécimens vivants d'*Agapornis fischeri* (en principe pour 2020, après avoir obtenu la levée de l'interdiction d'exportation d'animaux vivants). Bien que la population ait été notée comme affichant une décroissance, l'estimation de la population dans le pays est jugée élevée (290 205 -1 002 210 oiseaux) d'après l'évaluation de l'UICN de 2016. Ainsi le quota proposé est-il prudent, et probablement non-préjudiciable. Par conséquent, **la suspension concernant *Agapornis fischeri* pourrait ne plus être appropriée.** Toute augmentation ultérieure du quota concernant cette espèce devra être communiquée au Secrétariat et à la Présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'une justification scientifiquement robuste garantissant que cette augmentation repose sur des estimations de prélèvements durables.

**RECOMMANDATION :**  
Maintenir les suspensions concernant *Balearica regulorum* (Grue couronnée de l'Afrique du Sud et de l'Est) et *Prunus africana* (Prunier d'Afrique)

Supprimer la suspension concernant *Agapornis fischeri* (Inséparable de Fischer) et *Malacochersus tornieri* (Tortue à carapace souple)

## B. Recommandations AC/PC antérieures et conclusions de la session SC66

**Tableau 16 : Recommandations des Comités pour les animaux (AC7 et AC26) et pour les plantes (PC16), et conclusions de la session SC66**

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-sixième session du Comité pour les animaux (mars 2012)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Balearica regulorum</i>	2 mai 2013	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion devra :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Établir un quota d'exportation prudent de 50 spécimens</li> <li>b) Fournir au Secrétariat toute information disponible concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la répartition et l'abondance de <i>Balearica regulorum</i> en République unie de Tanzanie ; et</li> <li>ii) la justification, ainsi que les fondements scientifiques, selon lesquels un quota peut être établi, qu'il est jugé ne pas causer de préjudice à la survie de l'espèce, et respecte ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ; et</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Dans un délai de 2 ans, l'Organe de gestion devra :</b></p> <p>Réaliser une évaluation du statut de l'espèce à l'échelle nationale, y compris une évaluation de ses principales menaces ; et tenir le Secrétariat au courant des détails et de toute mesure de gestion à l'œuvre ;</p> <p>Établir un quota annuel révisé pour les spécimens prélevés à l'état sauvage reposant sur les résultats de l'évaluation ; et</p> <p>Fournir la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis de déterminer que les quantités de <i>Balearica regulorum</i> à exporter ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, et qu'elles respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>	Objectif non atteint. Aucune réponse concernant les recommandations n'avait été reçue (SC63 Doc. 14).	Suspension du commerce maintenue compte tenu du statut défavorable de l'espèce et des menaces.
Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la septième session du Comité pour les animaux (mars 1992)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<i>Agapornis fischeri</i>	20 avril 1993	<p><b>Dans les trois mois :</b></p> <p>(1) Quota d'exportation temporaire : établir un moratoire sur les exportations jusqu'à ce qu'une étude de la population ait été menée, et ses résultats analysés.</p> <p><b>Dans les douze mois :</b></p> <p>(2) État de la population et répartition : Entreprendre une étude de la population de cette espèce</p> <p>À la suite de la session SC57, le Comité permanent a décidé, par procédure postale, de supprimer la suspension, compte tenu de ce que la Tanzanie a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fourni les résultats de l'étude de la population de l'espèce se déroulant actuellement</li> <li>b) expliqué comment ceux-ci allaient servir de base à l'établissement d'ACNP.</li> <li>c) établi un quota d'exportation prudent pour 2009 ; et</li> </ul>	Objectif partiellement atteint : la Tanzanie avait demandé la suppression des suspensions après avoir mis en œuvre des mesures (SC57 Doc 29.2 Annexe 3), et considérait qu'un quota d'exportation de 10,000 serait prudent compte tenu de la densité de population de 1770 oiseaux par km <sup>2</sup> constatée lors d'une étude conduite dans la	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

		d) expliqué comment les futurs quotas seraient ajustés autant que nécessaire afin de garantir que le niveau de commerce soit durable.	région de Singida. Le Secrétariat a noté que l'espèce se rétablissait dans plusieurs zones, que des quotas d'exportations prudents avaient été établis en 2007 et en 2008, et que la suspension devrait être supprimée. (SC57 Doc. 29.2 Annexe 1 [Rév. 1]) Le SC avait proposé des mesures supplémentaires à la suite de la session SC57, mais aucune réponse n'avait été reçue.	
<b>Malacochersus tornieri</b>	20 avril 1993. Amendée le 20 juin 1998 pour l'exportation de quotas de spécimens élevés en captivité ou en ranch.	<p><b>Dans les trois mois, l'Organe de gestion devra :</b></p> <p>c) Établir un moratoire sur le commerce, dans l'attente de l'évaluation des résultats de l'étude de population et de la mise en place d'un programme de gestion durable ; et</p> <p><b>Dans les douze mois, l'Organe de gestion devra :</b></p> <p>Lancer une étude de la population de cette espèce ; et développer un programme de gestion durable.</p>	Objectif atteint. Un moratoire sur les exportations de spécimens de source sauvage est en vigueur, et aucune exportation n'est prévue.	Suspension du commerce maintenue compte tenu des exportations de spécimens de source sauvage notifiées au cours des cinq années précédentes.
Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la seizième session du Comité pour les plantes (juillet 2006)	Progrès concernant les recommandations	Conclusions de la session SC66
<b>Prunus africana</b>	3 février 2009	<p><b>Dans les trois mois :</b></p> <p>En consultation avec le Secrétariat de la CITES et le président du Comité pour les plantes, établir un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>P. africana</i> exportés. Ce quota devra reposer sur les résultats d'études menées dans les nouvelles zones de collecte.</p> <p>Clarifier, parmi les exportations notifiées, celles concernant probablement de la poudre, et informer le Secrétariat de toute installation produisant des extraits à l'intérieur du pays.</p> <p><b>Dans un délai d'un an :</b></p> <p>Mener à bien un inventaire préliminaire des stocks sur pied, établir des estimations de prélèvement durable, en tenant compte de la nécessité de conserver des semenciers de grande taille, et établir un programme scientifique de suivi des populations de <i>P. africana</i> collectées et non-collectées.</p> <p>Établir un quota d'exportation révisé et prudent fondé sur l'inventaire du stock sur pied et sur les estimations de prélèvement durable.</p> <p>Fournir un calendrier afin de mener des études écologiques révisées par des pairs, ainsi que pour modéliser correctement la population de <i>P. africana</i>, en vue d'établir un plan de gestion à long terme pour l'utilisation durable de cette espèce.</p>	Objectif partiellement atteint. La Tanzanie a indiqué qu'un certain nombre d'étapes avaient été franchies pour appliquer les recommandations, et notamment que seule une partie de l'écorce d'arbres âgés était récoltée, et qu'aucun arbre n'était abattu au cours du processus de collecte de l'écorce (SC57 Doc. 29.1 [Rév.2]). Le SC en avait conclu que peu de progrès avaient été réalisés en termes d'application des recommandations (Notification N° 2009/003).	Suspension du commerce maintenue compte tenu de la nécessité de plus amples informations afin de prouver aux spécialistes que les exportations ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

**Dans un délai de 2 ans :**

L'OG et l'AS devront communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme, ainsi que les progrès accomplis concernant ledit plan.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Législation :** Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle de la République unie de Tanzanie (ci-après, « la Tanzanie ») comme législation censée respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie n° 2) (CITES, 2017). La catégorie de législation assignée à la Tanzanie était la même que lors de la dernière évaluation de l'espèce dans le cadre de l'ÉCI pour la session SC66 (janvier 2016) (SC66 Doc. 31.2 Annexe 2). La dernière mise à jour de cette évaluation de la législation nationale date de septembre 2017 (CITES, 2017).

### *Balearica regulorum*

Aucune nouvelle information concernant la répartition de l'espèce, le statut et la tendance de la population, ses menaces ou sa gestion n'était disponible.

**Commerce :** La Tanzanie avait soumis ses rapports annuels pour 2014 et 2015, mais pas encore celui de 2016. D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *B. regulorum* en provenance ou originaire de Tanzanie n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Commerce futur :** Le souhait de mener une étude de cette espèce, comme l'a noté l'OG tanzanien (*comm. pers.* au Secrétariat et PNUE-WCMC, 2018), indique une intention de commercialiser cette espèce à l'avenir.

### *Agapornis fischeri*

**État et tendances de la population :** Cette espèce a de nouveau été classée comme « Quasi menacée » sur la Liste rouge de l'UICN en 2016 (conformément à l'évaluation de 2012) compte tenu d'une réduction de la population modérément rapide dans son aire de répartition restreinte, à cause du piégeage pour l'exportation (BirdLife International, 2016). D'après les auteurs, tout indice d'un déclin accru de la population, ou toute information plus détaillée concernant l'hybridation affectant cette espèce pourrait placer *A. fischeri* dans une catégorie plus menacée (BirdLife International, 2016).

**Menaces :** Certains indices de commerce illicite ont été signalés. Au cours d'une étude sur 23 marchés animaliers à Beyrouth de février à septembre 2014, *Agapornis fischeri* était l'espèce inscrite aux Annexes CITES la plus fréquemment rencontrée dans le commerce, 203 individus à vendre ayant été observés, à un prix de 40 USD (34 EUR) par oiseau (Abi-Said *et al.*, 2018). Les *Agapornis spp.*, et notamment *A. fischeri*, font partie des espèces de perroquets les plus fréquemment rencontrées dans le commerce illicite impliquant l'UE depuis 2007-2011 (Mundy-Taylor, 2013). L'hybridation avec *Agapornis personatus* semble aussi constituer une menace, mais son impact actuel demeurerait inconnu (BirdLife International, 2016).

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *A. fischeri* depuis la Tanzanie sur 2014-2016 avait porté sur 500 oiseaux vivants élevés en captivité et importés par la Turquie à des fins commerciales en 2014. Aucun commerce indirect d'*A. fischeri* originaire de Tanzanie n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Commerce futur :** La Tanzanie a proposé un quota d'exportation de 200 *Agapornis fischeri* vivants, lequel est jugé prudent et en-deçà des limites de durabilité. Il était indiqué que les quotas précédents avaient été

considérablement supérieurs (10,000 en 2007 et 2008), et que cette espèce, considérée comme un fléau en Tanzanie, avait été éradiquée de plusieurs régions.

### *Malacochersus tornieri*

**État de la population :** Les participants à l'atelier d'évaluation de la Liste rouge sur les tortues d'Afrique organisé par l'UICN/SSC TFTSG (Lomé, Togo, août 2013) avaient conclu que cette espèce satisfaisait aux critères pour être classée « En danger critique », et une réévaluation était en cours (Van Dijk, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Menaces :** Certains indices supplémentaires de commerce illicite historique de spécimens de *M. tornieri* avaient été rencontrés, mais le pays d'origine des spécimens illicite était inconnu. Cette espèce avait été rencontrée dans des cargaisons saisies ayant traversé illégalement depuis Singapour jusqu'aux ÉUA en 2003, et 55 spécimens avaient été saisis à la frontière entre la Hongrie et la Serbie le 17 juillet 2006, dans un camion en provenance de Serbie (TRAFFIC, 2012). Cette espèce était en vente sur un site d'enchères en ligne (non cité) aussi bien à Taiwan (Province de Chine) qu'en Chine continentale (Wu, 2007). *M. tornieri* figurait au Japon sur la liste des espèces « les plus fréquemment ciblées » par le commerce illicite et rencontrée lors des saisies douanières entre 1995 et 2008 (Ishihara *et al.*, 2010). Auliya (*in litt.* à la Commission européenne, 2018) a déclaré que le commerce illicite de cette espèce était toujours florissant, et que des spécimens supposément produits en captivité pourraient avoir été « blanchis ».

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *M. tornieri* depuis la Tanzanie avait principalement porté sur des spécimens vivants nés en captivité (source « F ») : 969 selon la Tanzanie, et 983 d'après les pays d'importation ; et ces transactions obéissaient à des fins commerciales (Tableau 1). La RAS de Hong Kong était le principal pays d'importation, à hauteur de 43 % d'après les données communiquées aussi bien par le pays d'importation que par celui d'exportation. Le commerce indirect de *M. tornieri* originaire de Tanzanie sur 2014-2016 avait porté sur des spécimens vivants nés en captivité (source « F ») : en 2014, seuls les réexportateurs avaient signalés 35 spécimens réexportés via les Émirats arabes unis ; et en 2016, 100 (selon la RAS de Hong Kong) ou 227 (d'après les pays d'importation) spécimens avaient été réexportés via la RAS de Hong Kong.

**Tableau 1 :** Exportations directes de *Malacochersus tornieri* depuis la Tanzanie, 2014-2016.

Terme	But	Source	Notifié par	2014	2015	2016	Total
vivants	P	F	Pays d'importation		4		4
			Pays d'exportation				
	T	F	Pays d'importation	466	417	100	983
			Pays d'exportation	658	311		969

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargées le 01/07/2018

**Commerce futur :** L'OG tanzanien (*comm. pers.* au Secrétariat et PNUE-WCMC, 2018) a noté l'absence d'intention d'exporter des spécimens de source sauvage de cette espèce, et a confirmé que seuls des spécimens ayant été élevés en captivité seraient exportés. Il existe actuellement dans le pays deux zoos détenant cette espèce, ainsi que six éleveurs (OG de Tanzanie, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

### *Prunus africana*

**Commerce :** D'après les informations disponibles depuis la base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct ou indirect de *P. africana* en provenance ou originaire de Tanzanie n'avait été notifié sur la période 2014-2016.

**Commerce futur :** L'OG tanzanien (*comm. pers.* au Secrétariat et PNUE-WCMC, 2018) a noté l'absence d'intention d'exporter des produits de cette espèce issus de source sauvage.

## Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

Bien que la Tanzanie n'ait pas fourni une réponse écrite exhaustive à la consultation, l'OG tanzanien a rencontré le Secrétariat et le PNUE-WCMC en marge de la session AC30 (juillet 2018). Les informations suivantes, en rapport avec les recommandations à long terme de suspendre le commerce depuis la Tanzanie, ont été fournies par l'OG tanzanien (*comm. pers.* au Secrétariat et PNUE-WCMC, 2018) et au cours d'un suivi ultérieur (*comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Progrès concernant les recommandations :** Il était noté que les études n'avaient pas pu être conduites faute de capacité financière à l'intérieur du pays. Toutefois, un moratoire national préventif sur les exportations de tous les spécimens vivants avait été appliqué à partir de 2016, et devait rester en vigueur jusqu'à fin 2019 afin de permettre le suivi des populations d'espèces exportées à des fins commerciales. Toutefois, aucun autre détail spécifique n'était fourni. D'après la base de données sur le commerce CITES, la Tanzanie n'avait communiqué aucune exportation de spécimens vivants depuis 2016, mais quelques importations depuis la Tanzanie avaient été signalées (dont certaines pouvaient concerner des transactions communiquées comme ayant été exportées depuis la Tanzanie en 2015).

Il a été noté qu'aucun progrès n'avait été accompli quant aux recommandations AC/PC concernant, respectivement, *Balearica regulorum* et *Prunus africana*, aussi ces suspensions de commerce devraient-elles être maintenues. Pour *Balearica regulorum*, une recommandation a) d'établir un quota de 50 spécimens avait auparavant été soutenue par la Tanzanie, mais cette recommandation pourrait ne plus être appropriée compte tenu du déclin de la population de l'espèce dans ce pays (voir document SC66 Doc 31.2 Annexe 2). Les recommandations AC concernant *Malacochersus tornieri* étaient jugées désormais non-pertinentes (aucune exportation de source sauvage n'étant prévue). Malgré la proposition d'un quota d'exportation de 200 spécimens pour *Agapornis fischeri*, des études de population ont également été proposées afin d'établir un ACNP plus robuste visant à augmenter, éventuellement, le quota. Si le quota proposé de 200 est accepté, une nouvelle recommandation pourrait être formulée, assortie des lignes suivantes :

« Toute proposition d'augmentation du quota provisoire devra être communiqué par l'OG tanzanien au Secrétariat et à la présidence AC, en y joignant une justification prouvant que cette augmentation est prudente et qu'elle repose sur des estimations de prélèvement durable fondées sur la meilleure information scientifique disponible ».

**Défis à relever et identification des besoins :** D'une façon générale, il était noté que la suppression de suspensions de commerce d'espèces à la suite du processus d'ÉCI s'avérait très compliquée, et une frustration vis-à-vis de cette procédure a été exprimée. Des difficultés à lever des fonds pour étudier les espèces faisant l'objet de suspensions de commerce ont été rencontrées, les donateurs semblant moins intéressés par ces taxons que par d'autres espèces plus charismatiques, telles que les lions ou les éléphants. Le financement faisait toujours défaut pour entreprendre les études sur *Balearica regulorum*, *Agapornis fischeri* et *Malacochersus tornieri*, ainsi que pour les inventaires de *Prunus africana*. Il était noté que la Tanzanie s'était vue déboutée de sa demande de financement au titre du programme « Arbres » de la CITES pour *Prunus africana*. Les savoir-faire techniques n'étaient pas considérés comme le principal facteur restrictif pour appliquer les recommandations AC/PC ; la Tanzanie a noté que le niveau d'expertise permettant la conduite d'études existait au sein de l'Institut tanzanien de recherche sur les espèces sauvages (TAWIRI) et d'universités nationales. Des conseils visant à établir des ACNP et des programmes de suivi, ainsi que pour dresser des inventaires de *Prunus africana*, seraient néanmoins les bienvenus.

## D. Références bibliographiques

- Auliya, M. 2018. Mark Auliya (Helmholtz Centre for Environmental Research GmbH - UFZ) *in litt.* to the European Commission, 7 February 2018.
- Abi-Said, M.R., Outa, N.T., Makhlof, H., Amr, Z.S. and Eid, E. 2018. Illegal trade in wildlife species in Beirut, Lebanon. *Vertebrate Zoology*, 68(1): 1–4.

- BirdLife International 2016. *Agapornis fischeri*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T22685346A93069221*. Available at: <http://www.iucnredlist.org/details/full/22685346/0>. [Accédé le: 29/06/2018].
- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Ishihara, A., Kanari, K., Saito, T. and Takahashi, S. 2010. *The state of wildlife trade in Japan*. TRAFFIC East Asia - Japan, Tokyo, Japan. 58 pp.
- Mundy-Taylor, V. 2013. *Illegal Wildlife Trade and the European Union: An analysis of EU-TWIX seizure data for the period 2007-2011*. Report prepared for the European Commission. 52 pp.
- TRAFFIC 2012. *TRAFFIC Bulletin: Seizures and prosecutions March 1997-April 2012*. TRAFFIC International, Cambridge, UK. 240 pp.
- van Dijk, pers. comm. to UNEP-WCMC, 2018. Peter Paul van Dijk. 23rd July 2018.
- Wu, J. 2007. World without borders: wildlife trade on the Chinese-language Internet. *TRAFFIC Bulletin*, 21(2): 75–84.

# Viêt Nam

## *Hippocampus kuda*

### A. Aperçu et recommandations

Depuis la session SC66, des recherches substantielles concernant l'exploitation et le commerce des *Hippocampus* spp. au Viêt Nam ont été menées, y compris en termes de collecte de données visant à produire des estimations quantitatives des taux de capture annuels, les volumes et les montants des transactions, et l'évaluation des tendances saisonnières des débarquements. D'après ces résultats, plus de 16 millions d'Hippocampes seraient annuellement capturés au Viêt Nam, la plupart sous forme de prise incidente par chalutage de fond. Il existe un commerce interne à des fins de consommation, et *H. kuda* est la troisième espèce d'*Hippocampus* la plus fréquemment rencontrée dans les installations commerciales. Le Viêt Nam avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. Aucun commerce de *H. kuda* n'avait été signalé par le Viêt Nam sur la période 2014-2016, mais des transactions ayant porté sur 280 spécimens vivants de source « F » originaires de ce pays avaient été notifiées par les pays d'importation sur 2014-2015. Le Viêt Nam avait répondu à la consultation en rapport avec les suspensions de longue date liées à l'ÉCI. L'Organe de gestion (OG) considérait qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour établir un ACNP en vue d'exporter des spécimens de *H. kuda* de source sauvage, et déclarait que les efforts visant à caractériser le statut de la population, la répartition et les tendances démographiques de *H. kuda* étaient géographiquement trop circonscrits, et que cette espèce « n'avait pas fait l'objet d'une étude dans son ensemble ». Les conclusions auxquelles avaient abouti Foster *et al.* (2017), selon lesquelles l'acquisition de quelques milliers de spécimens de source sauvage de *H. kuda* tous les ans afin d'augmenter les programmes d'élevage pourrait être tolérable (dans la mesure où il existe un suivi et une gestion adaptative en réponse aux indices en rapport avec la santé des populations sauvages [notamment PUE]), ont été souscrites par l'OG vietnamien. Bien qu'il n'existe actuellement au Viêt Nam pas de système de suivi des captures d'Hippocampes, ni de réglementations en-dehors des aires protégées permettant de limiter les captures de *H. kuda*, ce pays développe actuellement un décret visant à inclure *H. kuda* dans une liste d'espèces aquatiques rares, précieuses et menacées dont toute exploitation à des fins commerciales est interdite (sauf à des fins scientifiques et pour le lancement d'élevages). Il ne semble pas y avoir d'intention de commercialiser des spécimens de source sauvage de cette espèce, et un quota zéro concernant les spécimens de source sauvage a été proposé, lequel, s'il entrait en vigueur, permettrait d'appliquer la recommandation à court terme AC (b). Par conséquent, **la suppression de la suspension semble justifiée**. La nécessité d'un système de suivi conforme à la recommandation à long terme AC (g) semble toujours pertinente. Il pourrait être demandé au Viêt Nam de fournir un rapport concernant ce système d'ici deux ans. Toute préoccupation supplémentaire concernant l'élevage en captivité de cette espèce pourrait être considérée au titre de la Résolution 17.7 (*Review of animal specimens reported as produced in captivity*). Des contradictions entre les exportations réelles de spécimens séchés (corps) d'*Hippocampus* spp. depuis le Viêt Nam et celles signalées dans la base de données sur le commerce CITES ont également été relevées, ce qui tend à suggérer l'existence d'un commerce illicite, ou la non-déclaration de celui-ci.

#### RECOMMANDATION :

Supprimer la suspension concernant *Hippocampus kuda* (Hippocampe du Pacifique)

## B. Recommandations AC antérieures et conclusions de la session SC66

**Tableau 17 :** Recommandations du Comité pour les animaux (AC26) et conclusions de la session SC66. Les progrès concernant les recommandations sont résumés dans le Tableau 4.

Taxon	Suspension en vigueur depuis	Recommandations et délais issus de la vingt-sixième session du Comité pour les animaux (mars 2012)	Conclusions de la session SC66
<i>Hippocampus kuda</i>	02 mai 2013	<p><b>Dans un délai de 90 jours, l'Organe de gestion devra :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Apporter des éclaircissements concernant la protection légale dont jouit cette espèce et informer le Secrétariat dans quelle mesure la politique actuelle autorise l'exportation de spécimens prélevés dans la nature ;</li> <li>b) s'il n'existe pas d'intention d'autoriser l'exportation de spécimens sauvages de cette espèce dans un proche avenir, établir un quota zéro qui devra être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</li> <li>c) si le commerce devait être autorisé, fournir la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis de déterminer que les exportations ne causeront pas de préjudice à la survie de l'espèce et respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3, en tenant compte de tout prélèvement ou commerce illicite et non réglementaire potentiel ;</li> <li>d) mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les descriptions sur tous les permis CITES sont normalisées de manière à n'autoriser que le commerce au <b>niveau de l'espèce</b> et que conformément à la Résolution Conf. 12.3, XIV e), aucun commerce ne sera dorénavant notifié ni permis à un niveau taxonomique supérieur (le genre ou la famille).</li> </ul> <p><b>Dans un délai de 2 ans, l'Organe de gestion devra :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) si l'on escompte un commerce futur de spécimens sauvages, mener une étude des paramètres du cycle biologique de <i>H. kuda</i>, y compris son taux de croissance, sa taille et son âge à maturité, la production annuelle moyenne de reproducteurs, et la survie annuelle des différentes classes d'âge, et mettre ces résultats à la disposition du Secrétariat. En fonction des résultats de l'étude, modéliser les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin de réviser et de réexaminer les quotas d'exportation ; et, s'il existe une <i>intention</i> de commercialiser cette espèce à l'avenir,</li> <li>f) fournir au Secrétariat la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis d'établir que tout éventuel quota d'exportation concernant des spécimens sauvages de <i>H. kuda</i> ne causera pas de préjudice à la survie de l'espèce, et respectera ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</li> <li>g) si l'on escompte un commerce futur de spécimens sauvages, établir un programme de suivi détaillé des débarquements d'<i>Hippocampus kuda</i> sur des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et autres moyens d'extraction, et en enregistrant les paramètres des prises et des efforts de pêche, et en transmettre un rapport au Secrétariat.</li> </ul>	Suspension du commerce maintenue compte tenu de ce que les exportations prévues ne garantissent pas l'absence de préjudice à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV.

## C. Mises à jour de l'information figurant dans le document SC66 Doc. 31.2 Annexe 2

**Taxonomie :** Une révision taxonomique concernant les *Hippocampus* avait été publiée en 2016 (Lourie *et al.*, 2016). La taxonomie de *H. kuda* n'est toujours pas résolue, les auteurs n'étant pas en mesure de défendre la validité de l'appartenance supposée de certaines espèces au complexe *H. kuda* (Lourie *et al.*, 2016). Cette situation était imputable à (a) des superpositions de caractéristiques, (b) une paraphylie parmi les espèces supposées, (c) des génotypes correspondant à différents numéros d'identification de codes-barres au sein des mêmes populations, et (d) l'absence de diagnostic des différences morphologiques (Lourie *et al.*, 2016).

D'après B. Giles (données non publiées in Foster *et al.*, 2016), l'appellation *H. kuda* avait semble-t-il été utilisée assez abusivement dans les données sur le commerce CITES, et pourrait recouvrir un certain nombre d'espèces indopacifiques, dont notamment *H. comes* et *H. fuscus*. Un guide d'identification des Hippocampes du Sud-est asiatique est disponible (Project Seahorse, 2016) ; une version en langue vietnamienne a été fournie à l'Organe et à l'Autorité CITES vietnamiens (S. Foster, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

**Biologie :** Un certain nombre de nouvelles estimations concernant les paramètres du cycle biologique des *H. kuda* élevés en captivité ont été publiées. D'après les éleveurs au Viêt Nam, des mâles gravides de *H. kuda* d'une taille d'env. 12-15 cm avaient été observés (Foster *et al.*, 2017). Un éleveur vietnamien avait signalé qu'env. 70 % de la génération F1 de *H. kuda* survivait jusqu'à atteindre une taille de 9-10 cm. ; ce chiffre était similaire au taux de survie des *H. kuda* de source sauvage élevés en Inde, où 76 % survivaient six mois (Murugan *et al.*, 2017). Au Viêt Nam, deux éleveurs avaient communiqué que les reproducteurs sauvages vivaient en moyenne 2-3 ans, l'espérance de vie maximale étant de quatre ans (Foster *et al.*, 2017).

**État et tendances de la population :** D'après une étude de Foster *et al.* (2017), sur les 93 pêcheurs interviewés au Viêt Nam, 95 % avaient signalé un déclin des Prises par Unité d'Effort (PUE) d'Hippocampes sur une période de 10 ans. La moyenne du déclin était de 59 %, mais il allait depuis les 48.5 % notifiés par les pêcheurs de Khánh Hòa jusqu'aux 93.3 % communiqués par ceux de Thừa Thiên-Huế. La plupart des pêcheurs faisaient également état d'un déclin du poids corporel (déclin moyen de 44 %) et d'une augmentation du prix des Hippocampes sur la même période décennale ; 17 % des acheteurs avaient également signalé un déclin des fournitures d'Hippocampes sur une période de 10 ans, et deux éleveurs avaient communiqué un déclin des reproducteurs sauvages d'environ 80 % (Foster *et al.*, 2017). D'après l'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC), les tendances de la population étaient jugées reposer fondamentalement sur une observation inadéquate du commerce interne de cette espèce.

**Menaces :** L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) considérait que les principales menaces de l'espèce étaient (i) les prises accessoires à l'extérieur des aires marines protégées, (ii) l'utilisation de filets de pêche ne respectant pas les réglementations ; (iii) l'excès de tourisme dans les récifs coralliens et les herbiers marins ; et (iv) le changement climatique affectant les écosystèmes des récifs coralliens et des herbiers constituant les habitats des Hippocampes.

**Commerce :** Le Viêt Nam avait soumis tous ses rapports annuels sur la période 2014-2016. D'après les pays d'importation, les transactions directes de *H. kuda* depuis le Viêt Nam 2014-2015 avaient porté sur des spécimens vivants nés en captivité (source « F ») et obéissaient à des fins commerciales, en 2014 et 2015 (respectivement, 270 et 10 spécimens). Le principal pays d'importation était l'Autriche (71 %). Le commerce indirect de *H. kuda* originaire du Viêt Nam sur 2014-2016 avait porté sur des individus vivants de source sauvage et nés en captivité (dix de chaque) réexportés à des fins commerciales en 2014, notifiés par les seuls pays de réexportation, ainsi que sur des spécimens scientifiques de source sauvage réexportés en 2016 (40 selon les pays de réexportation, et 20 d'après les pays d'importation). L'Organe de gestion vietnamien a déclaré qu'aucun *H. kuda* n'avait été exporté depuis 2013 (OG CITES du Viêt Nam *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Foster *et al.* (2017) avaient remarqué des contradictions entre le commerce renseigné en spécimens séchés d'*Hippocampus* spp. notifié à la CITES et les échanges constatés par les études ; d'après les données des douanes, un plus grand nombre de spécimens séchés avait été exporté, alors que selon la base de données sur le commerce CITES, aucun corps n'avait été exporté depuis le Viêt Nam depuis 2011<sup>13</sup>. Foster *et al.* (2017) en déduisaient que soit des permis étaient délivrés sans en informer la base de données sur le commerce CITES, soit des exportations étaient réalisées illicitement.

Depuis la recommandation de suspendre le commerce de *H. kuda* en 2013, il était noté que les exportations de spécimens de *H. comes* portant un code de source « F » depuis le Viêt Nam avaient augmenté de plus de 500 % (Foster *et al.*, 2017) ; la combinaison *H. comes* depuis le Viêt Nam avait été sélectionnée pour étude lors de la

---

<sup>13</sup> Vérifié par le PNUE-WCMC, données téléchargées le 2 août 2018

session AC29 au titre de la Résolution 17.7 concernant *Review of trade in animal specimens reported as produced in captivity*.

**Commerce des Hippocampus spp. au Viêt Nam :** La section suivante résume les découvertes récentes d'une étude de Foster *et al.* (2017) visant à fournir (a) une description qualitative de la pêche et du commerce des Hippocampes au Viêt Nam, (b) des estimations quantitatives des volumes et des prix du commerce, et (c) les tendances saisonnières concernant les débarquements d'Hippocampes, dans l'espoir que ces renseignements permettront d'évaluer les changements à long terme, d'établir une nouvelle référence pour le suivi continu, et de développer des pratiques de gestion pour cette espèce ; toutes ces conditions étant requises pour permettre au Viêt Nam d'établir un ACNP concernant *H. kuda*. Toutes les informations sont tirées de Foster *et al.* (2017), sauf indication contraire.

**Estimations des captures :** Le total des captures d'Hippocampes au Viêt Nam avait été estimé à env. 16.7 millions d'individus par an, chiffre calculé en multipliant les données de Prises par Unité d'Effort (PUE) — calculées à partir d'entretiens avec des pêcheurs — par la taille de la flotte de pêche de chaque province (voir ci-dessous pour plus de détails). On estime que les trois quarts du total des prises annuelles du pays étaient débarqués par des chaluts-bœufs, mais les *Hippocampus* spp. étaient réputés capturés par sept types d'engins de pêche différents (dont chaluts simples, sennes, plongeurs depuis bateaux paniers, plongeurs non sélectifs, et pêche électrique). Les taux de capture affichaient des variations saisonnières, la haute saison étant variable quant à la durée et à l'époque de l'année suivant les différents emplacements ; toutefois, elle va généralement d'avril à juillet. L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a cependant fait remarquer la difficulté à distinguer la haute saison de la basse pour les captures d'Hippocampes.

Les prises par unité d'effort (PUE) moyennes sont très variables en fonction de l'engin de pêche employé (voir Tableau 1), depuis 0.5 Hippocampe par jour et par navire pour les captures à la senne, jusqu'à 15.1 Hippocampes par jour pour un chalut-bœuf<sup>14</sup>. Les chaluts-bœufs et la plongée depuis des bateaux paniers étaient les méthodes de pêche affichant les plus fortes PUE. Suffisamment de données sur les PUE par chalutage simple avaient été collectées pour permettre une comparaison entre les provinces ; les PUE maximales et moyennes n'affichaient pas de différences significatives entre elles, mais les PUE minimales si. Les PUE communiquées étaient de 3 à 30 fois supérieures à celles signalées chez Giles *et al.*, (2006) et Meeuwig *et al.* (2006), mais ces études avaient porté sur d'autres provinces.

**Tableau 1)** PUE et estimations des captures annuelles d'*Hippocampus* au Viêt Nam. Tableau adapté d'après Foster *et al.* (2017).

Type d'engin	PUE (Hippocampes navire <sup>-1</sup> jour <sup>-1</sup> ) [95 % IC] (n)	Jours mois <sup>-1</sup> [SE] (n)	Mois an <sup>-1</sup> [SE] (n)	Taux de capture annuel (Hippocampes navire <sup>-1</sup> an <sup>-1</sup> ) [95 % IC]
Plongée depuis bateau panier	<b>10.5</b> [3.7-17.3] (4)	22.5 [4.7] (2)	9.2 [1.2] (5)	<b>2,173</b> [766-3,581]
Casier à crabes	<b>1.3</b> [0.8-1.8] (4)	21.3 [1.3] (2)	10.0 [0.2] (4)	<b>276</b> [70-383]
Plongée	<b>5.2</b> [2.7-7.7] (10)	24.3 [1.5] (7)	10.0 [0.3] (9)	<b>1,263</b> [656-1,871] 2,025
Pêche électrique	<b>7.5</b> [2.6-12.4] (1)	27.0 [0] (1)	Non communiqué*	<b>2,025</b> [702-3,348]
Senne	<b>0.5</b> [0.5-0.5] (2) 7.9	25.0 [0] (1)	Non communiqué*	<b>125</b> [125-125]
Chalut simple	<b>7.9</b> [4.8-11.0] (61)	21.6 [0.6] (32)	10.0 [0.1] (57)	<b>1,706</b> [1,037-2,376] 4,485
Chalut-bœuf	<b>15.1</b> [10.8-19.4] (5)	30.0 [0] (5)	9.9 [0.2] (5)	<b>4,485</b> [3,207-5,762]

<sup>14</sup> L'OG du Viêt Nam (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a déclaré que différents engins capturaient des Hippocampes à un rythme de 1-90 individus par jour, mais des doutes subsistaient quant à savoir si les données mentionnées appartenaient au même jeu de données que celui exposé par Foster *et al.* (2017), la réponse fournie par l'OG ne citant pas de source. L'OG du Viêt Nam renvoyait en principe aux résultats de Foster *et al.* (2017) et de Stocks *et al.* (2017). Ces études incluaient un ciblage sur le « hotspot » à Hippocampes de Phú Quốc (en 2014) et les recherches sur le commerce à travers le Viêt Nam fin 2016/début 2017, comme le reflète le Tableau 4.

\* durée estimée à 10 mois de pêche par an en l'absence de réponse, soit la moyenne annuelle de mois pêchés par an tous autres types d'engins confondus

À des fins de comparaison, les données ventilées des PUE concernant les pêcheries ciblées et non-ciblées d'après une étude de Stocks *et al.* (2017) dans l'île de Phú Quốc avaient été notifiées comme suit :

**Tableau 2)** PUE et estimations des captures annuelles concernant les Hippocampes pêchés par chalutage et par des plongeurs employant des compresseurs (narguillés) de l'île de Phú Quốc. Taille des flottes et nombres de jours de pêche par an estimés d'après des entretiens avec des pêcheurs des communautés dans l'île de Phú Quốc, et des consultations avec les autorités vietnamiennes en matière de pêche. Tableau adapté d'après Stocks *et al.* (2017).

Pêcherie	Nombre de sorties de pêche échantillonnées	PUE moyennes ( $\pm$ SE)	Taille estimée de la flotte	Estimation du nombre annuel de jours de pêche	Débarquements annuels, en Hippocampes an <sup>-1</sup> (95 % IC)
Plongeurs sélectifs	15	<b>31.8</b> ( $\pm$ 5.6)	6	150	<b>28 620</b> (18 742 – 38 498)
Plongeurs non-sélectifs	117	<b>1.3</b> ( $\pm$ 0.2)	40	150	<b>7800</b> (5448-10 152)
Chalutage sélectif	42	<b>23.3</b> ( $\pm$ 2.9)	24	200	<b>111 840</b> (84 557-139 123)
Chalutage non sélectif	123	<b>2.5</b> ( $\pm$ 0.8)	100	200	<b>50 000</b> (18 640 – 81 360)
				<b>TOTAL</b>	<b>198 260</b> (127 386-269 134)

Foster *et al.* (2017) avaient estimé le volume total d'Hippocampes pêchés dans cinq provinces vietnamiennes pour plusieurs types d'engins de pêche en se basant sur les tailles des flottes communiquées par les gouvernements provinciaux vietnamiens (Tableau 3). L'Institut vietnamien des pêcheries marines (RIMF) avait communiqué des variations numériques en termes d'efforts de pêche et de taille de la flotte nationale (les données n'étaient disponibles que pour les chaluts, simples et bœufs), et avait fourni une estimation basse des prises nationales (pour ces deux types d'engins) de 14 333 464 individus par an (95 % IC 8 318 837 - 15 039 409).

**Tableau 3)** Estimation du volume total d'Hippocampes capturés au Viêt Nam. Estimations totales calculées en multipliant le taux de captures annuelles (voir Tableau 1) par la taille de la flotte de pêche. Lorsque les données concernant la flotte n'étaient pas disponibles, cette province s'est vue attribuer un volume zéro ; aussi les estimations du Tableau 2 sont-elles conservatrices. Tableau adapté d'après Foster *et al.* (2017).

Type d'engin	Provinces disposant de données	Volume total d'Hippocampes prélevé (nombre d'individus) [95 % IC]
Plongée depuis bateau panier	Aucune	0
Casier à crabes	Kiên Giang	<b>794 880</b> [489 600 - 1 103 040]
Plongée	Aucune	0
Pêche électrique	Aucune	0
Senne	Thừa Thiên-Huế	<b>89 125</b>
Chalut simple	Phú Yên, Bình Thuận, Bà Rịa-Vũng Tàu, Kiên Giang	<b>3 302 816</b> [2 007 632- 4 599 936]
Chalut bœuf	Kiên Giang	<b>12 558 000</b> [8 979 600 – 16 133 600]
<b>TOTAL</b>		<b>16 744 821</b> [11 565 957- 21 925 701]

Le rapport identifiait également des « hotspots » halieutiques à *Hippocampus* à l'intérieur du pays, lesquels pourraient potentiellement être utilisés comme sites depuis lesquels réaliser un suivi des débarquements d'Hippocampes. La plupart des prises d'Hippocampes du pays provenaient de la province de Kiên Giang, laquelle totalisait près de 85 % des captures du pays (env. 16.7 millions d'Hippocampes par an). La pression halieutique sur les populations autour de l'île de Phú Quốc (l'une des principales sources d'Hippocampes au Viêt Nam) était également jugée élevée, de 127 000 à 269 000 individus étant capturés tous les ans grâce à une flotte de 124 chalutiers et de 46 embarcations de pêche au narguillé (Stocks *et al.*, 2017).

L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a communiqué que lorsque les pêcheurs capturaient des Hippocampes, ils ne les remettaient à l'eau que s'ils étaient encore vivants et d'une taille inférieure à 30 mm., mais certains pêcheurs disaient les conserver quelle que soit leur taille.

La proportion entre les Hippocampes conservés pour la consommation personnelle et ceux exportés demeure inconnue, mais les destinations les plus communément citées pour les Hippocampes par les négociants se trouvaient au sein de la province même. *H. kuda* était la troisième espèce d'*Hippocampus* la plus fréquemment rencontrée d'après l'étude de Foster *et al.* (2017) dans les installations des acheteurs, et c'était la seule espèce observée sur des photographies dans la province de Thừa Thiên-Huế. Les auteurs avaient remarqué que les Hippocampes, aussi bien séchés que vivants, débarqués par les pêcheurs, servaient à l'élaboration de toniques et de médicaments ; il n'y avait apparemment pas de commerce de spécimens vivants à des fins d'aquariophilie. Le plus grand nombre d'exportateurs se trouvaient dans la province de Kiên Giang, et la Chine était la destination d'exportation la plus fréquemment citée.

**Gestion :** La plupart des Hippocampes étant capturés au Viêt Nam sous forme de prise incidente par chalutage de fond non sélectif (Foster *et al.* 2017 ; OG du Viêt Nam *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018), Foster *et al.* (2017) considéraient que l'action-clé de gestion requise pour assurer la durabilité de la pêcherie de *H. kuda* au Viêt Nam était la réglementation de ces pêcheries non-sélectives et destructrices. Les auteurs considéraient par ailleurs la nécessité d'établir et de faire respecter bien davantage d'aires marines protégées (AMP), ce qui constituerait une mesure de conservation susceptible de servir au développement de la capacité du Viêt Nam à établir un ACNP pour *H. kuda*. L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a communiqué que *H. kuda* était principalement rencontré dans les eaux du centre, du Sud-est et du Sud-ouest du pays, lesquelles ne comprennent aucune réserve spécifique [supposément, "pas d'AMP"], mais il était aussi noté que les Hippocampes étaient strictement protégés dans le pays à travers un système de 16 AMP (dont 10 avaient déjà été établies).

S. Foster (*comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018) considérait que le Viêt Nam disposait désormais d'informations suffisantes pour être en mesure d'établir un ACNP concernant les reproducteurs sauvages destinés à être utilisés dans des installations piscicoles au Viêt Nam en vue de produire des *H. kuda* de source « F » à des fins d'exportation. Il était considéré qu'un volume de prélèvement de quelques milliers de spécimens sauvages d'*H. kuda* à des fins de reproduction pourrait être tolérable, « dans la mesure où il existe un suivi et une gestion adaptative en réponse aux indices en rapport avec la santé des populations sauvages (notamment les PUE) » (Foster *et al.*, 2017). L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) avait souscrit à cette évaluation. Il était noté que des protocoles visant (a) la traçabilité de l'utilisation des reproducteurs sauvages par les élevages d'Hippocampes au Viêt Nam (développé par Project Seahorse et l'Institut océanographique vietnamien), et (b) celle des populations d'Hippocampes à travers le suivi des débarquements des pêcheries (développé par Project Seahorse), étaient désormais disponibles (S. Foster, *comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018).

Pour disposer d'un ACNP robuste, il faudrait par ailleurs incorporer les détails d'un plan de gestion solide afin de s'assurer que la collecte de reproducteurs ne nuit pas aux populations sauvages. Il était suggéré y parvenir à travers le suivi répété des débarquements et des efforts de pêche (ce qui requiert le développement de séries chronologiques) sur des sites représentatifs à travers le Viêt Nam, sans doute en employant les [protocoles développés par Project Seahorse](#) (en anglais seulement, Foster *et al.*, 2014). S. Foster (*comm. pers.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que « le suivi devrait couvrir toutes les espèces capturées par les pêcheries vietnamiennes, et échantillonner l'ensemble des types d'engins employés pour capturer des Hippocampes, en recoupant avec l'information provenant de l'analyse commerciale ». Il était considéré spécialement important de suivre les sites de Phú Yên (qui affiche une forte diversité d'espèces d'*Hippocampus*) ainsi que les engins de pêche employés, outre celui de Phú Quốc, un « hot spot » halieutique.

**Élevage en captivité :** Sur les cinq installations commerciales visitées par Foster *et al.* (2017), une seule produisait à l'époque des Hippocampes destinés à la vente ; *H. kuda* était la principale espèce élevée. Les éleveurs commerciaux de *H. kuda* demeuraient le plus souvent incapables de « boucler » le cycle biologique en termes de reproduction (mais l'Institut vietnamien d'Océanologie [IO] y était semble-t-il parvenu) ; la plupart des installations produisaient encore surtout des individus de génération F1 (juvéniles nés en captivité et mâles

de source sauvage gravides à leur arrivée) destinés à la vente (Foster *et al.*, 2017). Les juvéniles produits par des géniteurs sauvages sont réputés de plus grande taille et afficher une meilleure santé que ceux issus de mâles F1.

L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que les éleveurs appliquaient la méthode de production développée par l'Institut d'Océanologie afin d'utiliser un stock parental de génération F1, ce qui permettait à ces installations de ne pas dépendre autant d'un stock fondateur de source sauvage, sauf pour remplacer les parents au bout de quelques années. Les stocks parentaux de source sauvage étaient fournis aux installations d'élevage par des plongeurs ; aussi étaient-ils capturés de façon sélective, et cette pratique n'était-elle jugée dangereuse ni pour les populations d'Hippocampes, ni pour leurs habitats (OG du Viêt Nam *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018).

Malgré le manque de disponibilité de chiffres robustes, Foster *et al.* (2017) avaient estimé que les installations visitées au Viêt Nam pouvaient ne recourir qu'à environ deux centaines de reproducteurs de source sauvage chaque année. D'après des entretiens avec des éleveurs interrogés, 100 mâles gravides permettraient de produire quelque 20 000 jeunes, bien que l'un d'eux affirmait pouvoir produire de 30 000 à 40 000 jeunes à partir de 100-150 mâles sauvages (s'ils se reproduisaient plusieurs fois). Ces chiffres étaient considérés plausibles par les auteurs.

Sur les cinq installations piscicoles commerciales visitées, trois avaient déjà exporté auparavant, et une ne fournissait que le marché interne. Compte tenu des incertitudes de la demande du marché, certains producteurs élevaient davantage d'Hippocampes que requis à des seules fins d'exportation ; un éleveur affirmait relâcher ses excédents d'Hippocampes dans la nature, tandis qu'un autre déclarait sécher ses Hippocampes excédentaires pour les vendre sur le marché interne.

**Législation :** L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a noté que cette espèce était inscrite sur une liste d'espèces aquatiques menacées, précieuses ou rares jouissant d'une protection prioritaire au titre de la Décision N° 82/2008/QĐ-BNNPTNT. En décembre 2017, l'Assemblée nationale du Viêt Nam a voté une nouvelle loi sur les pêcheries qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne ces espèces. Il était noté que le ministère de l'Agriculture et du développement rural préparait un décret interdisant l'exploitation commerciale d'espèces aquatiques menacées, précieuses ou rares (dont *H. kuda*), l'exploitation n'étant autorisée qu'à des fins scientifiques et à des fins de lancement d'élevage, sous réserve de disposer d'un permis délivré par l'autorité de ressort.

Le projet CITES sur les législations nationales a permis au Secrétariat de classer celle du Viêt Nam comme législation censée respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (CITES, 2017). La dernière mise à jour de cette évaluation date de décembre 2017 (CITES, 2017).

## D. Consultation auprès de l'État de l'aire de répartition

**Progrès concernant les recommandations :** L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC) a communiqué avoir rassemblé l'information et proposés des activités d'étude et d'évaluation afin d'établir un ACNP pour *H. kuda*. Il était noté qu'une étude du commerce réalisée par l'Université de Columbia à Phú Quốc et à Nha Trang<sup>15</sup> avait été entreprise, mais que l'établissement d'un ACNP à des fins d'exportation de spécimens de source sauvage n'était pas encore terminé, les informations sur le statut de la population, la répartition et les tendances de la population de *H. kuda* « n'ayant pas été étudiées dans leur totalité ». Des progrès concernant les recommandations AC ont été constatés (voir Tableau 4). Seules des exportations de spécimens produits en captivité étant prévues, l'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) demandait à ce que la recommandation de suspendre le commerce pour le Viêt Nam soit supprimée. Toutefois, les recommandations

---

<sup>15</sup> Supposé renvoyer aux études de Stocks *et al.* (2017) et Foster *et al.* (2017).

AC en rapport avec le suivi des débarquements de spécimens sauvages [recommandation à long terme g]) pourraient demeurer pertinentes en ce qui concerne les prélèvements à des fins d'élevage.

**Commerce futur** : L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) a confirmé un intérêt pour le commerce futur de cette espèce uniquement à partir de la production en captivité. Il était considéré que l'exportation de dizaines de milliers d'Hippocampes F1 par an ne constituait pas une menace pour l'espèce. On escomptait une exportation annuelle de 50 000 individus élevés en captivité. Le Viêt Nam a noté que les efforts visant à « finaliser le processus d'élevage » afin d'assurer la production d'une génération F2 se poursuivraient.

**Défis à relever et identification des besoins** : L'OG vietnamien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2018) avait relevé un certain nombre de défis. Il était noté que compte tenu des ressources financières limitées, les études et les évaluations des ressources en Hippocampes avaient rencontré des difficultés. Le contrôle du commerce interne constituait un défi à part, dans la mesure où il n'existe pas de réglementation concernant l'exploitation de *H. kuda* à l'état sauvage, ni de méthode permettant de limiter les quantités capturées fortuitement sous forme de prises incidentes. Le commerce et l'utilisation de l'espèce à des fins médicinales, comme nourriture ou comme animal de compagnie se poursuivaient dans le pays. Compte tenu du coût de production de spécimens de génération F2 au sein d'un environnement contrôlé, les fermes piscicoles avaient recours à un stock parental à l'état sauvage pour réduire ces coûts. Une plus ample assistance était demandée pour permettre au Viêt Nam de continuer à garantir que les prélèvements effectués sur le stock de géniteurs à l'état sauvage ne nuisent pas à l'espèce.

La nécessité d'une future assistance du Secrétariat, des Parties, des organisations internationales et des ONG afin de développer un projet et un Plan d'action pour la conservation des Hippocampes au Viêt Nam était relevée. Un tel projet est en effet nécessaire pour (a) approfondir les recherches sur le statut des populations d'Hippocampes à l'état sauvage ; (b) faire une synthèse des études existantes ; et (c) réaliser un certain nombre d'ateliers consultatifs avec des spécialistes afin de développer des ACNP. Il était aussi noté que des activités de conscientisation et des campagnes de réduction de la demande étaient nécessaires pour les Hippocampes au Viêt Nam, et notamment pour *H. kuda*.

**Tableau 4 :** Comparaison des recommandations AC et des actions entreprises ou planifiées par le Viêt Nam, avec le soutien de Project Seahorse (PS). Mises à jour fournies par S. Foster *in litt.* au PNUE-WCMC, 2018.

Recommandations et délais issus de la session du Comité pour les animaux	Actions identifiées par les participants à l'atelier (Project Seahorse, 2015)	Statut (Project Seahorse [PS], 2015)	Statut (Project Seahorse, 2018)
<p>a) Apporter des éclaircissements concernant la protection légale dont jouit cette espèce et informer le Secrétariat dans quelle mesure la politique actuelle autorise l'exportation de spécimens prélevés dans la nature ;</p>	<p><b>Protection spatiale et temporelle des Hippocampes au Viêt Nam</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partage de différentes cartographies, y compris les AMP actuelles et proposées, répartition de l'habitat des Hippocampes, restrictions spatiales et temporelles en matière de pêche, etc.</li> <li>- Demander aux parties prenantes pertinentes d'indiquer la répartition spatiale de <i>H. kuda</i></li> <li>- Cartographie de la répartition de <i>H. kuda</i> au Viêt Nam, à partir des informations ci-dessus, et superposition de carte des répartitions et des AMP incluant <i>H. kuda</i> (et autres mesures de gestion spatiale) (couvre aussi la Recommandation f)</li> <li>- Mesures de promotion du site web iSeahorse (initiative scientifique citoyenne pour les Hippocampes) (couvre aussi la Recommandation g)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque de clarté du statut de la cartographie</li> <li>- Progrès en matière de compréhension de la répartition des Hippocampes au Viêt Nam</li> <li>- Promotion du site iSeahorse en cours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations disponibles concernant la répartition des Hippocampes d'après les études halieutiques et commerciales réalisées fin 2016/début 2017 (Foster <i>et al.</i> 2017) – identification des « hotspots » à Hippocampes à des fins de suivi et de gestion</li> </ul>
<p>b) S'il n'existe pas d'intention d'autoriser l'exportation de spécimens sauvages de cette espèce dans un proche avenir, établir un quota zéro qui devra être communiqué aux Parties par le Secrétariat ; ou</p>			
<p>c) Si le commerce devait être autorisé, fournir la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis de déterminer que les exportations ne causeront pas de préjudice à la survie de l'espèce et respectent ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3, en tenant compte de tout prélèvement ou commerce illicite et non réglementaire potentiel ;</p>	<p><b>Cadre ACNP pour les Hippocampes (couvre aussi la Recommandation f)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Project Seahorse pour la révision du cadre ACNP et examen par CITES Viêt Nam</li> <li>- Examen du cadre ACNP révisé</li> <li>- Finaliser l'ACNP d'ici à l'AC27</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre ACNP révisé par PS, mais incertitude quant à la version en langue vietnamienne</li> <li>- Incertitudes quant à savoir si le Viêt Nam a établi un ACNP pour les Hippocampes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les études des pêcheries/commerciales réalisées par Project Seahorse en partenariat avec l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES vietnamiens ont généré suffisamment d'information pour établir un ACNP pour les reproducteurs sauvages – l'avis ACNP inclut un quota annuel prudent pour les reproducteurs sauvages, le suivi de l'utilisation des reproducteurs dans les installations d'élevage, et le suivi des débarquements des pêcheries (qui sert de « sentinelle » ou d'indicateur pour le suivi des populations) sur au moins deux sites. Outils (en anglais) déjà développés en matière de suivi des reproducteurs et des pêcheries.</li> <li>- Cadre ACNP non-traduit en langue vietnamienne</li> </ul>
<p>d) Mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les descriptions sur tous les permis CITES sont normalisées de manière à n'autoriser que le commerce au <b>niveau de l'espèce</b> et que, conformément à la Résolution Conf. 12.3, XIV e), aucun commerce ne sera dorénavant notifié ni permis à un niveau taxonomique supérieur (genre ou famille).</p>			<p>Le Viêt Nam n'avait signalé aucune exportation au niveau du genre sur 2012-2016. Le Danemark avait notifié l'importation de 350 spécimens vivants de source F d'<i>Hippocampus</i> spp. depuis le Viêt Nam en 2016 (Source : base de données sur le commerce CITES, données téléchargées le 12/8/2018).</p>

<p>e) Si l'on escompte un commerce futur de spécimens sauvages, mener une étude des paramètres du cycle biologique de <i>H. kuda</i>, y compris son taux de croissance, sa taille et son âge à maturité, la production annuelle moyenne de reproducteurs, et la survie annuelle des différentes classes d'âge, et mettre ces résultats à la disposition du Secrétariat. En fonction des résultats de l'étude, modéliser les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin de réviser et de réexaminer les quotas d'exportation ; et, s'il existe une <i>volonté</i> de commercialiser cette espèce à l'avenir,</p>	<p><b>Recherche biologique – in situ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une proposition et obtenir un financement pour la recherche sur les Hippocampes dans des régions stratégiques du Viêt Nam</li> <li>- Réaliser des travaux de terrain dans des régions stratégiques du Viêt Nam (sans doute Phú Quốc, Con Dao ou Phú Yên)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement assuré par Project Seahorse (PS) pour la recherche à Phú Quốc ; recherche réalisée en 2014 – résultats en cours de préparation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche menée en partenariat avec l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES vietnamiens. Elle incluait une étude ciblée du « hotspot » à Hippocampes de Phú Quốc (en 2014) (Stocks <i>et al.</i> 2017), et une recherche sur le commerce à travers le Viêt Nam (fin 2016/début 2017) (Foster <i>et al.</i> 2017). Toutes les recherches ont été rendues publiquement disponibles sous forme de thèses, de manuscrits publiés et de rapports de recherche. Elles ont ultérieurement été partagées avec l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES vietnamiens et des spécialistes halieutiques lors d'un atelier en avril 2017 (25 participants).</li> </ul>
<p>f) fournir au Secrétariat la justification et les fondements scientifiques détaillés ayant permis d'établir que tout éventuel quota d'exportation concernant des spécimens sauvages de <i>H. kuda</i> ne causera pas de préjudice à la survie de l'espèce, et respectera ce que dispose l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p>	<p><b>Recherche biologique – ex situ (couvre aussi la Recommandation e)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une liste de questions à l'industrie sur des sujets liés aux populations sauvages</li> <li>- Coordination avec l'industrie afin de rassembler l'information biologique sur les populations sauvages, en fonction des nouveaux géniteurs (où/comment ils sont capturés, quelles tailles, époques de l'année, état reproducteur, taille des portées, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions développées par PS et envoyées au Viêt Nam ; doutes quant à savoir si le Viêt Nam avait retransmis à l'industrie</li> <li>- Le ministère de la Pêche vietnamien collectera des données depuis des installations d'élevage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune information quant aux outils employés par l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES vietnamiens pour suivre l'utilisation des reproducteurs sauvages.</li> </ul>
<p>g) si l'on escompte un commerce futur de spécimens sauvages, établir un programme de suivi détaillé des débarquements d'<i>Hippocampus kuda</i> sur des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et autres moyens d'extraction et en enregistrant les paramètres de prises et d'efforts, et en transmettre un rapport au Secrétariat.</p>	<p><b>Recherche sur le commerce :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une proposition pour la recherche commerciale au Viêt Nam, garantir le financement, réaliser des études de terrain, analyser les données et rédiger les résultats</li> </ul> <p><b>Recherche au niveau des pêcheries</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étudier si les Hippocampes peuvent être incorporés au programme vietnamien de suivi des pêcheries</li> <li>- Développer et envoyer un protocole d'échantillonnage des débarquements</li> <li>- Utiliser un protocole d'échantillonnage afin de documenter les débarquements d'Hippocampes à Phú Quốc et sur deux autres îles à Vũng Tàu (anc. Cap Saint-Jacques)</li> <li>- Préparer un rapport sur les débarquements d'Hippocampes, ventilé dans le temps et dans l'espace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de recherches PS développée</li> <li>- Financement de la recherche partiellement assuré</li> <li>- Mobilisation requise des financements restants pour démarrer la recherche et l'analyse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Project Seahorse a assuré le financement de la recherche commerciale et sur les pêcheries. Recherche réalisée en partenariat avec l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES vietnamiens. Incluit une étude ciblée sur le « hotspot » de Phú Quốc pour les Hippocampes (en 2014) (Stocks <i>et al.</i> 2017), et une recherche sur le commerce à travers le Viêt Nam (fin 2016/début 2017 [Foster <i>et al.</i> 2017]). L'ensemble de ces recherches ont été rendues publiquement disponibles sous forme de thèses, de manuscrits publiés et de rapports de recherche, et ultérieurement partagées avec l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES vietnamiens et des spécialistes halieutiques lors d'un atelier en avril 2017 (25 participants).</li> </ul>

## E. Références bibliographiques

- CITES 2017. *Status of legislative progress for implementing CITES*. Available at: [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES\\_national\\_legislative\\_status\\_table.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/CITES_national_legislative_status_table.pdf). [Accédé le: 27/06/2018].
- Foster, S., Wiswedel, S. and Vincent, A. 2016. Opportunities and challenges for analysis of wildlife trade using CITES data- seahorses as a case study. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, 26: 154–172.
- Foster, S.J., Aylesworth, L., Do, H.H., Bat, N.K. and Vincent, A.C.J. 2017. Seahorse exploitation and trade in Viet Nam. *Fisheries Centre Research Reports*, 25(2): 50.
- Foster, S.J., Loh, T.-L. and Knapp, C. 2014. *iSeahorse landings trends toolkit*. 1-24 pp. Available at: [https://static1.squarespace.com/static/55930a68e4b08369d02136a7/t/57991bdfe4fcb5ab0c67fcf2/1469724385405/iSeahorse\\_Underwater\\_Manual\\_English\\_LowRes\\_1.0.pdf](https://static1.squarespace.com/static/55930a68e4b08369d02136a7/t/57991bdfe4fcb5ab0c67fcf2/1469724385405/iSeahorse_Underwater_Manual_English_LowRes_1.0.pdf).
- Giles, B.G., Ky, T.S., Hoang, D.H. and Vincent, A.C.J. 2006. The catch and trade of seahorses in Vietnam. *Biodiversity and Conservation*, 15(8): 2497–2513.
- Lourie, S., Pollom, R. and Foster, S. 2016. A global revision of the seahorses *Hippocampus* Rafinesque 1810 (Actinopterygii: Syngnathiformes): Taxonomy and biogeography with recommendations for further research. *Zootaxa*, 4146(1): 001-066.
- Meeuwig, J.J., Hoang, D.H., Ky, T.S., Job, S.D. and Vincent, A.C.J. 2006. Quantifying non-target seahorse fisheries in central Vietnam. *Fisheries Research*, 81(2–3): 149–157.
- Murugan, A., Sreepada, R.A., Sanaye, S. V and Pawar, H.B. 2017. Captive breeding and rearing of the yellow seahorse, *Hippocampus kuda* (Bleeker, 1852) in support of the marine ornamental fish industry and conservation. *Indian Journal of Geo Marine Sciences*, 46(10): 1996–2002.
- Project Seahorse 2016. *Identifying Southeast Asian Seahorses (Hippocampus spp .) common in trade*. Available at: <https://static1.squarespace.com/static/55930a68e4b08369d02136a7/t/56395450e4b008e77ef9a679/1446597712685/SeahorseIDposter.English.2013Oct.pdf>. [Accédé le: 24/07/2018].
- Stocks, A.P., Foster, S.J., Bat, N.K. and Vincent, A.C.J. 2017. Catch as catch can: Targeted and indiscriminate small-scale fishing of seahorses in Vietnam. *Fisheries Research*, 196(December 2016): 27–33.